

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
JOURNAL
OFFICIEL
LOIS ET DÉCRETS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

RÉSOLUTION MSC. 157 (78)
(annexe 7)
relative à l'adoption d'amendements
au Code maritime international
des marchandises dangereuses (Code IMDG)
(ensemble une annexe),
adoptée à Londres le 20 mai 2004

Annexe au décret n° 2010-579 du 26 mai 2010



SOMMAIRE ANALYTIQUE

ministère des affaires étrangères et européennes

Décret n° 2010-579 du 26 mai 2010 portant publication de la résolution MSC. 157 (78) (annexe 7) relative à l'adoption d'amendements au Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) (ensemble une annexe), adoptée à Londres le 20 mai 2004.....

RÉSOLUTION MSC.157 (78)
(annexe 7)
relative à l'adoption d'amendements
au Code maritime international
des marchandises dangereuses (Code IMDG)

LE COMITÉ DE LA SÉCURITÉ MARITIME,

RAPPELANT l'article 28 b) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale qui a trait aux fonctions du Comité,

NOTANT la résolution MSC.122(75) par laquelle il a adopté le Code maritime international des marchandises dangereuses (ci-après dénommé "le Code IMDG"), qui est devenu obligatoire en vertu du chapitre VII de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS), telle que modifiée (ci-après dénommée "la Convention") le 1er janvier 2004,

NOTANT ÉGALEMENT l'article VIII b) et la règle VII/1.1 de la Convention qui ont trait à la procédure d'amendement qu'il convient de suivre pour modifier le Code IMDG,

AYANT EXAMINÉ, à sa soixante-dix-huitième session, les amendements au Code IMDG proposés et diffusés conformément à l'article VIII b) i) de la Convention,

1. ADOPTE, conformément à l'article VIII b) iv) de la Convention, les amendements au Code IMDG, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;
2. DÉCIDE, que, conformément à l'article VIII b) vi) 2) bb) de la Convention, ces amendements seront réputés avoir été acceptés le 1er juillet 2005, à moins que avant cette date, plus d'un tiers des Gouvernements contractants à la Convention ou des Gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce notifient qu'ils élèvent une objection contre les amendements;
3. INVITE les Gouvernements contractants à la Convention à noter que, conformément à l'article VIII b) vii) 2) de la Convention, les amendements entreront en vigueur le 1er janvier 2006 dès qu'ils auront été acceptés conformément au paragraphe 2 ci-dessus;
4. CONSCIENT que des amendements à d'autres instruments relatifs aux modes de transport, qui ont trait au transport des marchandises dangereuses, entrent en vigueur le 1er janvier 2005;
5. ENCOURAGE les Gouvernements contractants à la Convention à appliquer les amendements susmentionnés, en tout ou en partie, sur une base volontaire à compter du 1er janvier 2005;
6. PRIE le Secrétaire général, conformément à l'article VIII b) v) de la Convention, de communiquer des copies certifiées conformes de la présente résolution et du texte des amendements figurant en annexe à tous les Gouvernements contractants à la Convention;

7. PRIE EN OUTRE le Secrétaire général de communiquer des copies de la présente résolution et de son annexe aux Membres de l'Organisation qui ne sont pas des Gouvernements contractants à la Convention.

ANNEXE

**AMENDEMENTS AU CODE MARITIME INTERNATIONAL DES MARCHANDISES
DANGEREUSES (CODE IMDG)*****VOLUME 1****Avant-propos****TABLE DES MATIÈRES****Chapitre 1.4** Ajouter le texte suivant : "**Dispositions concernant la sûreté**"

- 1.4.1 Dispositions générales concernant les compagnies, les navires et les installations portuaires
- 1.4.2 Dispositions générales concernant le personnel à terre
- 1.4.3 Dispositions concernant le transport de marchandises dangereuses à haut risque

Chapitre 2.4

Ajouter ce qui suit :

- 2.4.5 Classification des matières organométalliques
- 2.9.2 Modifier comme suit : "Affectation à la classe 9"

Chapitre 4.2

- 4.2.6 Modifier comme suit : "Dispositions additionnelles relatives à l'utilisation de véhicules-citernes routiers"
- 4.2.7 Supprimer cet intitulé

Chapitre 4.3 Modifier comme suit : "**Utilisation des conteneurs pour vrac**"

- 4.3.1 Modifier comme suit : "Dispositions générales"
- 4.3.2 Modifier comme suit : "Dispositions supplémentaires applicables aux marchandises des classes 4.2, 4.3, 5.1, 6.2, 7 et 8, transportées en vrac"

Chapitre 5.5 Supprimer tout ce chapitre**PARTIE 6** Modifier l'intitulé comme suit : "**.... CITERNES MOBILES, DES CONTENEURS À GAZ À ÉLÉMENTS MULTIPLES (CGEM) ET DES VÉHICULES-CITERNES ROUTIERS ...**"**Chapitre 6.2**

- 6.2.2 Remplacer "certifiés 'UN'" par "portant la marque 'UN'"
- 6.2.3 Remplacer "certifiés 'UN'" par "portant la marque 'UN'"

* Tel qu'adopté par la résolution MSC.122(75)

Chapitre 6.9 Ajouter le texte suivant : "**Dispositions relatives à la conception et à la construction des conteneurs pour vrac et aux inspections et épreuves qu'ils doivent subir**"

- 6.9.1 Définitions
- 6.9.2 Application et dispositions générales
- 6.9.3 Dispositions relatives à la conception et à la construction des conteneurs utilisés comme conteneurs pour vrac, ainsi qu'aux inspections et épreuves qu'ils doivent subir
- 6.9.4 Dispositions relatives à la conception, à la construction et à l'agrément des conteneurs pour vrac autres que des conteneurs"

Chapitre 7.9 Modifier comme suit : "Exemptions, approbations et certificats"

Ajouter ce qui suit :

- 7.9.1 Exemptions
- 7.9.2 Approbations (notamment permis, autorisations ou agréments)
- 7.9.3 Adresses des autorités compétentes

PARTIE 1

Chapitre 1.1

- 1.1.1.3 Modification sans objet en français.

(nouveau)

- 1.1.1.5.2 Ajouter ce qui suit : "chapitre 1.4 (Dispositions concernant la sûreté) à l'exception de 1.4.1.1 dont les dispositions auront force obligatoire;" et renuméroter les alinéas suivants.

(ancien)

- 1.1.1.5.5 Supprimer ce qui suit : "chapitre 3.5 (Fiches de transport pour la classe 7 - matières radioactives);".

- 1.1.1.5.8 Ajouter ce qui suit : "section 7.9.3 (Adresses des autorités compétentes);" et renuméroter en conséquence.

- 1.1.2.2.1 Règle 1, supprimer la troisième note de bas de page et remplacer "‡" en 1.3.3 par "†".

- 1.1.3.1.1 Modifier comme suit : "Les présentes dispositions fixent des normes de sûreté permettant une maîtrise, à un niveau acceptable, des risques radiologiques, des risques de criticité et des risques thermiques auxquels sont exposés les personnes, les biens et l'environnement du fait du transport de matières radioactives. Elles sont fondées sur le Règlement de transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), édition de 1996, Collection Normes (révisées) de sûreté No TS-R-1 (ST-1 révisée) (ISBN 92-0-104996-X) et établissent des prescriptions à l'intention, notamment, des armateurs et des personnes appelées à manipuler des colis contenant des matières radioactives dans les ports et à bord des navires, sans qu'il soit nécessaire de consulter le Règlement

de l'AIEA. Toutefois, le Règlement publié de l'AIEA comprend également des Abrégés des prescriptions concernant le transport de types déterminés d'envois de matières radioactives qui ne figurent pas dans le présent Code. Ces abrégés récapitulent les prescriptions énoncées dans le Règlement, mais ne contiennent pas de dispositions supplémentaires. Les abrégés peuvent être consultés rapidement à titre indicatif mais ne l'emportent pas sur les dispositions du TS--R-1 ou du présent Code."

1.1.3.6 Ajouter une nouvelle sous-section comme suit :

"1.1.3.6 Non-respect

1.1.3.6.1 En cas de non-respect de l'une quelconque des limites du présent Code qui est applicable à l'intensité de rayonnement ou à la contamination,

- .1 l'expéditeur doit être informé de ce non-respect par le transporteur si le non-respect est constaté au cours du transport; ou le destinataire si le non-respect est constaté à la réception;
- .2 le transporteur, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, doit :
 - i) prendre des mesures immédiates pour atténuer les conséquences du non-respect;
 - ii) enquêter sur le non-respect et sur ses causes, ses circonstances et ses conséquences;
 - iii) prendre des mesures appropriées pour remédier aux causes et aux circonstances à l'origine du non-respect et pour empêcher la réapparition de circonstances analogues à celles qui sont à l'origine du non-respect; et
 - iv) faire connaître à l'autorité (aux autorités) compétente(s) concernée(s) les causes du non-respect et les mesures correctives ou préventives qui ont été prises ou qui doivent l'être; et
- .3 le non-respect doit être porté dès que possible à la connaissance de l'expéditeur et de l'autorité (des autorités) compétente(s) concernée(s), respectivement, et il doit l'être immédiatement quand une situation d'exposition d'urgence s'est produite ou est en train de se produire."

1.1.4.1 Sans objet en français.

Chapitre 1.2

1.2.1 Dans la définition de "Citerne", supprimer les mots "ayant une capacité minimale de 450 l" et ajouter à la fin", d'une contenance minimale de 450 l lorsqu'elle est destinée au transport de gaz de la classe 2;".

- Insérer une nouvelle définition intitulée "*Entretien régulier d'un GRV souple*" sous la rubrique "*Grand récipient pour vrac (GRV)*", libellée comme suit :

"Entretien régulier d'un GRV souple, l'exécution d'opérations régulières sur un GRV souple en matière plastique ou en matière textile, telles que :

- .1 nettoyage; ou
- .2 remplacement d'éléments ne faisant pas partie intégrante du GRV, tels que doublures et liens de fermeture, par des éléments conformes aux spécifications d'origine du fabricant;

à condition que ces opérations n'altèrent pas la fonction de rétention du GRV souple ni son type de conception.

NOTA : *Pour les GRV rigides, voir "Entretien régulier d'un GRV rigide".*

- Remplacer "*Entretien régulier d'un GRV*" par "*Entretien régulier d'un GRV rigide*" et ajouter une note à la fin du texte actuel, libellée comme suit :

"NOTA : *Pour les GRV souples, voir "Entretien régulier d'un GRV souple".*

- Dans la définition d'un "*GRV réparé*", insérer le mot "rigide" après le mot "GRV" dans l'avant-dernière phrase et ajouter la phrase suivante à la fin du texte actuel : "Les GRV souples ne sont pas réparables sauf accord de l'autorité compétente."

Supprimer les trois dernières phrases dans la définition de "Véhicule-citerne routier".

Supprimer la définition existante de "Emballages de vrac".

Insérer la nouvelle définition suivante :

"Conteneur pour vrac, une enceinte de rétention (y compris toute doublure ou revêtement) destinée au transport de matières solides qui sont directement en contact avec l'enceinte de rétention. Le terme ne comprend pas les emballages, les grands récipients pour vrac (GRV), les grands emballages ni les citernes mobiles.

Les conteneurs pour vrac sont :

- de caractère permanent et de ce fait suffisamment résistants pour permettre un usage répété;
- spécialement conçus pour faciliter le transport de marchandises sans rupture de charge par un ou plusieurs modes de transport;

- munis de dispositifs le rendant facile à manutentionner; et
- d'une capacité d'au moins 1 m³.

Les conteneurs pour vrac peuvent être, par exemple, des conteneurs, des conteneurs pour vrac offshore, des bennes, des bacs pour vrac, des caisses mobiles, des conteneurs trémie, des conteneurs à rouleaux, des compartiments de charge de véhicules."

Dans la définition du terme "Aérosols", au lieu de "6.2.2" lire "6.2.4".

Dans la définition de l'expression "Matières plastiques recyclées", au lieu de "6.1.1.2.5" lire "6.1.1.3".

Modifier la définition existante comme suit :

"*Matière à température élevée*, une matière qui est transportée ou est offerte au transport :

- à l'état liquide à une température supérieure ou égale à 100 °C;
- à l'état liquide ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C et qui est volontairement chauffée jusqu'à une température supérieure à son point d'éclair; ou
- à l'état solide à une température supérieure ou égale à 240 °C;"

Modifier la dernière phrase de la définition de "Conteneur" comme suit :

"Pour les conteneurs servant au transport des matières radioactives, voir 2.7.2."

Insérer les nouvelles définitions suivantes :

Conteneurs pour vrac offshore, des conteneurs pour vrac spécialement conçus pour servir de manière répétée au transport de marchandises dangereuses en provenance ou à destination d'installations offshore ou entre de telles installations. Ils doivent être conçus et construits conformément à la circulaire MSC/Circ.860 intitulée "Directives pour l'agrément des conteneurs offshore manutentionnés au large".

SGH, le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques publié par les Nations Unies sous la cote ST/SG/AC.10/30."

1.2.2.4

Remplacer la numérotation "1.2.2.4.1, 1.2.2.4.2 et 1.2.2.4.3" par les alinéas .1, .2 et .3, chacun d'entre eux commençant par "pour" et .1 et .2 se terminant par un point virgule.

Chapitre 1.3

- 1.3.1.1 Première modification sans objet en français. Ajouter à la fin une nouvelle phrase comme suit : "La formation devrait aussi traiter des dispositions spécifiques s'appliquant à la sûreté du transport des marchandises dangereuses telles qu'elles sont énoncées dans le chapitre 1.4."
- 1.3.1.4.1 Modification sans objet en français.
- 1.3.1.4.2 Au lieu de "emballage de vrac" lire "conteneur pour vrac".
- 1.3.1.4.6 Modification sans objet en français.
- 1.3.1.4.7
- 1.3.1.3 Ajouter un nouveau 1.3.1.3 comme suit :
- "Des relevés de toutes les activités de formation suivies en matière de sécurité devraient être tenus par l'employeur et communiqués à l'employé à sa demande."
- Les paragraphes 1.3.1.3 à 1.3.1.6 actuels deviennent les paragraphes 1.3.1.4 à 1.3.1.7.
- Au (nouveau) 1.3.1.5, remplacer, dans les intitulés, les renvois à "1.3.1.6" par des renvois à "1.3.1.7";
- Au (nouveau) 1.3.1.7.8, ajouter "(CSC)" après "conteneurs".

Chapitre 1.4

Ajouter un nouveau chapitre 1.4, comme suit :

"CHAPITRE 1.4

DISPOSITIONS CONCERNANT LA SÛRETÉ

Note liminaire

Les dispositions du présent chapitre visent à garantir la sûreté du transport des marchandises dangereuses par mer. Les autorités nationales compétentes peuvent appliquer des dispositions de sûreté supplémentaires qu'il conviendrait de prendre en compte lorsque des marchandises dangereuses sont transportées ou présentées au transport. Les dispositions du présent chapitre continuent d'avoir valeur de recommandation, sauf celles énoncées en 1.4.1.1 (voir 1.1.1.5).

- 1.4.1 **Dispositions générales concernant les compagnies, les navires et les installations portuaires**
- 1.4.1.1 Les dispositions pertinentes du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS, telle que modifiée, et de la partie A du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) s'appliquent aux compagnies, aux navires et aux installations portuaires qui participent au transport de marchandises dangereuses et qui sont visés par les dispositions du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS, telle

que modifiée, compte tenu des recommandations énoncées dans la partie B du Code ISPS.

1.4.1.2 Pour les navires de charge d'une jauge brute inférieure à 500 qui effectuent le transport de marchandises dangereuses, il est recommandé que les Gouvernements contractants à la Convention SOLAS de 1974, telle que modifiée, tiennent compte des dispositions concernant la sûreté de ces navires de charge.

1.4.1.3 Tout le personnel de la compagnie à terre, le personnel de bord et le personnel de l'installation portuaire participant au transport de marchandises dangereuses devraient garder à l'esprit les prescriptions de sûreté applicables à ces marchandises, outre les prescriptions énoncées dans le Code ISPS, et relevant de leur compétence.

1.4.1.4 La formation de l'agent de sûreté de la compagnie, du personnel de la compagnie à terre chargé de tâches spécifiques liées à la sûreté, de l'agent de sûreté de l'installation portuaire et du personnel des installations portuaires chargé de tâches spécifiques, participant au transport de marchandises dangereuses, devrait également comprendre des cours de sensibilisation à la sûreté qui portent sur ces marchandises.

1.4.1.5 Tout le personnel de bord et le personnel des installations portuaires qui ne sont pas mentionnés en 1.4.1.4 et qui participent au transport de marchandises dangereuses devraient bien connaître les dispositions des plans de sûreté pertinents concernant ces marchandises, relevant de leur compétence.

1.4.2 **Dispositions générales concernant le personnel à terre**

1.4.2.1 Aux fins de la présente section, l'expression *personnel à terre* désigne les individus mentionnés en 1.3.1.2. Toutefois, les dispositions énoncées en 1.4.2 ne s'appliquent pas :

- à l'agent de sûreté de la compagnie et au personnel compétent à terre mentionnés au paragraphe 13.1 de la partie A du Code ISPS,
- à l'agent de sûreté du navire et au personnel de bord mentionnés aux paragraphes 13.2 et 13.3 de la partie A du Code ISPS,
- à l'agent de sûreté de l'installation portuaire, au personnel compétent chargé de la sûreté de l'installation portuaire et au personnel des installations portuaires chargé de tâches spécifiques liées à la sûreté mentionnés aux paragraphes 18.1 et 18.2 de la partie A du Code ISPS.

Pour ce qui concerne la formation de ces agents et de ce personnel, il convient de se reporter au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS).

1.4.2.2 Le personnel à terre participant au transport par mer de marchandises dangereuses devrait tenir compte des dispositions de sûreté concernant le transport des marchandises dangereuses relevant de sa compétence.

1.4.2.3 Formation en matière de sûreté

- 1.4.2.3.1 Les activités de formation du personnel à terre spécifiées au chapitre 1.3 devraient aussi comprendre des cours de sensibilisation à la sûreté.
- 1.4.2.3.2 Les cours de sensibilisation à la sûreté devraient porter sur la nature des risques pour la sûreté, la façon de les reconnaître et les méthodes à utiliser pour les réduire et les mesures à prendre en cas d'infraction à la sûreté. Ils devraient inclure la sensibilisation aux plans de sûreté éventuels (se reporter à 1.4.3) en fonction des responsabilités et du rôle de chacun dans l'application de ces plans.
- 1.4.2.3.3 Ces cours de sensibilisation devraient être dispensés, dès leur entrée en fonction, aux personnes travaillant dans le transport des marchandises dangereuses, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles les ont déjà suivis. Par la suite, des cours de recyclage devraient être assurés périodiquement.
- 1.4.2.3.4 Des relevés de toutes les activités de formation suivies en matière de sûreté devraient être tenus par l'employeur et communiqués à l'employé sur demande.

1.4.3 Dispositions concernant le transport de marchandises dangereuses à haut risque

- 1.4.3.1 Aux fins de la présente section, les marchandises dangereuses à haut risque sont celles qui risquent d'être détournées de leur utilisation initiale à des fins terroristes et de causer ainsi des effets graves tels que pertes nombreuses en vies humaines ou destructions massives. Ces marchandises sont les suivantes :

Classe 1	Division 1.1 : matières et objets explosibles
Classe 1	Division 1.2 : matières et objets explosibles
Classe 1	Division 1.3 : matières et objets explosibles du groupe de compatibilité C
Classe 1	Division 1.5 : matières et objets explosibles
Classe 2.1	Gaz inflammables transportés en quantités supérieures à 3 000 l en véhicule-citerne routier, en wagon-citerne ou en citerne mobile
Classe 2.3	Gaz toxiques
Classe 3	Liquides inflammables des groupes d'emballage I et II transportés en quantités supérieures à 3 000 l en véhicule-citerne routier, en wagon-citerne ou en citerne mobile
Classe 3	Matières liquides explosibles désensibilisées
Classe 4.1	Matières solides explosibles désensibilisées
Classe 4.2	Marchandises du groupe d'emballage I transportées en quantités supérieures à 3 000 kg ou 3 000 l en véhicule-citerne routier, en wagon-citerne, en citerne mobile ou en conteneur pour vrac

- Classe 4.3 Marchandises du groupe d'emballage I transportées en quantités supérieures à 3 000 kg ou 3 000 l en véhicule-citerne routier, en wagon-citerne, en citerne mobile ou en conteneur pour vrac
- Classe 5.1 Liquides comburants du groupe d'emballage I transportés en quantités supérieures à 3 000 l en véhicule-citerne routier, en wagon-citerne ou en citerne mobile
- Classe 5.1 Perchlorates, nitrate d'ammonium et engrais au nitrate d'ammonium transportés en quantités supérieures à 3 000 kg ou 3 000 l en véhicule-citerne routier, en wagon-citerne, en citerne mobile ou en conteneur pour vrac
- Classe 6.1 Matières toxiques du groupe d'emballage I
- Classe 6.2 Matières infectieuses de la catégorie A
- Classe 7 Matières radioactives en quantités supérieures à 3000 A₁ (forme spéciale) ou 3000 A₂, selon qu'il convient, en colis de type B ou de type C
- Classe 8 Matières corrosives du groupe d'emballage I transportées en quantités supérieures à 3 000 kg ou 3 000 l en véhicule-citerne routier, en wagon-citerne, en citerne mobile ou en conteneur pour vrac

Aux fins de la non-prolifération des matières nucléaires, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ainsi que les recommandations y relatives de l'AIEA (INFCIRC/225/Rev.4) s'appliquent au transport international.

- 1.4.3.2 Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux navires et aux installations portuaires (se reporter au Code ISPS pour le plan de sûreté du navire et le plan de sûreté de l'installation portuaire).
- 1.4.3.3 Les expéditeurs et les autres personnes participant au transport des marchandises dangereuses à haut risque devraient adopter et appliquer effectivement des plans de sûreté comprenant au moins les éléments définis en 1.4.3.4.
- 1.4.3.4 Tout plan de sûreté devrait présenter au moins les caractéristiques suivantes :
- .1 attribution spécifique des responsabilités en matière de sûreté à des personnes présentant les compétences et qualifications et ayant l'autorité requises;
 - .2 relevé des marchandises dangereuses ou des types de marchandises dangereuses transportés;
 - .3 évaluation des opérations courantes et des risques pour la sûreté qui en résultent, notamment transbordements intermodaux, stockage en transit temporaire et opérations de manutention et de distribution;
 - .4 énoncé clair des mesures, notamment activités de formation, politiques de sûreté (y compris concernant les mesures en cas de menace aggravée

et le contrôle en cas de recrutement d'employés ou d'affectation d'employés à certains postes, etc.), pratiques d'exploitation (choix et utilisation des itinéraires lorsqu'ils sont déjà connus, accès aux marchandises dangereuses en stockage temporaire, proximité d'ouvrages d'infrastructure vulnérables, etc.), équipements et ressources à utiliser pour réduire les risques pour la sûreté;

- .5 procédures efficaces et actualisées pour signaler les menaces, violations de la sûreté ou incidents connexes et y faire face;
- .6 procédures d'évaluation et de mise à l'épreuve des plans de sûreté et procédures d'examen et d'actualisation périodiques des plans;
- .7 mesures en vue d'assurer la sûreté des informations relatives au transport contenues dans le plan; et
- .8 mesures en vue d'assurer que la distribution de l'information concernant le transport est aussi limitée que possible. (Ces mesures ne doivent pas faire obstacle cependant à la communication des documents de transport prescrits par le chapitre 5.4 du présent Code)."

PARTIE 2

Chapitre 2.0

- 2.0.3.6 Modification sans objet en français.
- 2.1.0 Modification sans objet en français.

Chapitre 2.3

- 2.3.1.4 Dans la dernière phrase, remplacer "et 3343" par ", 3343, 3357 et 3379."
- 2.3.2.5 Dans la dernière phrase, remplacer "aux dispositions du paragraphe" par "à".

Chapitre 2.4

Ajouter une nouvelle note liminaire, comme suit :

"2.4.0 Étant donné que les matières organométalliques peuvent être classées dans les classes 4.2 ou 4.3 avec des risques subsidiaires supplémentaires, en fonction de leurs propriétés, un diagramme de décision spécifique pour ces matières est présenté en 2.4.5."

2.4.2.3.2.2 Remplacer la première phrase de ce paragraphe par le texte suivant :

"Les matières autoréactives dont le transport en emballage est autorisé sont énumérées en 2.4.2.3.2.3, celles dont le transport en GRV est autorisé sont énumérées dans l'instruction d'emballage IBC520 et celles dont le transport en citernes mobiles est autorisé sont énumérées dans l'instruction de transport en citernes mobiles T23.

Chaque matière autorisée est affectée à une rubrique générique de la Liste des marchandises dangereuses (Nos ONU 3221 à 3240), avec indication des risques subsidiaires et des observations utiles pour le transport de ces produits."

2.4.2.3.2.3 Dans le titre, insérer "en emballage" après "autoréactives".

Ajouter le texte suivant avant le Nota 1 actuel :

"Dans la colonne "Méthode d'emballage", les codes "OP1" à "OP8" se rapportent aux méthodes d'emballage de l'instruction d'emballage P520. Les matières autoréactives transportées doivent remplir les conditions de classification, de température de régulation et de température critique (déduites de la TDAA) comme indiqué. Pour les matières dont le transport en GRV est autorisé, voir l'instruction d'emballage IBC520 et pour celles dont le transport en citernes est autorisé, voir l'instruction de transport en citernes mobiles T23."

Supprimer le Nota 2. En conséquence, le "*Nota 1*", devient "*Nota*".

Tableau de la section 2.4.2.3.2.3 : Nos ONU 3226 et 3236 : modifications sans objet en français.

2.4.2.3.2.4 Modifier le début de la première phrase comme suit :

"Le classement des matières autoréactives non énumérées en 2.4.2.3.2.3, dans l'instruction d'emballage IBC520 ou dans l'instruction de transport en citernes mobiles T23 et leur affectation à..."

2.4.2.4.1.1 Modifier la liste des numéros ONU à la fin du paragraphe comme suit : ", 3370, 3376 et 3380."

2.4.5 Ajouter un nouveau paragraphe 2.4.5 et un nouveau diagramme de décision comme suit :

"2.4.5 Classification des matières organométalliques

En fonction de leurs propriétés, les matières organométalliques peuvent être classées dans les classes 4.2 ou 4.3, selon qu'il convient, conformément au diagramme de décision ci-après :

Chapitre 2.5

2.5.3.2.3 Remplacer les deux premières phrases par le texte suivant :

"Les peroxydes organiques dont le transport en emballage est autorisé sont énumérés en 2.5.3.2.4, ceux dont le transport en GRV est autorisé sont énumérés dans l'instruction d'emballage IBC520 et ceux dont le transport en citernes mobiles est autorisé sont énumérés dans l'instruction de transport en citernes mobiles T23. Chaque matière autorisée est affectée à une rubrique générique de la Liste des marchandises dangereuses (Nos ONU 3101 à 3120), avec indication des risques subsidiaires et des observations utiles pour le transport de ces produits."

2.5.3.2.4 Dans le titre, insérer : "en emballage" après "organiques".

Remplacer le nota actuel sous le titre par le texte suivant :

"Nota : Dans la colonne "Méthode d'emballage", les codes "OP1" à "OP8" se rapportent aux méthodes d'emballage de l'instruction d'emballage P520. Les peroxydes transportés doivent remplir les conditions de classification, de température de régulation et de température critique (déduites de la TDAA), comme indiqué. Pour les matières dont le transport en GRV est autorisé, voir l'instruction d'emballage IBC520, et pour celles dont le transport en citernes est autorisé, voir l'instruction de transport en citernes mobiles T23."

Dans le tableau :

Dans la colonne "Risques subsidiaires et observations (voir fin du tableau)", supprimer "30)".

Modifier les rubriques suivantes comme suit :

Liste des peroxydes organiques déjà classés

No ONU (rubrique générique)	PEROXYDE ORGANIQUE	Concentration (%)	Diluant Type A (%)	Diluant type B (%) 1)	Matières solides inertes (%)	Eau (%)	Méthode d'emballage	Température de régulation (°C)	Température critique (°C)	Risques subsidiaires et observations (voir fin du tableau)
3101	BIS (<i>tert</i> -BUTYLPEROXY)-1,1 CYCLOHEXANE	> 80 - 100					OP5			3)
	BIS (<i>tert</i> -BUTYLPEROXY)-1,1 TRIMÉTHYL-3,3,5 CYCLOHEXANE	> 90 - 100					OP5			3)
	DIMÉTHYL-2,5 BIS(<i>tert</i> -BUTYLPEROXY)2,5 HEXYNE-3	≥ 86-100					OP5			3)
	PEROXYACÉTATE DE <i>tert</i> -BUTYLE	> 52 - 77	≥ 23				OP5			3)
	PEROXYDE(S) DE MÉTHYLÉTHYLÉTONE	<u>voir</u> observation 8)	≥ 48				OP5			3), 8), 13)
	TRIMÉTHYL-3,5,5 PEROXYHEXANOATE DE <i>tert</i> -AMYLE	≤ 100					OP5			3)
	ACIDE CHLORO-3 PEROXYBENZOÏQUE	> 57 - 86			≥ 14		OP1			3)
	BIS (HYDROPEROXY)-2,2 PROPANE	≤ 27			≥ 73		OP5			3)
	DIMÉTHYL-2,5 BIS (BENZOYLPEROXY)-2,5 HEXANE	> 82 - 100					OP5			3)
	MONOPEROXYMALÉATE DE <i>tert</i> -BUTYLE	> 52 - 100					OP5			3)
3102	PEROXYDE DE BIS (CHLORO-4 BENZOYLE)	≤ 77				≥ 23	OP5			3)
	PEROXYDE DE BIS (DICHLORO-2,4 BENZOYLE)	≤ 77				≥ 23	OP5			3)
	PEROXYDE DE DIBENZOYLE	> 51 - 100					OP2			3)
	PEROXYDE DE DIBENZOYLE	> 77 - 94				≥ 6	OP4			3)
	PEROXYDE DE DISUCCINYLE	> 72 - 100					OP4			3), 17)
	PEROXYDICARBONATE DE BIS (PHÉNOXY-2 ÉTHYLE)	> 85 - 100					OP5			3)
	BIS (<i>tert</i> -AMYLPEROXY)-1,1 CYCLOHEXANE	≤ 82	≥ 18				OP6			
	BIS (<i>tert</i> -BUTYLPEROXY)-2,2 BUTANE	≤ 52	≥ 48				OP6			
	BIS (<i>tert</i> -BUTYLPEROXY)-3,3 BUTYRATE D'ÉTHYLE	> 77 - 100					OP5			
	BIS(<i>tert</i> -BUTYLPEROXY)-1,1 CYCLOHEXANE	> 52 - 80	≥ 20				OP5			
3103	BIS (<i>tert</i> -BUTYLPEROXY)-1,1 TRIMÉTHYL-3,3,5 CYCLOHEXANE	> 57 - 90	≥ 10				OP5			

No ONU (rubrique générique)	PEROXYDE ORGANIQUE	Concentration (%)	Diluant Type A (%)	Diluant type B (%) 1)	Matières solides inertes (%)	Eau (%)	Méthode d'emballage	Température de régulation (°C)	Température critique (°C)	Risques subsidiaires et observations (voir fin du tableau)
3104	BIS (<i>tert</i> -BUTYLPEROXY)-1,1 TRIMÉTHYL-3,3,5 CYCLOHEXANE	≤ 77		≥ 23			OP5			
	BIS (<i>tert</i> -BUTYLPEROXY)-4,4 VALÉRATE DE <i>n</i> -BUTYLE	> 52 - 100					OP5			
	CARBONATE D'ISOPROPYLE ET DE PEROXY <i>tert</i> -AMYLE	≤ 77	≥ 23				OP5			
	CARBONATE D'ISOPROPYLE ET DE PEROXY <i>tert</i> -BUTYLE	≤ 77	≥ 23				OP5			
	DI-(<i>tert</i> -BUTYLPEROXYCARBONYLOXY)-1,6 HEXANE	< 72	≥ 28				OP5			26)
	DIMÉTHYL-2,5 BIS (<i>tert</i> -BUTYLPEROXY)-2,5 HEXYNE-3	> 52 - 86	≥ 14				OP5			13)
	HYDROPEROXYDE DE <i>tert</i> -BUTYLE	> 79 - 90				≥ 10	OP5			13)
	HYDROPEROXYDE DE <i>tert</i> -BUTYLE + PEROXYDE DE DI- <i>tert</i> -BUTYLE	< 82 + > 9				≥ 7	OP5			
	MÉTHYL-2 PEROXYBENZOATE DE <i>tert</i> -BUTYLE	≤ 100					OP5			
	MONOPEROXYMALÉATE DE <i>tert</i> -BUTYLE	≤ 52	≥ 48				OP6			
	PEROXYACÉTATE DE <i>tert</i> -BUTYLE	> 32 - 52	≥ 48				OP6			
	PEROXYBENZOATE DE <i>tert</i> -AMYLE	≤ 100					OP5			
	PEROXYBENZOATE DE <i>tert</i> -BUTYLE	> 77 - 100					OP5			11)
	PEROXYDE ORGANIQUE, LIQUIDE, ÉCHANTILLON DE						OP2			
3105	DIMÉTHYL-2,5 BIS(BENZOYLPEROXY)-2,5 HEXANE	≤ 82				≥ 18	OP5			
	DIMÉTHYL-2,5 (DIHYDROPEROXY)-2,5 HEXANE	≤ 82				≥ 18	OP6			
	PEROXYDE DE DIBENZOYLE	≤ 77				≥ 23	OP6			
	PEROXYDE ORGANIQUE, SOLIDE, ÉCHANTILLON DE					≥ 9	OP2			11)
	PEROXYDE(S) DE CYCLOHEXANONE	≤ 91					OP6			13)
	ACIDE PEROXYACÉTIQUE, TYPE D, stabilisé	≤ 43					OP7			13), 14), 19)
	BIS (<i>tert</i> -AMYLPEROXY)-3,3 BUTYRATE D'ÉTHYLE	≤ 67	≥ 33				OP7			
	BIS (<i>tert</i> -BUTYLPEROXY)-3,3 BUTYRATE D'ÉTHYLE	≤ 77	≥ 23				OP7			
	BIS (<i>tert</i> -BUTYLPEROXY)-1,1 CYCLOHEXANE	> 42 - 52	≥ 48				OP7			
	BIS (<i>tert</i> -BUTYLPEROXY)-2,2 PROPANE	≤ 52	≥ 48				OP7			

No ONU (rubrique générique)	PEROXYDE ORGANIQUE	Concentration (%)	Diluant Type A (%)	Diluant type B (%) 1)	Matières solides inertes (%)	Eau (%)	Méthode d'emballage	Température de régulation (°C)	Température critique (°C)	Risques subsidiaires et observations (voir fin du tableau)
	DIMÉTHYL-2,5 BIS (<i>tert</i> -BUTYLPEROXY)-2,5 HEXANE (<i>tert</i> -BUTYL-2 PEROXYISOPROPYL)-1 ISOPROPENYL-3 BENZÈNE	> 52 - 100 ≤ 77	≥ 23				OP7			
	DIMÉTHYL-2,5 BIS (TRIMÉTHYL-3,5,5 HEXANOYLPEROXY)-2,5 HEXANE	≤ 77	≥ 23				OP7			
	DIPEROXYAZÉLATE DE <i>tert</i> -BUTYLE	≤ 52	≥ 48				OP7			
	DIPEROXYPHALATE DE <i>tert</i> -BUTYLE	> 42 - 52	≥ 48				OP7			
	ÉTHYLHEXYL-2 PEROXYCARBONATE DE <i>tert</i> -AMYLE	≤ 100					OP7			
	ÉTHYL-2 PEROXYHEXYLCARBONATE DE <i>tert</i> -BUTYLE	≤ 100					OP7			
	HYDROPEROXYDE DE <i>tert</i> -BUTYLE	≤ 80	≥ 20				OP7			4), 13)
	HYDROPEROXYDE DE <i>p</i> -MENTHYLE	> 72 - 100					OP7			13)
	HYDROPEROXYDE DE PINANYLE	> 56 - 100					OP7			13)
	HYDROPEROXYDE DE TÉTRAMÉTHYL-1,1,3,3 BUTYLE	≤ 100					OP7			
	PEROXYACÉTATE DE <i>tert</i> -AMYLE	≤ 62	≥ 38				OP7			
	PEROXYBENZOATE DE <i>tert</i> -BUTYLE	> 52 - 77	≥ 23				OP7			
	PEROXYBUTYLFUMARATE DE <i>tert</i> -BUTYLE	≤ 52	≥ 48				OP7			
	PEROXYCROTONATE DE <i>tert</i> -BUTYLE	≤ 77	≥ 23				OP7			
	PEROXYDE D'ACÉTYLACÉTONE	≤ 42	≥ 48			≥ 8	OP7			2)
	PEROXYDE(S) DE CYCLOHEXANONE	≤ 72	≥ 28				OP7			5)
	PEROXYDE(S) DE MÉTHYLÉTHYLACÉTONE	(voir observation 9)	≥ 55				OP7			9)
	PEROXYDE(S) DE MÉTHYLISOBUTYLACÉTONE	≤ 62	≥ 19				OP7			22)
	TRIMÉTHYL-3,6,9 TRIMÉTHYL-3,6,9 TRIPEOXONANNE-1,4,7	≤ 42	≥ 58				OP7			28)
3106	TRIMÉTHYL-3,5,5 PEROXYHEXANOATE DE <i>tert</i> -BUTYLE	> 32 - 100					OP7			
	ACIDE CHLORO-3 PEROXYBENZOÏQUE	≤ 57			≥ 3	≥ 40	OP7			
	ACIDE CHLORO-3 PEROXYBENZOÏQUE	≤ 77			≥ 6	≥ 17	OP7			

No ONU (rubrique générique)	PEROXYDE ORGANIQUE	Concentration (%)	Diluant Type A (%)	Diluant type B (%) 1)	Matières solides inertes (%)	Eau (%)	Méthode d'emballage	Température de régulation (°C)	Température critique (°C)	Risques subsidiaires et observations (voir fin du tableau)
	BIS (<i>tert</i> -BUTYLPEROXY)-3,3 BUTYRATE D'ÉTHYLE	≤ 52			≥ 48		OP7			
	BIS (<i>tert</i> -BUTYLPEROXY)-1,1 CYCLOHEXANE	≤ 42	≥ 13		≥ 45		OP7			
	BIS (<i>tert</i> -BUTYLPEROXY-2 ISOPROPYL) BENZÈNE(S)	> 42 - 100			≤ 57		OP7			
	BIS (<i>tert</i> -BUTYLPEROXY)-2,2 PROPANE	≤ 42	≥ 13		≥ 45		OP7			
	BIS (DI- <i>tert</i> -BUTYLPEROXY-4,4 CYCLOHEXYL)-2,2 PROPANE	≤ 42			≥ 58		OP7			
	<i>tert</i> -BUTYLPEROXYCARBONATE DE STÉARYLE	≤ 100					OP7			
	DIHYDROPEROXYDE DE DIISOPROPYLBENZÈNE	≤ 82	≥ 5		≥ 5		OP7			24)
	DIMÉTHYL-2,5 BIS (BENZOYLPEROXY)-2,5 HEXANE	≤ 82			≥ 18		OP7			
	DIMÉTHYL-2,5 BIS (<i>tert</i> -BUTYLPEROXY)-2,5 HEXYNE-3	≤ 52			≥ 48		OP7			20)
	DIPÉROXYPHALATE DE <i>tert</i> -BUTYLE	≤ 52 (pâte)					OP7			
	ÉTHYL-2 PEROXYHEXANOATE DE <i>tert</i> -BUTYLE + BIS(<i>tert</i> -BUTYLPEROXY)-2,2 BUTANE PEROXYBENZOATE DE <i>tert</i> -BUTYLE	≤ 12 + ≤ 14	≥ 14		> 60		OP7			
	PEROXYDE D'ACÉTYLACÉTONE	≤ 52			≥ 48		OP7			20)
	PEROXYDE DE BIS (CHLORO-4 BENZOYLE)	≤ 32 (pâte)					OP7			20)
	PEROXYDE DE BIS (DICHLORO-2,4 BENZOYLE)	≤ 52 (pâte)					OP7			
	PEROXYDE DE BIS (HYDROXY-1 CYCLOHEXYLE)	≤ 52 (pâte avec huile de silicone)					OP7			
	PEROXYDE DE BIS (MÉTHYL-4 BENZOYLE)	≤ 100					OP7			
	PEROXYDE DE DIBENZOYLE	≤ 52 (pâte avec huile de silicone)			≥ 28	≥ 10	OP7			20)
	PEROXYDE DE DIBENZOYLE	≤ 62					OP7			
	PEROXYDE DE DIBENZOYLE	> 52 - 62 (pâte)					OP7			
	PEROXYDE DE DIBENZOYLE	> 35 - 52			≥ 48		OP7			
	PEROXYDE DE DILAULOYLE	≤ 100					OP7			
	PEROXYDE(S) DE CYCLOHEXANONE	≤ 72 (pâte)					OP7			5), 20)
	PEROXYDICARBONATE DE BIS (PHÉNOXY-2 ÉTHYLE)	≤ 85					OP7			

No ONU (rubrique général)	PEROXYDE ORGANIQUE	Concentration (%)	Diluant Type A (%)	Diluant type B (%) 1)	Matières solides inertes (%)	Eau (%)	Méthode d'emballage	Température de régulation (°C)	Température critique (°C)	Risques subsidiaires et observations (voir fin du tableau)
3107	ACIDE PEROXYACÉTIQUE, TYPE E, stabilisé	≤ 43					OP8			13), 15), 19)
	BIS (DI- <i>tert</i> -BUTYLPEROXY-4,4 CYCLOHEXYL)-2,2 PROPANE	≤ 22		≥ 78			OP8			
	BIS (<i>tert</i> -BUTYLPEROXY)-1,1 CYCLOHEXANE	≤ 27	≥ 25				OP8			21)
	BIS (<i>tert</i> -BUTYLPEROXY)-1,1 TRIMÉTHYL-3,3,5 CYCLOHEXANE	≤ 57	≥ 43				OP8			
	BIS (<i>tert</i> -BUTYLPEROXY)-1,1 TRIMÉTHYL-3,3,5 CYCLOHEXANE	≤ 32	≥ 26	≥ 42			OP8			
	DIPÉROXYPHALATE DE <i>tert</i> -BUTYLE	≤ 42	≥ 58				OP8			
	HYDROPEROXYDE DE <i>tert</i> -AMYLE	≤ 88	≥ 6			≥ 6	OP8			
	HYDROPEROXYDE DE <i>tert</i> -BUTYLE	≤ 79				> 14	OP8			13), 23)
	HYDROPEROXYDE DE CUMYLE	> 90 - 98	≤ 10				OP8			13)
	PEROXYCARBONATE DE POLY- <i>tert</i> -BUTYL ET DE POLYÉTHÉR	≤ 52		≥ 23			OP8			
	PEROXYDE DE <i>tert</i> -AMYLE	≤ 100					OP8			
	PEROXYDE DE <i>tert</i> -BUTYLE ET DE CUMYLE	> 42-100					OP8			
	PEROXYDE DE DIBENZOYLE	> 36 - 42	≥ 18				OP8			
PEROXYDE DE DI- <i>tert</i> -BUTYLE	> 52-100					OP8				
PEROXYDE(S) DE MÉTHYLÉTHYLÉTONE	voir observation 10)	≥ 60				OP8				10)
3108	BIS (BUTYLPEROXY)-4,4 VALÉRATE DE <i>n</i> -BUTYLE	≤ 52			≥ 48		OP8			
	(<i>tert</i> -BUTYL-2 PEROXYISOPROPYL)-1 ISOPROPENYL-3 BENZÈNE	≤ 42			≥ 58		OP8			
	DIMÉTHYL-2,5 BIS (<i>tert</i> -BUTYLPEROXY)-2,5 HEXANE	≤ 47 (pâte)					OP8			
	DIMÉTHYL-2,5 BIS (<i>tert</i> -BUTYLPEROXY)-2,5 HEXANE	≤ 77			≥ 23		OP8			
	MONOPEROXYMALÉATE DE <i>tert</i> -BUTYLE	≤ 52			≥ 48		OP8			
	MONOPEROXYMALÉATE DE <i>tert</i> -BUTYLE	≤ 52 (pâte)					OP8			
	PEROXYDE DE <i>tert</i> -BUTYLE ET DE CUMYLE	≤ 52					OP8			
	PEROXYDE DE DIBENZOYLE	≤ 56,5 (pâte)			≥ 48		OP8			
	PEROXYDE DE DIBENZOYLE	≤ 52 (pâte)					OP8			
	PEROXYDE DE DIBENZOYLE	≤ 52 (pâte)					OP8			20)

No ONU (rubrique générique)	PEROXYDE ORGANIQUE	Concentration (%)	Diluant Type A (%)	Diluant type B (%) 1)	Matières solides inertes (%)	Eau (%)	Méthode d'emballage	Température de régulation (°C)	Température critique (°C)	Risques subsidiaires et observations (voir fin du tableau)
3109	ACIDE PEROXYACÉTIQUE, TYPE F, stabilisé	≤ 43					OP8			13), 16), 19)
	BIS (<i>tert</i> -BUTYLPEROXY)-1,1 CYCLOHEXANE	< 42	≥ 58				OP8			
	BIS (<i>tert</i> -BUTYLPEROXY)-1,1 CYCLOXEXANE	≤ 13	≥ 13	≥ 74			OP8			
	DIMÉTHYL-2,5 BIS (<i>tert</i> -BUTYLPEROXY)-2,5 HEXANE	≤ 52		≥ 48			OP8			
	HYDROPEROXYDE DE <i>tert</i> -BUTYLE	≤ 72			≥ 28		OP8			
	HYDROPEROXYDE DE CUMYLE	≤ 90	≥ 10				OP8			
	HYDROPEROXYDE D'ISOPROPYLCUMYLE	≤ 72	≥ 28				OP8			
	HYDROPEROXYDE DE <i>p</i> -MENTHYLE	≤ 72	≥ 28				OP8			
	HYDROPEROXYDE DE PINANYLE	≤ 56	≥ 44				OP8			
	PEROXYACÉTATE DE <i>tert</i> -BUTYLE	≤ 32		≥ 68			OP8			
PEROXYDE DE DIBENZOYLE	≤ 42 (dispersion stable dans l'eau)					OP8			25)	
PEROXYDE DE DI- <i>tert</i> -BUTYLE	≤ 52		≥ 48			OP8				
PEROXYDE DE DILAUROYLE	≤ 42 (dispersion stable dans l'eau)					OP8				
TRIMÉTHYL-3,5,5 PEROXYHEXANOATE DE <i>tert</i> -BUTYLE	≤ 32		≥ 68			OP8				
PEROXYDE DE DICUMYLE	> 52 - 100				≤ 48	OP8				
BIS (<i>tert</i> -BUTYLPEROXY)-1,1 TRIMÉTHYL-3,3,5 CYCLOHEXANE	≤ 57				≥ 43	OP8				
PEROXYDE DE DIISOBUTYRYLE	> 32 - 52		≥ 48			OP5	-20	-10		
PEROXYDICARBONATE D'ISOPROPYL <i>sec</i> -BUTYLE	≤ 52+≤ 28+≤ 22					OP5	-20	-10		
+ PEROXYDICARBONATE DE BIS (<i>sec</i> -BUTYLE)										
+ PEROXYDICARBONATE DE DIISOPROPYLE										
3112	PEROXYISOBUTYRATE DE <i>tert</i> -BUTYLE	> 52 - 77		≥ 23			OP5	+ 15	+ 20	3)
	PEROXYDE D'ACÉTYLE ET DE CYCLOHEXANE SULFONYLE	≤ 82				≥ 12	OP4	-10	0	3)
	PEROXYDE DE BIS (MÉTHYL-2 BENZOYLE)	≤ 87				≥ 13	OP5	+ 30	+ 35	3)

No ONU (rubrique générique)	PEROXYDE ORGANIQUE	Concentration (%)	Diluant Type A (%)	Diluant type B (%) 1)	Matières solides inertes (%)	Eau (%)	Méthode d'emballage	Température de régulation (°C)	Température critique (°C)	Risques subsidiaires et observations (voir fin du tableau)
	PEROXYDE D'ACÉTYLE ET DE CYCLOHEXANE SULFONYLE	≤ 32		≥ 68			OP7	-10	0	
	PEROXYDE DE BIS (MÉTHYL-3 BENZOYLE)+ PEROXYDE DE BENZOYLE ET DE MÉTHYL-3 BENZOYLE + PEROXYDE DE DIBENZOYLE	≤ 20 + ≤ 18 + ≤ 4		≥ 58			OP7	+ 35	+ 40	
	PEROXYDE DE BIS (TRIMÉTHYL-3,5,5 HEXANOYLE)	> 38 - 82	≥ 18				OP7	0	+ 10	
	PEROXYDE DE DIACÉTYLE	≤ 27		≥ 73			OP7	+ 20	+ 25	7), 13)
	PEROXYDE DE DIISOBUTYRYLE	≤ 32		≥ 68			OP7	-20	-10	
	PEROXYDES DE DIACÉTONE-ALCOOL	≤ 57		≥ 26			OP7	+ 40	+ 45	6)
	PEROXYDE(S) DE MÉTHYL CYCLOHEXANONE	≤ 67		≥ 33		≥ 8	OP7	+ 35	+ 40	
	PEROXYDICARBONATE DE BIS (<i>sec</i> -BUTYLE)	≤ 52		≥ 48			OP7	- 15	- 5	
	PEROXYDICARBONATE DE BIS (ÉTHOXY-2 ÉTHYLE)	≤ 52		≥ 48			OP7	- 10	0	
	PEROXYDICARBONATE DE BIS (ÉTHYL-2 HEXYLE)	≤ 77		≥ 23			OP7	- 15	- 5	
	PEROXYDICARBONATE DE BIS (MÉTHOXY-3 BUTYLE)	≤ 52		≥ 48			OP7	- 5	+ 5	
	PEROXYDICARBONATE DE DI- <i>n</i> -BUTYLE	> 27 - 52		≥ 48			OP7	- 15	- 5	
	PEROXYDICARBONATE DE DIISOPROPYLE	≤ 52		≥ 48			OP7	- 20	- 10	
	PEROXYDICARBONATE DE DIISOPROPYLE	≤ 28	≥ 72				OP7	- 15	- 5	
	PEROXYDICARBONATE D'ISOPROPYL <i>sec</i> -BUTYLE	≤ 32	≤ 38				OP7	- 20	- 10	
	+ PEROXYDICARBONATE DE BIS (<i>sec</i> -BUTYLE)	+ ≤ 12-18								
	+ PEROXYDICARBONATE DE DIISOPROPYLE	+ ≤ 12-15								
	PEROXYISOBUTYRATE DE <i>tert</i> -BUTYLE	≤ 52		≥ 48			OP7	+ 15	+ 20	
	PEROXYNÉODÉCANOATE DE <i>tert</i> -AMYLE	≤ 77		≥ 23			OP7	0	+ 10	
	PEROXYNÉODÉCANOATE DE <i>tert</i> -BUTYLE	> 77 - 100					OP7	- 5	+ 5	
	PEROXYNÉODÉCANOATE DE <i>tert</i> -BUTYLE	≤ 77		≥ 23			OP7	0	+ 10	
	PEROXYNÉODÉCANOATE DE CUMYLE	≤ 77		≥ 23			OP7	- 10	0	
	PEROXYNÉODÉCANOATE DE <i>tert</i> -HEXYLE	≤ 71	≥ 29				OP7	0	+ 10	

No ONU (rubrique générique)	PEROXYDE ORGANIQUE	Concentration (%)	Diluant Type A (%)	Diluant type B (% 1)	Matières solides inertes (%)	Eau (%)	Méthode d'emballage	Température de régulation (°C)	Température critique (°C)	Risques subsidiaires et observations (voir fin du tableau)
3116	PEROXYNÉODÉCANOATE DE TÉTRAMÉTHYL-1,1,3,3 BUTYLE	≤ 72		≥ 28			OP7	- 5	+ 5	
	PEROXYNÉOHEPTANOATE DE <i>tert</i> -BUTYLE	≤ 77	≥ 23				OP7	0	+ 10	
	PEROXYNÉOHEPTANOATE DE CUMYLE	≤ 77	≥ 23				OP7	- 10	+ 0	
	PEROXYPIVALATE DE CUMYLE	≤ 77		≥ 23			OP7	- 5	+ 5	
	PEROXYPIVALATE D'ÉTHYL-2 HEXANOYLPEROXY)-1 DIMÉTHYL-1,3 BUTYLE	≤ 52	≥ 45	≥ 10			OP7	- 20	- 10	
	PEROXYPIVALATE DE <i>tert</i> -BUTYLE	> 27 - 67		≥ 33			OP7	0	+ 10	
	PEROXYPIVALATE DE <i>tert</i> -HEXYLE	≤ 72		≥ 28			OP7	+ 10	+ 15	
	PEROXYPIVALATE DE TÉTRAMÉTHYL-1,1,3,3 BUTYLE	≤ 77	≥ 23				OP7	0	+ 10	
	PEROXYDE DE DI- <i>n</i> -NONANOYLE	≤ 100			≥ 28		OP7	0	+ 10	
	PEROXYDE DE DISUCCINYLE	≤ 72					OP7	+ 10	+ 15	
	PEROXYDICARBONATE DE DICÉTYLE	≤ 100					OP7	+ 30	+ 35	
	PEROXYDICARBONATE DE DIMYRISTYLE	≤ 100					OP7	+ 20	+ 25	
3117	ÉTHYL-2 PEROXYHEXANOATE DE <i>tert</i> -BUTYLE	> 32 - 52		≥ 48			OP8	+ 30	+ 35	
	PEROXYDICARBONATE DE BIS (ÉTHYL-2 HEXYLE)	≤ 62 (dispersion stable dans l'eau)					OP8	- 15	- 5	
	PEROXYDE DE DIPROPIONYLE	≤ 27		≥ 73			OP8	+ 15	+ 20	
	PEROXYDICARBONATE DE DI- <i>n</i> -BUTYLE	≤ 27		≥ 73			OP8	- 10	0	
	PEROXYNÉOHEPTANOATE DE <i>tert</i> -BUTYLE	≤ 42 (dispersion stable dans l'eau)					OP8	0	+ 10	
	PEROXYNÉOHEPTANOATE DE DIMÉTHYL-1,1 HYDROXY-3 BUTYLE	≤ 52	≥ 48				OP8	0	+ 10	
	ACIDE PEROXYLAURIQUE	≤ 100					OP8	+ 35	+ 40	
	ÉTHYL-2 PEROXYHEXANOATE DE <i>tert</i> -BUTYLE	≤ 52					OP8	+ 20	+ 25	
	PEROXYDICARBONATE DE DI- <i>n</i> -BUTYLE	≤ 42 (dispersion stable dans l'eau, congelé)			≥ 48		OP8	- 15	- 5	
	PEROXYNÉODÉCANOATE DE <i>tert</i> -BUTYLE	≤ 42 (dispersion stable dans l'eau, congelé)					OP8	0	+ 10	

Observations se rapportant au tableau 2.5.3.2.4

- 1) Un diluant du type B peut toujours être remplacé par un diluant du type A. Le point d'ébullition du diluant type B doit être supérieur d'au moins 60°C à la TDAA du peroxyde organique.
- 2) Oxygène actif $\leq 4,7$ %.
- 3) Ces matières doivent porter l'étiquette de risque subsidiaire de "MATIÈRE EXPLOSIBLE" (Modèle No 1, voir 5.2.2.2.2).
- 4) Le diluant peut être remplacé par du peroxyde de di-*tert*-butyle.
- 5) Oxygène actif ≤ 9 %.
- 6) Jusqu'à 9 % de peroxyde d'hydrogène; oxygène actif ≤ 10 %.
- 7) Seuls les emballages non métalliques sont admis.
- 8) Oxygène actif > 10 % et $\leq 10,7$ %, avec ou sans eau.
- 9) Oxygène actif ≤ 10 %, avec ou sans eau.
- 10) Oxygène actif $\leq 8,2$ %, avec ou sans eau.
- 11) Voir 2.5.3.2.5.1.
- 12) La quantité par récipient, pour les PEROXYDES ORGANIQUES DU TYPE F, peut aller jusqu'à 2 000 kg, en fonction des résultats des essais à grande échelle.
- 13) Cette matière doit porter une étiquette de risque subsidiaire de "MATIÈRE CORROSIVE" (Modèle No 8, voir 5.2.2.2.2).
- 14) Préparations d'acide peroxyacétique qui satisfont aux critères de 2.5.3.3.2.4..
- 15) Préparations d'acide peroxyacétique qui satisfont aux critères de 2.5.3.3.2.5.
- 16) Préparations d'acide peroxyacétique qui satisfont aux critères de 2.5.3.3.2.6.
- 17) L'adjonction d'eau à ce peroxyde organique réduit sa stabilité thermique.
- 18) Une étiquette de risque subsidiaire de "MATIÈRE CORROSIVE" n'est pas nécessaire.
- 19) Mélange avec du peroxyde d'hydrogène, de l'eau et un (des) acide(s).
- 20) Avec un diluant du type A, avec ou sans eau.
- 21) Avec au moins 25 % (masse) du diluant du type A, et en plus, de l'éthylbenzène.
- 22) Avec au moins 19 % (masse) du diluant du type A, et en plus, de la méthylisobutylcétone.
- 23) Avec moins de 6 % de peroxyde de di-*tert*-butyle.
- 24) Jusqu'à 8 % d'isopropyl-1 hydroperoxy isopropyl-4 hydroxybenzène.
- 25) Diluant de type B dont le point d'ébullition est supérieur à 110°C.
- 26) Avec moins de 0,5 % d'hydroperoxydes.
- 27) Pour les concentrations supérieures à 56 %, l'étiquette de risque subsidiaire "MATIÈRE CORROSIVE" est requise (Modèle No 8, voir 5.2.2.2.2).
- 28) Oxygène actif $\leq 7,6$ % dans un diluant du type A ayant un point d'ébullition compris entre 200°C et 260°C.
- 29) N'est pas soumis aux dispositions du présent Code applicables à la classe 5.2.

2.5.3.2.5 Modifier comme suit le début de la première phrase :

"Le classement des peroxydes organiques non énumérés en 2.5.3.2.4, dans l'instruction d'emballage IBC520 ou dans l'instruction de transport en citernes mobiles T23 et leur affectation à...".

Chapitre 2.6

2.6.1 Dans le texte de la classe 6.2, remplacer "ou comme des micro-organismes recombinés (hybrides ou mutants), dont on sait ou dont on a des raisons de penser qu'ils provoquent des maladies infectieuses chez l'animal ou chez l'homme." par "et d'autres agents tels que les prions, qui peuvent provoquer des maladies chez l'homme ou chez l'animal".

2.6.2.1.1 Remplacer la définition de "*DL₅₀ pour la toxicité aiguë à l'ingestion*" par la suivante :

"*DL₅₀ (dose létale moyenne) pour la toxicité aiguë à l'ingestion*, dose statistiquement établie d'une substance qui, administrée en une seule fois et par voie orale, est susceptible de provoquer dans un délai de 14 jours la mort de la moitié d'un groupe de jeunes rats albinos adultes. La *DL₅₀* est exprimée en masse de substance étudiée par unité de poids corporel de l'animal soumis à l'expérimentation (mg/kg).".

2.6.2.2.4.3 Déplacer la note de bas de page "*" dans le corps du texte, où elle devient un Nota - seconde. Modification sans objet en français.

2.6.3 Remplacer le texte actuel par le suivant :

"2.6.3 Classe 6.2 – Matières infectieuses

2.6.3.1 Définitions

Aux fins du présent Code, on entend :

2.6.3.1.1 Par "*matières infectieuses*", les matières dont on sait ou dont on a des raisons de penser qu'elles contiennent des agents pathogènes. Les agents pathogènes sont définis comme des micro-organismes (y compris les bactéries, les virus, les rickettsies, les parasites et les champignons) et d'autres agents tels que les prions, qui peuvent provoquer des maladies chez l'homme ou chez l'animal.

2.6.3.1.2 Par "*produits biologiques*", des produits dérivés d'organismes vivants et qui sont fabriqués et distribués conformément aux prescriptions des autorités nationales compétentes qui peuvent imposer des conditions d'autorisation spéciales, et sont utilisés pour prévenir, traiter ou diagnostiquer des maladies chez l'homme ou l'animal, ou à des fins de mise au point, d'expérimentation ou de recherche. Ils peuvent englober des produits finis ou non finis tels que vaccins, mais ne sont pas limités à ceux-ci.

- 2.6.3.1.3 Par "cultures" (souches de laboratoire), les résultats d'un processus par lequel on peut amplifier ou propager des agents pathogènes pour parvenir à des concentrations élevées en accroissant ainsi le risque d'infection en cas d'exposition. La définition s'applique aux cultures destinées à la production volontaire d'agents pathogènes et ne comprend pas les cultures destinées à des fins diagnostiques et cliniques.
- 2.6.3.1.4 Par "*micro-organismes et organismes génétiquement modifiés*", des micro-organismes et des organismes dans lesquels le matériel génétique a été à dessein modifié selon un processus qui n'intervient pas dans la nature.
- 2.6.3.1.5 Par "*déchets médicaux ou déchets d'hôpital*", des déchets provenant de traitements médicaux administrés à des animaux ou à des êtres humains ou de la recherche biologique.

2.6.3.2 ***Classification des matières infectieuses***

- 2.6.3.2.1 Les matières infectieuses doivent être classées dans la classe 6.2 et affectées aux Nos ONU 2814, 2900 ou 3373, selon le cas.
- 2.6.3.2.2 Les matières infectieuses sont réparties dans les catégories définies ci-après :
- 2.6.3.2.2.1 Catégorie A : Matière infectieuse qui, de la manière dont elle est transportée, peut, lorsqu'une exposition se produit, provoquer une invalidité permanente ou une maladie mortelle ou potentiellement mortelle chez l'homme ou l'animal. Des exemples de matières répondant à ces critères figurent dans le tableau accompagnant le présent paragraphe.

Nota : Une exposition a lieu lorsqu'une matière infectieuse s'échappe de l'emballage de protection et entre en contact avec un être humain ou un animal.

- a) Les matières infectieuses répondant à ces critères qui provoquent des maladies chez l'homme ou à la fois chez l'homme et chez l'animal sont affectées au No ONU 2814. Celles qui ne provoquent des maladies que chez l'animal sont affectées au No ONU 2900.
- b) L'affectation aux Nos ONU 2814 ou 2900 est fondée sur les antécédents médicaux et symptômes connus de l'être humain ou animal source, les conditions endémiques locales ou le jugement du spécialiste concernant l'état individuel de l'être humain ou animal source.

Nota 1 : La désignation officielle de transport pour le No ONU 2814 est "**MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME**". La désignation officielle de transport pour le No ONU 2900 est "**MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement**".

Nota 2 : Le tableau ci-après n'est pas exhaustif. Les matières infectieuses, y compris les agents pathogènes nouveaux ou émergents, qui n'y figurent pas mais répondent aux mêmes critères doivent être classées dans la catégorie A.

En outre, une matière dont on ne peut déterminer si elle répond ou non aux critères doit être incluse dans la catégorie A.

Nota 3 : Dans le tableau ci-après, les micro-organismes mentionnés en italiques sont des bactéries, des mycoplasmes, des rickettsies ou des champignons.

EXEMPLES DE MATIÈRES INFECTIEUSES CLASSÉES DANS LA CATÉGORIE A SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, SAUF INDICATION CONTRAIRE (2.6.3.2.2.1 a))	
No ONU et désignation officielle de transport	Micro-organisme
2814 Matière infectieuse pour l'homme	<i>Bacillus anthracis</i> (cultures seulement) <i>Brucella abortus</i> (cultures seulement) <i>Brucella melitensis</i> (cultures seulement) <i>Brucella suis</i> (cultures seulement) <i>Burkholderia mallei</i> – <i>Pseudomonas mallei</i> – Morve (cultures seulement) <i>Burkholderia pseudomallei</i> – <i>Pseudomonas pseudomallei</i> (cultures seulement) <i>Chlamydia psittaci</i> – souches aviaires (cultures seulement) <i>Clostridium botulinum</i> (cultures seulement) <i>Coccidioides immitis</i> (cultures seulement) <i>Coxiella burnetii</i> (cultures seulement) Virus de la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo Virus de la dengue (cultures seulement) Virus de l'encéphalite équine orientale (cultures seulement) <i>Escherichia coli</i> , verotoxinogène (cultures seulement) Virus d'Ebola Virus flexal <i>Francisella tularensis</i> (cultures seulement) Virus de Guanarito Virus Hantaan Hantavirus provoquant le syndrome pulmonaire Virus Hendra Virus de l'hépatite B (cultures seulement) Virus de l'herpès B (cultures seulement) Virus de l'immunodéficience humaine (cultures seulement) Virus hautement pathogène de la grippe aviaire (cultures seulement) Virus de l'encéphalite japonaise (cultures seulement) Virus de Junin Virus de la maladie de la forêt de Kyasanur Virus de la fièvre de Lassa Virus de Machupo Virus de Marbourg Virus de la variole du singe <i>Mycobacterium tuberculosis</i> (cultures seulement) Virus de Nipah Virus de la fièvre hémorragique d'Omsk

EXEMPLES DE MATIÈRES INFECTIEUSES CLASSÉES DANS LA CATÉGORIE A SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, SAUF INDICATION CONTRAIRE (2.6.3.2.2.1 a))	
No ONU et désignation officielle de transport	Micro-organisme
	Virus de la polio (cultures seulement) Virus de la rage <i>Rickettsia prowazekii</i> (cultures seulement) <i>Rickettsia rickettsii</i> (cultures seulement) Virus de la fièvre de la vallée du Rift Virus de l'encéphalite vernoestivale russe (cultures seulement) Virus de Sabia <i>Shigella dysenteriae</i> type 1 (cultures seulement) Virus de l'encéphalite à tiques (cultures seulement) Virus de la variole Virus de l'encéphalite équine du Venezuela Virus du Nil occidental (cultures seulement) Virus de la fièvre jaune (cultures seulement) <i>Yersinia pestis</i> (cultures seulement)
2900 Matière infectieuse pour les animaux uniquement	Virus de la peste équine africaine Virus de la fièvre porcine africaine Paramyxovirus aviaire type 1 – virus de la maladie de Newcastle Virus de la fièvre catarrhale Virus de la peste porcine classique Virus de la fièvre aphteuse Virus de la dermatose nodulaire <i>Mycoplasma mycoides</i> – Péripleumonie contagieuse bovine Virus de la peste des petits ruminants Virus de la peste bovine Virus de la variole ovine Virus de la variole caprine Virus de la maladie vésiculeuse du porc Virus de la stomatite vésiculaire

2.6.3.2.2.2 Catégorie B : Matière infectieuse qui ne répond pas aux critères de classification dans la catégorie A. Les matières infectieuses de la catégorie B doivent être affectées au No ONU 3373 à l'exception des cultures définies en 2.6.3.1.3 qui doivent être affectées aux Nos ONU 2814 ou 2900, selon qu'il convient.

Nota : La désignation officielle de transport pour le No ONU 3373 est "ÉCHANTILLONS DE DIAGNOSTIC" ou "ÉCHANTILLONS CLINIQUES".

2.6.3.2.3 Les matières qui ne contiennent pas de matières infectieuses ou qui ne sont pas susceptibles de provoquer une maladie chez l'homme ou l'animal ne sont pas

soumises aux dispositions du présent Code sauf si elles répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe.

2.6.3.2.4 Le sang et les composants sanguins qui ont été recueillis aux fins de la transfusion ou de la préparation de produits sanguins à utiliser pour la transfusion ou la transplantation et tous tissus ou organes destinés à la transplantation ne sont pas soumis au présent Code.

2.6.3.2.5 Les matières dans lesquelles la probabilité de présence de matières infectieuses est faible ou dans lesquelles la concentration de ces éléments est à un niveau identique à celui que l'on observe dans la nature ne sont pas soumises au présent Code. Les exemples suivants peuvent être cités : denrées alimentaires, échantillons d'eau, personnes vivantes et matières qui ont été traitées de telle sorte que les agents pathogènes ont été neutralisés ou désactivés.

2.6.3.2.6 Tout animal qui a été volontairement infecté et dont on sait ou soupçonne qu'il contient des matières infectieuses doit être transporté seulement dans les conditions approuvées par l'autorité compétente.

2.6.3.3 *Produits biologiques*

2.6.3.3.1 Aux fins du présent Code, les produits biologiques sont répartis dans les groupes suivants :

- a) Les produits fabriqués et emballés conformément aux prescriptions des autorités nationales compétentes et transportés à des fins d'emballage final ou de distribution, à l'usage de la profession médicale ou de particuliers pour les soins de santé. Les matières de ce groupe ne sont pas soumises aux dispositions du présent Code.
- b) Les produits qui ne relèvent pas de l'alinéa a) et dont on sait ou dont on a des raisons de croire qu'ils contiennent des matières infectieuses et qui satisfont aux critères de classification dans les catégories A ou B. Les matières de ce groupe sont affectées aux Nos ONU 2814, 2900 ou 3373, selon qu'il convient.

Nota : Certains produits biologiques autorisés à la mise sur le marché peuvent ne présenter un danger biologique que dans certaines parties du monde. Les autorités compétentes peuvent exiger que ces produits biologiques satisfassent aux prescriptions locales applicables aux matières infectieuses ou imposer d'autres restrictions.

2.6.3.4 *Micro-organismes et organismes génétiquement modifiés*

2.6.3.4.1 Les micro-organismes génétiquement modifiés ne répondant pas à la définition d'une matière infectieuse doivent être classés conformément au chapitre 2.9.

2.6.3.5 *Déchets médicaux ou déchets d'hôpital*

2.6.3.5.1 Les déchets médicaux ou déchets d'hôpital contenant des matières infectieuses de la catégorie A ou contenant des matières infectieuses de la catégorie B dans des cultures sont affectés aux Nos ONU 2814 ou 2900, selon le cas. Les déchets médicaux ou déchets d'hôpital contenant des matières infectieuses de la catégorie B autrement que dans des cultures sont affectés au No ONU 3291.

2.6.3.5.2 Les déchets médicaux ou déchets d'hôpital dont on a des raisons de penser qu'ils contiennent des matières infectieuses sont affectés au No ONU 3291.

Nota : La désignation officielle de transport pour le No ONU 3291 est "DÉCHET D'HÔPITAL, NON SPÉCIFIÉ, N.S.A." ou "DÉCHET (BIO)MÉDICAL, N.S.A." ou "DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A.".

2.6.3.5.3 Les déchets médicaux ou déchets d'hôpital décontaminés qui contenaient auparavant des matières infectieuses ne sont pas soumis aux dispositions du présent Code sauf s'ils répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe."

Chapitre 2.7

Sauf pour la définition de colis en 2.7.2, remplacer tout au long du chapitre, "colis industriel du type 1 (Type IP-1)", "colis industriel du type 2 (Type IP-2)" et "colis industriel du type 3 (Type IP-3)" par "colis du type IP-1", "colis du type IP-2" et "colis du type IP-3", respectivement.

2.7.1.2 Dans l'alinéa e), modifier le début de la phrase comme suit :

"Matières naturelles et minerais contenant des radionucléides naturels, qui sont à l'état naturel ou qui n'ont été traités qu'à des fins autres que l'extraction des radionucléides et qui ne sont pas destinés à être traités en vue de..."

Ajouter un nouvel alinéa f) comme suit :

"f) Objets solides non radioactifs pour lesquels les quantités de matières radioactives présentes sur une surface quelconque ne dépassent pas la limite définie en 2.7.2."

2.7.2 Dans la définition de "Colis", ajouter "Colis du" avant "type IP-1", "type IP-2" et "type IP-3".

2.7.6.1.1 Modifier le titre du tableau comme suit : "Facteurs de multiplication pour les citernes, les conteneurs et les matières LSA-I et SCO-I non emballées".

2.7.6.2.2 Modifier comme suit : "Le CSI de chaque suremballage ou conteneur doit être déterminé en additionnant les CSI de tous les colis contenus. La même procédure doit être appliquée pour la détermination de la somme totale des CSI dans un envoi ou à bord d'un moyen de transport".

2.7.7.1.3 Au lieu de "4.1.7.2.1", lire "4.1.9.2.1".

- 2.7.7.2.1 Dans le tableau, pour "Cf-252", remplacer " 5×10^{-2} " par " 1×10^{-1} " dans la colonne "A₁".
- 2.7.8.3 Insérer "ou d'un suremballage" après "d'un colis".
- 2.7.9.3 b) Modifier comme suit :
- "b) chaque appareil ou objet porte l'indication "RADIOACTIVE" à l'exception :
- i) des horloges ou des dispositifs radioluminescents;
- ii) des produits de consommation qui ont été agréés par les autorités compétentes conformément à 2.7.1.2. d) ou qui ne dépassent pas individuellement la limite d'activité pour un envoi exempté indiquée au tableau 2.7.7.2.1 (cinquième colonne), sous réserve que ces produits soient transportés dans un colis portant l'indication "RADIOACTIVE" sur une surface interne de façon que la mise en garde concernant la présence de matières radioactives soit visible quand on ouvre le colis; et".

Chapitre 2.8

- 2.8.2.5.3.2 Remplacer les deux dernières phrases par le texte suivant :

"Pour les épreuves sur l'acier, on doit utiliser les types S235JR+CR (1.0037, respectivement St 37-2), S275J2G3+CR (1.0144, respectivement St 44-3), ISO 3574:1999, "Unified Numbering System (UNS)" G10200 ou SAE 1015, et pour les épreuves sur l'aluminium, les types non revêtus 7075-T6 ou AZ5GU-T6. Une épreuve acceptable est décrite dans le *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU, partie III, section 37."

Chapitre 2.9

Remplacer le texte actuel par le suivant :

"Chapitre 2.9

2.9.1 Définitions

- 2.9.1.1 *Les matières et objets de la classe 9 (matières et objets dangereux divers) sont des matières et objets qui présentent dans le transport un risque autre que ceux visés par les autres classes.*
- 2.9.1.2 *Les micro-organismes génétiquement modifiés (MOGM) et les organismes génétiquement modifiés (OGM) sont des micro-organismes et organismes dans lesquels le matériel génétique a été à dessein modifié selon un processus qui n'intervient pas dans la nature.*

2.9.2 Affectation à la classe 9

2.9.2.1 Cette classe comprend, notamment :

- .1 Les matières et objets qui ne sont pas visés par les autres classes mais dont l'expérience a montré ou pourrait montrer qu'ils présentent des caractéristiques dangereuses telles que les dispositions de la partie A du chapitre VII de la Convention SOLAS de 1974, telle que modifiée, doivent leur être appliquées.
- .2 Les matières qui ne sont pas soumises aux dispositions de la partie A du chapitre VII de ladite Convention, mais auxquelles les dispositions de l'Annexe III de MARPOL 73/78, tel que modifié, s'appliquent. Les propriétés ou caractéristiques de chaque matière ou objet sont indiquées dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2.
- .3 Les matières liquides transportées ou présentées au transport à une température égale ou supérieure à 100°C et les matières solides transportées ou présentées au transport à une température égale ou supérieure à 240°C.
- .4 Les MOGM et les OGM qui ne répondent pas à la définition des matières infectieuses (voir 2.6.3) mais peuvent entraîner chez les animaux, les végétaux ou les matières microbiologiques des modifications qui, normalement, ne résultent pas de la reproduction naturelle. Ils doivent être affectés au No ONU 3245. Les MOGM et les OGM ne sont pas visés par les dispositions du présent Code lorsque les autorités compétentes des gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination en autorisent l'utilisation."

PARTIE 4

Chapitre 4.1

4.1.1 Dans le Nota, supprimer le mot "uniquement".

4.1.1.8 Modifier comme suit :

"4.1.1.8 Les liquides ne doivent être chargés dans des emballages intérieurs que si ces emballages ont une résistance suffisante à la pression interne qui peut se développer dans les conditions normales de transport. Si une pression risque d'apparaître dans un emballage en raison d'un dégagement de gaz de la matière transportée (dû à une augmentation de la température ou à d'autres causes), l'emballage, y compris les GRV, peut être pourvu d'un évent. Un dispositif de mise à l'air doit être installé s'il y a risque de surpression en raison de la décomposition normale de matières. Toutefois, le gaz émis ne doit causer aucun danger du fait de sa toxicité, de son inflammabilité ou de la quantité dégagée, par exemple. L'évent doit être conçu de façon à éviter les fuites de liquide et la pénétration de matières étrangères au cours d'un transport effectué dans des conditions normales, l'emballage, y compris les GRV, étant placé dans la position prévue pour le transport."

- 4.1.1.9 Insérer les mots "ou faisant l'objet d'un entretien régulier" après le mot "réparés" dans la première phrase et les mots "ou faire l'objet d'un entretien régulier" après les mots "être réparé" dans la dernière phrase.
- 4.1.1.10 Dans le tableau de 4.1.1.10, cinquième colonne, rubrique correspondant au No ONU 1155, au lieu de "100" lire "199".
- 4.1.1.15 Ajouter un nouveau paragraphe 4.1.1.15 libellé comme suit :
- "4.1.1.15 Sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, la durée d'utilisation admise pour le transport de marchandises dangereuses est de cinq ans à compter de la date de fabrication pour les fûts en plastique, les bidons en plastique et les GRV en plastique rigide et GRV composites avec récipient intérieur en plastique, à moins qu'une durée d'utilisation plus courte ne soit prescrite compte tenu de la matière à transporter."
- Renommer les paragraphes et alinéas suivants de 4.1.1 en conséquence.
- 4.1.1.17.5 Modifier comme suit : "...5.2.1.3, 5.4.1.5.3, 6.1.2.4, 6.1.5.1.11 et 6.1.5.8."
- 4.1.2.3 Supprimer ce paragraphe et renuméroter les paragraphes suivants de 4.1.2 en conséquence.
- 4.1.2.3 (nouveau) Modifier comme suit : "Lorsqu'ils sont utilisés pour le transport de liquides, les GRV du type 31HZ2 doivent être ...".
- 4.1.2.4 (nouveau) Remplacer "en plastique rigide ou composite" par "en plastique rigide, composite ou souple" dans la première phrase.
- 4.1.3.4 Insérer, avant la ligne correspondante aux GRV, une nouvelle ligne pour les grands emballages, comme suit :
- "Grands emballages
En plastique souple : 51H (emballage extérieur)."
- 4.1.3.5 Dans la première phrase, supprimer "extérieur" (deux fois) et "pour un emballage combiné", et ajouter ";1A2" après "4G" et ";1A2V, 1A2U ou 1A2W" après "4GW" dans les exemples entre parenthèses.
- 4.1.3.6 Remplacer "Les bouteilles, cadres de bouteilles, fûts à pression et tubes" par "Toutes les bouteilles et tous les tubes, fûts à pression et cadres de bouteilles".

4.1.4.1 Dans l'instruction d'emballage **P001**, Emballages composites : modification sans objet en français.

Disposition spéciale PP31, supprimer les Nos ONU 1680, 1689

Disposition spéciale PP31, ajouter les Nos ONU 3413, 3414

Disposition spéciale PP81, au lieu de "Pour le No ONU 1790 ne contenant pas plus de 85 % ..." lire "Pour le No ONU 1790 contenant plus de 60 % mais pas plus de 85 % ...".

4.1.4.1 **P002** Sous "Dispositions spéciales d'emballage" :
Ajouter la phrase suivante à la fin du texte actuel pour la disposition spéciale **PP9** :

"Pour le No ONU 3175, l'épreuve d'étanchéité n'est pas requise lorsque le liquide est entièrement absorbé dans un solide lui-même contenu dans un sac scellé."

P002 Notes 4 et 5 : modification sans objet en français.

P002 Disposition spéciale PP31, supprimer les Nos ONU 1693, 1694, 1699

P002 Disposition spéciale PP31, ajouter les Nos ONU 3448, 3449, 3450

P002 Modifier la disposition spéciale "PP78" qui devient la disposition spéciale "PP85".

Ajouter le texte ci-après avant la (nouvelle) disposition spéciale PP85 :

"PP84 Pour le No ONU 1057, les emballages extérieurs rigides doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II. Ils doivent être conçus, construits et disposés de manière à prévenir tout mouvement, tout allumage accidentel des dispositifs ou tout dégagement accidentel de gaz ou liquide inflammable.

P134 Modification sans objet en français.

P138 Modification sans objet en français.

P200 Insérer le nota suivant sous le paragraphe 2 d) :

"Nota : Pour les récipients à pression en matériau composite, les inspections périodiques doivent être effectuées à des intervalles déterminés par l'autorité compétente qui a agréé les récipients."

Au paragraphe 4), sous "Dispositions applicables aux matières toxiques ayant une CL_{50} inférieure ou égale à 200 ml/m^3 (ppm)", disposition "k", modifier la phrase débutant par "Le(s) récipient(s) à pression doit (doivent) : "et les alinéas i) et ii) comme suit : "Les bouteilles et les bouteilles individuelles placées dans un cadre doivent avoir une pression d'épreuve supérieure ou égale à 200 bars et des parois d'une épaisseur minimale de 3,5 mm si elles sont en alliage d'aluminium et de 2 mm si elles sont en acier. Les bouteilles individuelles qui ne répondent pas à cette

disposition doivent être transportées dans un emballage extérieur rigide qui protégera comme il convient la bouteille et ses éléments et satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage I. Les fûts à pression doivent avoir des parois d'une épaisseur minimale de 3,5 mm si elles sont en alliage d'aluminium et de 2 mm si elles sont en acier."

Dans le paragraphe 4) sous "*Dispositions spécifiques à certains gaz*", ajouter une nouvelle disposition "t" comme suit :

- "t :
- i) l'épaisseur des parois des récipients à pression ne doit pas être inférieure à 3 mm;
 - ii) avant le transport, l'on doit s'assurer qu'il n'y a pas eu une augmentation de pression en raison d'une éventuelle génération d'hydrogène."

Sous "z", ajouter à la fin : "Toutefois, le No ONU 1975 Monoxyde d'azote et tétraoxyde de diazote en mélange peut être transporté dans des fûts à pression."

Aligner le dernier paragraphe sur le paragraphe précédent sous "z".

Amendements aux tableaux (ordre des colonnes) : sans objet en français.

Supprimer tous les astérisques des valeurs CL₅₀ ainsi que la note correspondante.

Modifier le tableau 1 comme suit :

No ONU	Colonne	Amendement
1049 1953, 1955, 3303, 3304, 3305 et 3306	CGEM CL ₅₀	Correction sans objet en français. Ajouter "≤ 5000"
2600	CL ₅₀	Ajouter "entre 3760 et 5000"

Modifier le tableau 2 comme suit :

No ONU	Colonne	Amendement
1010	Nom et description	Remplacer BUTADIÈNES STABILISÉS (mélanges de butadiène-1,3 et d'hydrocarbures)" par "BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, contenant plus de 40% de butadiènes"
	Pression d'épreuve (en bar)	Supprimer "10"
	Taux de remplissage	Supprimer "0,5"
	Dispositions spéciales d'emballage	Ajouter "v,"

No ONU	Colonne	Amendement
1067 1062 1581	Fûts à pression	Modification sans objet en français. Modifier la désignation dans la deuxième colonne comme suit : "BROMURE DE MÉTHYLE contenant au plus 2 % de chloropicrine". Ajouter le texte ci-après à la désignation dans la deuxième colonne : "contenant plus de 2 % de chloropicrine".
3160, 3162, 3307, 3308, 3309 et 3310	CL ₅₀	Ajouter "≤ 5000"
3083	Dispositions spéciales d'emballage	Supprimer "k"

Modifier le tableau 3 comme suit :

No ONU	Colonne	Amendement
1051	CL ₅₀	Remplacer "140" par "40"
1052	Dispositions spéciales d'emballage	Ajouter "t"
1746	CL ₅₀	Remplacer "180" par "50"

P203 Remplacer l'instruction d'emballage actuelle par le texte suivant :

P203	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P203
<p>La présente instruction s'applique aux gaz liquéfiés réfrigérés de la classe 2 en récipients cryogéniques fermés. Les gaz liquéfiés réfrigérés en récipients cryogéniques ouverts doivent être conformes aux prescriptions relatives à la construction, aux épreuves et au remplissage approuvées par l'autorité compétente.</p> <p>Pour les récipients cryogéniques fermés, les dispositions générales de 4.1.6.1 doivent être respectées.</p> <p>Les récipients cryogéniques fermés fabriqués conformément aux prescriptions du chapitre 6.2 sont autorisés pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés.</p> <p>Les récipients cryogéniques fermés doivent être isolés de façon à ne pas pouvoir se recouvrir de givre.</p> <p>1) Pression d'épreuve</p> <p>Les liquides réfrigérés contenus dans des récipients cryogéniques fermés doivent être soumis aux pressions d'épreuve minimales suivantes :</p> <p>a) Pour les récipients cryogéniques fermés à isolation par le vide, la pression d'épreuve ne doit pas être inférieure à 1,3 fois la pression interne maximale du récipient rempli, y compris pendant le remplissage et la vidange, augmentée de 100 kPa (1 bar);</p>		

P203	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P203
	<p>b) Pour les autres récipients cryogéniques fermés, la pression d'épreuve ne doit pas être inférieure à 1,3 fois la pression interne maximale du récipient rempli, y compris pendant le remplissage et la vidange.</p>	
2)	<p>Degré de remplissage</p> <p>Pour les gaz liquéfiés réfrigérés non toxiques ininflammables, la phase liquide à la température de remplissage et à une pression de 100 kPa (1 bar) ne doit pas dépasser 98 % de la contenance (en eau) du récipient.</p> <p>Pour les gaz liquéfiés réfrigérés inflammables, le degré de remplissage doit rester inférieur à une valeur telle que, si le contenu était porté à la température à laquelle la pression de vapeur égale la pression d'ouverture de la soupape de sûreté, la phase liquide atteindrait 98 % de la contenance (en eau) du récipient à cette température.</p>	
3)	<p>Dispositifs de décompression</p> <p>Les récipients cryogéniques fermés doivent être équipés d'au moins un dispositif de décompression.</p>	
4)	<p>Compatibilité</p> <p>Les matières utilisées pour l'étanchéité des joints ou le maintien des fermetures doivent être compatibles avec le contenu du récipient. Dans le cas des récipients conçus pour le transport de gaz comburants (c'est-à-dire avec un risque subsidiaire de la classe 5.1), les matières en question ne doivent pas réagir avec ces gaz de manière dangereuse.</p>	

P301 Modifier 1) et 2) de manière à obtenir deux paragraphes dont le texte est continu, constitués, respectivement, de cinq et quatre phrases.

P400 Au paragraphe 1), à la fin de la deuxième phrase, remplacer "dans des caisses robustes en bois, en carton ou en plastique" par "dans des emballages extérieurs rigides robustes" et, à la troisième phrase, remplacer "la caisse" par "l'emballage extérieur".

À la fin du tableau, ajouter une nouvelle disposition spéciale d'emballage PP86, comme suit :

"PP86 : Pour les Nos ONU 3392 et 3394, l'air doit être évacué de la phase vapeur au moyen d'azote ou par un autre moyen."

P401 Modification sans objet en français.

P402 Disposition spéciale PP31, ajouter les Nos ONU 1420, 1422

P403 Sous "Emballages intérieurs", remplacer "munis d'un bouchon fileté" par "hermétiquement fermés (par ruban adhésif ou bouchons filetés, par exemple)".

Disposition spéciale PP31, supprimer les Nos ONU 1389, 1392, 1420, 1422.

Disposition spéciale PP31, ajouter les Nos ONU 3401, 3402, 3403, 3404.

À la fin du tableau, ajouter une nouvelle disposition spéciale d'emballage PP83, comme suit :

"Dispositions spéciales d'emballage

PP83 Pour le No ONU 2813, des sacs étanches ne contenant pas plus de 20 g de matière destinée à la formation de chaleur peuvent être emballés pour le transport. Chaque sac étanche doit être placé dans un sac en plastique scellé, lui-même placé dans un emballage intermédiaire. Un emballage extérieur ne doit pas contenir plus de 400 g de matière. Il ne doit pas y avoir dans l'emballage d'eau ou d'autre liquide qui puisse réagir avec la matière hydroréactive."

P404 Dans la liste des matières solides pyrophoriques, ajouter les Nos ONU 3391 à 3400.

À la fin du tableau, ajouter une nouvelle ligne sous l'intitulé "Dispositions spéciales d'emballage" et une nouvelle disposition spéciale d'emballage PP86, comme suit :

"Dispositions spéciales d'emballage

PP86 Pour les Nos ONU 3391 et 3393, l'air doit être évacué de la phase vapeur au moyen d'azote ou par un autre moyen".

P405 Modifier comme suit : "Disposition spéciale d'emballage".

P406 Dans la disposition spéciale d'emballage PP26, au lieu de "et 3344", lire ", 3344 et 3376".

P410 Troisième ligne sous **Emballages composites** : "Récipient en verre dans un fût en acier, en aluminium, en contre-plaqué ou en carton (6PAI, 6PB1, 6PD1 ou 6PG1), dans une caisse en acier, en aluminium ou en bois ou dans un panier en osier ou dans une caisse en carton (6PA2, 6PB2, 6PC, 6PD2 ou 6PG2), ou encore dans un emballage en plastique rigide ou expansé (6PH1 ou 6PH2)".

Sous "Dispositions spéciales d'emballage", ajouter PP83 comme suit :

PP83 Pour le numéro ONU 2813, des sacs étanches ne contenant pas plus de 20 g de matière destinée à la formation de chaleur peuvent être emballés pour le transport. Chaque sac étanche doit être placé dans un sac en plastique scellé, lui-même placé dans un emballage intermédiaire. Un emballage extérieur ne doit pas contenir plus de 400 g de matière. Il ne doit pas y avoir dans l'emballage d'eau ou d'autre liquide qui puisse réagir avec la matière hydroréactive."

P501 Supprimer "(3N2)", "en un métal autre que l'acier ou l'aluminium (3N1)" et "60 l".

P502 Supprimer "en un métal autre que l'acier ou l'aluminium (3N1)" et "60 l".

P504 Supprimer la disposition spéciale PP29 et ajouter une nouvelle disposition PP10 comme suit :

"PP10 Pour les Nos ONU 2014 et 3149, l'emballage doit être pourvu d'un événement."

Dans le tableau, modifier le texte sous "Emballages composites" conformément à la modification apportée ci-dessus à l'instruction P001.

P520 Dans la colonne OP8, remplacer "200²" par "400²" et modifier la note 2 comme suit :

² 60 kg pour les bidons (jerricanes)/200 kg pour les caisses et, pour les matières solides, 400 kg s'il s'agit d'emballages combinés formés de caisses comme emballages extérieurs (4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1 et 4H2) et avec emballages intérieurs en plastique ou en carton d'une masse nette maximale de 25 kg."

Modifier la deuxième disposition supplémentaire comme suit : "... La quantité maximale par récipient est de 0,5 kg pour les solides et de 0,5 l pour les liquides."

Modifier la troisième phrase du texte figurant dans la deuxième case comme suit : "...sont mentionnées en 2.4.2.3.2.3 et 2.5.3.2.4."

P601 Dans le paragraphe 3), remplacer "Emballages combinés" par "Emballages constitués par les éléments suivants :" et modifier comme suit le premier paragraphe :

"Emballages extérieurs : fûts en acier ou en plastique, à dessus amovible (1A2 ou 1H2), qui ont subi des épreuves conformément aux dispositions énoncées en 6.1.5 à une masse correspondant à celle de l'emballage assemblé soit en tant qu'emballage conçu pour contenir des emballages intérieurs, soit en tant qu'emballage simple conçu pour contenir des solides ou des liquides, et marqués en conséquence."

À la fin du tableau, ajouter un nouveau rang intitulé "Disposition spéciale d'emballage" et une nouvelle disposition spéciale d'emballage PP82, comme suit :

"Disposition spéciale d'emballage

PP82 Pour le No ONU 1744, des emballages intérieurs en verre d'une contenance maximale de 1,3 l peuvent être utilisés dans un emballage extérieur autorisé, la masse brute maximale étant de 25 kg."

P602 Dans le paragraphe 3), modifier comme suit le texte entre parenthèses à la première ligne : "(...1H1, 6HA1 ou 6HH1)".

P620 Dans .1 iii), ajouter "ou séparés" après "enveloppés individuellement".

Dans .2, ajouter "rigide" après "emballage extérieur" dans la première phrase et, dans la seconde phrase, remplacer "doit être d'au moins" par "ne doit pas être inférieure à".

En 2, sous "Dispositions supplémentaires", remplacer les sous-paragraphes a), b), i), ii) et iii) par le texte suivant :

- "a) Matières expédiées à la température ambiante ou à une température supérieure. Les récipients primaires doivent être en verre, en métal ou en plastique. Pour garantir l'étanchéité, on doit utiliser des moyens efficaces tels que thermosoudage, bouchon à jupe ou capsule métallique sertie. Si l'on se sert de bouchons filetés, on doit les assujettir par des moyens de blocage efficaces tels que bande, ruban adhésif paraffiné ou fermeture verrouillable fabriquée à cet effet;
- b) Matières expédiées réfrigérées ou congelées. De la glace ou de la neige carbonique ou une autre matière réfrigérante doit être placée autour de l'(des) emballage(s) secondaire(s) ou dans un suremballage, contenant un ou plusieurs colis complets marqués conformément à 6.3.1.1. Des cales intérieures doivent être prévues pour maintenir le (les) emballages(s) secondaire(s) en position une fois la glace fondue ou la neige carbonique évaporée. Si l'on utilise de la glace, l'emballage extérieur ou le suremballage doit être étanche. Si l'on emploie de la neige carbonique, il doit permettre au gaz carbonique de s'échapper. Le récipient primaire et l'emballage secondaire doivent maintenir leur intégrité à la température du réfrigérant utilisé;
- c) Matières expédiées dans l'azote liquide. On doit utiliser des récipients primaires en matière plastique pouvant résister aux très basses températures. L'emballage secondaire doit aussi pouvoir supporter de très basses températures et, dans la plupart des cas, devra venir s'ajuster individuellement sur chaque récipient primaire. On doit appliquer également les dispositions relatives au transport de l'azote liquide. Le récipient primaire et l'emballage secondaire doivent maintenir leur intégrité à la température de l'azote liquide;
- d) Les matières lyophilisées peuvent aussi être transportées dans des récipients primaires constitués par des ampoules de verre scellées à la flamme ou par des flacons de verre à bouchon de caoutchouc, scellés par une capsule métallique."

P650 Remplacer l'instruction d'emballage P650 existante par la suivante :

P650	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P650
Cette instruction s'applique au No ONU 3373		
1)	Les emballages doivent être de bonne qualité et suffisamment solides pour résister aux chocs et aux charges auxquels ils peuvent normalement être soumis en cours de transport, y compris le transbordement entre engins de transport ou entre engins de transport et entrepôts, ainsi que tout enlèvement d'une palette ou d'un suremballage en vue d'une manipulation manuelle ou mécanique. Les emballages doivent être construits et fermés de manière à éviter toute fuite du contenu dans des conditions normales de transport, sous l'effet de vibrations ou de variations de température, d'hygrométrie ou de pression.	
2)	L'emballage comprend les trois composantes ci-après :	
	a) un récipient primaire;	
	b) un emballage secondaire; et	
	c) un emballage extérieur.	
3)	Les récipients primaires doivent être emballés dans les emballages secondaires de façon à éviter, dans des conditions normales de transport, qu'ils ne se brisent, soient perforés ou laissent échapper leur contenu dans les emballages secondaires. Les emballages secondaires doivent être placés dans des emballages extérieurs avec interposition de matières de rembourrage appropriées. Une fuite du contenu ne doit entraîner aucune altération appréciable des propriétés protectrices des matières de rembourrage ou de l'emballage extérieur.	
4)	Pour le transport, la marque représentée ci-après doit être apposée sur la surface extérieure de l'emballage extérieur sur un fond d'une couleur contrastant avec elle et doit être facile à voir et à lire. La largeur de la ligne doit être d'au moins 2 mm; la hauteur des lettres et des chiffres doit être d'au moins 6 mm.	
		
5)	Le colis confectionné doit pouvoir subir avec succès l'épreuve de chute de 6.3.2.5, comme spécifié en 6.3.2.3 et 6.3.2.4 du présent Code, sauf que la hauteur de chute ne doit pas être inférieure à 1,2 m.	

P650	INSTRUCTION D'EMBALLAGE (suite)	P650
6)	<p>Pour les matières liquides :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Le ou les récipients primaires doivent être étanches;b) L'emballage secondaire doit être étanche;c) Si plusieurs récipients primaires fragiles sont placés dans un emballage secondaire simple, il faut les envelopper individuellement ou les séparer pour empêcher tout contact entre eux;d) Un matériau absorbant doit être placé entre le ou les récipients primaires et l'emballage secondaire. La quantité de matériau absorbant doit être suffisante pour absorber la totalité du contenu du ou des récipients primaires de manière qu'une libération de la matière liquide ne porte pas atteinte à l'intégrité du matériau de rembourrage ou de l'emballage extérieur;e) Le récipient primaire ou l'emballage secondaire doit être capable de résister sans fuite à une pression intérieure de 95 kPa (0,95 bar).	
7)	<p>Pour les matières solides :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Le ou les récipients primaires doivent être étanches aux pulvérulents;b) L'emballage secondaire doit être étanche aux pulvérulents;c) Si plusieurs récipients primaires fragiles sont placés dans un emballage secondaire simple, il faut les envelopper individuellement ou les séparer pour empêcher tout contact entre eux;	
8)	<p>Échantillons réfrigérés ou congelés : glace, neige carbonique et azote liquide</p> <ul style="list-style-type: none">a) Lorsque de la neige carbonique ou de l'azote liquide sont utilisés pour garder au froid les échantillons, toutes les dispositions applicables du présent Code doivent être observées. Lorsque de la glace ou de la neige carbonique sont utilisées, elles doivent être placées à l'extérieur des emballages secondaires ou dans l'emballage extérieur ou dans un suremballage. Des cales intérieures doivent être prévues pour maintenir les emballages secondaires dans leur position initiale une fois la glace fondue ou la neige carbonique évaporée. Si l'on utilise de la glace, l'emballage extérieur ou le suremballage doit être étanche. Si l'on utilise du dioxyde de carbone sous forme solide (neige carbonique), l'emballage doit être conçu et fabriqué pour permettre au gaz carbonique de s'échapper de façon à empêcher une élévation de la pression qui pourrait entraîner une rupture des emballages et il doit porter la mention "Dioxyde de carbone solide" ou "neige carbonique";b) Le récipient primaire et l'emballage secondaire doivent conserver leur intégrité à la température du réfrigérant utilisé ainsi qu'aux températures et pressions qui pourraient être atteintes en cas de disparition de l'agent de refroidissement.	

P650	INSTRUCTION D'EMBALLAGE (suite)	P650
9)	Les matières infectieuses affectées au No ONU 3373 qui sont emballées et marquées conformément à la présente instruction d'emballage ne sont soumises à aucune autre disposition du présent Code.	
10)	Ceux qui fabriquent ces emballages et ceux qui les distribuent par la suite doivent donner des instructions claires sur leur remplissage et leur fermeture à l'expéditeur ou à la personne qui prépare les emballages (patient par exemple) afin que ces derniers puissent être correctement préparés pour le transport.	

P800 Au paragraphe 2), au lieu de "2,5 l" lire "3 l".

P802 Modifier PP79 comme suit : "Pour le No ONU 1790 contenant plus de 60 % mais pas plus de 85 %"

Seconde modification sans objet en français.

P903 Ajouter le paragraphe suivant après "Emballage satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II." :

"En outre, les batteries d'une masse brute supérieure à 12 kg avec une enveloppe extérieure robuste et résistante aux chocs, peuvent, ainsi que les ensembles de telles batteries, être placées dans des emballages extérieurs robustes, dans des enveloppes de protection (par exemple, dans des emballages de protection complètement fermés ou dans des harasses en bois) sans emballage ou sur des palettes. Les batteries doivent être assujetties de manière à empêcher tout déplacement accidentel et leurs bornes ne doivent pas supporter le poids d'autres éléments qui leur seraient superposés."

P904 Modifier le paragraphe 2) comme suit :

2)	iii)	un matériau absorbant placé entre le ou les récipients primaires et l'emballage secondaire. Le matériau absorbant sera en quantité suffisante pour absorber la totalité du contenu du ou des récipients primaires de façon à éviter qu'une déperdition de la matière liquide compromette l'intégrité du matériau de rembourrage ou de l'emballage extérieur;
	iv)	si plusieurs récipients primaires fragiles sont placés dans un emballage secondaire simple, ils doivent être emballés individuellement ou séparés pour empêcher tout contact entre eux;
b)		Un emballage extérieur d'une solidité suffisante compte tenu de sa contenance, de sa masse et de l'usage auquel il est destiné et dont la plus petite dimension extérieure doit être de 100 mm au minimum.

Dispositions supplémentaires

Neige carbonique et azote liquide

Lorsque du dioxyde de carbone solide (neige carbonique) est utilisé comme réfrigérant, l'emballage doit être conçu et fabriqué de façon à laisser échapper le dioxyde de carbone en phase gazeuse et à empêcher ainsi une augmentation de la pression susceptible de rompre l'emballage.

Les matières expédiées dans de l'azote liquide ou de la neige carbonique sont emballées dans des récipients primaires capables de résister à de très basses températures. L'emballage secondaire doit être également capable de résister à de très basses températures et, dans la plupart des cas, devra être ajusté individuellement sur le récipient primaire.

P906 Modifier la première phrase sous l'intitulé comme suit : "Cette instruction s'applique aux Nos ONU 2315, 3151, 3152 et 3452".

P906 1)

et 2) Ajouter "ou des diphényles ou terphényles polyhalogénés" après "PCB", dans les paragraphes 1) et 2).

4.1.4.2 **IBC02** Modification sans objet en français.

IBC06 Dans l'instruction d'emballage IBC06, alinéa 3), au lieu de "... et 31HZ1)" lire ", 31HZ1 et 31HZ2)". Et sous la rubrique intitulée "Disposition supplémentaire", au lieu de ", 21HZ2 et 31HZ2" lire "et 21HZ2".

IBC08 Dans la disposition spéciale d'emballage B6, insérer "1408," après ", 1386".

IBC520 Insérer les nouvelles rubriques et le nouvel intitulé suivants :

No ONU	Peroxyde organique	Type de GRV	Quantité maximale (litres)	Température de régulation	Température critique
3119	Peroxydicarbonate de dicyclohexyle, à 42 % au plus en dispersion stable dans l'eau	31A	1250	+ 10 °C	+ 15 °C
3110	Peroxyde de dicumyle		Remplacer "1250" par "2 000"		
3120	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE				

4.1.4.3 **LP02** Ajouter à la fin de la liste "En plastique souple (51H)³" sous la rubrique "Grands emballages extérieurs", et une note 3 sous le tableau, ainsi libellée : "³ Ces emballages doivent seulement être utilisés avec des emballages intérieurs souples."

4.1.6.1.2 Remplacer "d'une matière poreuse" par "d'une masse poreuse" dans la troisième phrase.

Sous .2, ajouter "poreuse" après "masse".

- 4.1.6.1.4 Modifier comme suit :
"...sauf si les opérations nécessaires ont été effectuées. Le changement de service pour les gaz comprimés et liquéfiés doit être effectué conformément à la norme ISO 11621:1997, le cas échéant. En outre, les récipients à pression...".
- Le deuxième paragraphe de 4.1.6.1.4 devient le nouveau 4.1.6.1.5. Remplacer "robinets" par "obturateurs" au début de la deuxième phrase.
- Re-numéroter les paragraphes suivants en conséquence.
- 4.1.6.1.8 Modifier le début de la première phrase comme suit :
"Les robinets doivent être conçus et fabriqués de façon à pouvoir résister à des dégâts sans fuir, ou être protégés contre toute avarie..."
- Supprimer l'alinéa .4 et renuméroter les alinéas suivants en conséquence.
- Modifier la fin du dernier paragraphe comme suit : "... pour les robinets munis d'une protection intégrée, ce sont les dispositions de l'annexe B ...".
- 4.1.6.1.10 Modifier la première phrase comme suit :
- "Les récipients à pression rechargeables, autres que les récipients cryogéniques, doivent être périodiquement inspectés conformément à 6.2.1.5 et à l'instruction d'emballage P200."
- Supprimer "chargés ou" dans la deuxième phrase.
- 4.1.6.1.11 Modifier le premier paragraphe comme suit :
"Les réparations doivent satisfaire aux prescriptions relatives à la construction et aux épreuves énoncées dans les normes de conception et de construction applicables et être conformes aux normes pertinentes régissant les inspections et épreuves périodiques définies en 6.2.2.4. Les récipients à pression, autres que l'enveloppe des récipients cryogéniques fermés, ne peuvent subir de réparation pour les défauts suivants :".
- 4.1.6.1.12 .2 Remplacer "et" par "ou" à la fin.
- 4.1.6.1.13 Remplacer "chargé" par "rempli" au début de la première phrase et remplacer "et" par "ou" à la fin de l'alinéa .3.
- 4.1.6.2 Supprimer ces sections.
- 4.1.6.6.3
- 4.1.7.2.1 Modifier comme suit :
"Les peroxydes organiques déjà classés qui sont spécialement mentionnés dans l'instruction d'emballage IBC520 peuvent être transportés en GRV conformément à cette instruction d'emballage."

- 4.1.8.3 Ajouter à la fin le texte suivant :
"Lorsque les matières infectieuses à transporter sont inconnues, mais que l'on soupçonne qu'elles satisfont aux critères de classification dans la catégorie A et d'affectation au No ONU 2814 ou 2900, la mention "Matière infectieuse soupçonnée d'appartenir à la catégorie A" doit figurer entre parenthèses après la désignation officielle de transport sur le document inséré dans l'emballage extérieur."
- 4.1.9.1.4 Remplacer "et des grands récipients pour vrac" par ", des GRV et des moyens de transport".
- 4.1.9.2.1 Remplacer "colis industriel du type 1 (type IP-1), colis industriel du type 2 (type IP-2), colis industriel du type 3 (type IP-3)" par "colis du type IP-1, colis du type IP-2, colis du type IP-3,".

Chapitre 4.2

- 4.2.0 Modifier comme suit : "Les dispositions applicables à l'utilisation et à la construction des citernes mobiles et énoncées dans le présent chapitre et le chapitre 6.7 s'inspirent des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses. La construction de citernes mobiles et de véhicules-citernes routiers de type OMI conformément aux dispositions du Code IMDG entrées en vigueur le 1er juillet 1999 (Amendement 29) reste admise jusqu'au 1er janvier 2003. Les citernes certifiées et agréées avant le 1er janvier 2003 restent admises s'il est jugé qu'elles satisfont aux dispositions applicables en matière d'inspections et d'épreuves périodiques. Elles doivent satisfaire aux dispositions des colonnes (13) et (14) du chapitre 3.2. Toutefois, les dispositions de la colonne (12) peuvent être appliquées à la place des dispositions de la colonne (13) jusqu'au 1er janvier 2010. On trouvera des explications détaillées et les dispositions concernant la construction dans la circulaire DSC/Circ.12 ("Indications concernant la poursuite de l'utilisation des citernes mobiles et des véhicules-citernes routiers de type OMI existants pour le transport des marchandises dangereuses").

Nota : La construction de véhicules-citernes-routiers des types OMI 4, 6 et 8 reste admise après le 1er janvier 2003 conformément aux dispositions du chapitre 6.8.

- 4.2.1 Insérer "de la classe 1 et" après "matières".
- 4.2.1.1 Modifier la fin de la première phrase comme suit : "... transport des matières des classes 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.". Supprimer la dernière phrase.
- 4.2.1.4 Remplacer la deuxième phrase par "Si nécessaire, le réservoir doit être muni d'une isolation thermique".

4.2.1.9.5.1 Modifier la phrase précédant la formule comme suit :

"Le taux de remplissage maximal (en %) pour les matières solides transportées à des températures supérieures à leur point de fusion et pour les liquides à température élevée doit être déterminé au moyen de la formule suivante : "

4.2.1.9.8 Ajouter ce qui suit : "Les citernes mobiles ne doivent pas être remplies ou déchargées tant qu'elles restent à bord."

4.2.1.18 Insérer un nouveau paragraphe 4.2.1.18 comme suit :

"4.2.1.18 Dispositions supplémentaires applicables au transport de matières solides à des températures supérieures à leur point de fusion

4.2.1.18.1 Les matières solides transportées ou présentées au transport à des températures supérieures à leur point de fusion, auxquelles il n'est pas attribué d'instruction de transport en citernes mobiles dans la colonne (10) de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 ou pour lesquelles l'instruction de transport en citernes mobiles attribuée ne s'applique pas au transport à des températures supérieures à leur point de fusion peuvent être transportées en citernes mobiles à condition que ces matières solides soient classées dans les classes 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 6.1, 8 ou 9 et ne présentent pas de risques subsidiaires autres que ceux de la classe 6.1 ou de la classe 8 et appartiennent aux groupes d'emballages II ou III.

4.2.1.18.2 Sauf indication contraire dans la Liste des marchandises dangereuses, les citernes mobiles employées pour le transport de ces matières solides au-dessus de leur point de fusion doivent être conformes aux dispositions de l'instruction de transport en citernes mobiles T4 pour les matières solides du groupe d'emballage III ou T7 pour les matières solides du groupe d'emballage II. Une citerne mobile qui garantit un niveau de sécurité équivalent ou supérieur peut être choisie conformément à 4.2.5.2.5. Le taux de remplissage maximal (en %) doit être déterminé conformément à 4.2.1.9.5 (TP3)".

4.2.2.7.4 }
4.2.3.6.5 } Ajouter ce qui suit : "Les citernes mobiles ne doivent pas être remplies ou déchargées tant qu'elles restent à bord."

4.2.4.5.4 Modification sans objet en français.

4.2.4.6 Remplacer "chargés" par "remplis".

4.2.5.2.1 Remplacer "2" par "1" à la fin de la première phrase.

4.2.5.2.2 Insérer "de la classe 1 et" après "matières" dans la première phrase.

4.2.5.2.5 À la fin du tableau, ajouter "T50 Aucune".

4.2.5.2.6 Ajouter le texte suivant après le titre :

"Les instructions de transport en citernes mobiles précisent les dispositions applicables aux citernes mobiles utilisées pour le transport de matières spécifiques. Les instructions de transport en citernes mobiles T1 à T22 indiquent la pression minimale d'épreuve applicable, l'épaisseur minimale du réservoir (en mm d'acier de référence) et les dispositions relatives aux dispositifs de décompression et aux orifices de vidange bas."

Dans le tableau correspondant aux instructions de transport en citernes mobiles "T1 à T22", ajouter à la fin de l'en-tête "Dispositifs de décompression" un appel de note de bas de page ^a. La note de bas de page correspondante sera libellée comme suit :

^a *Dans le cas où figure la mention "Normaux", toutes les dispositions de 6.7.2.8 s'appliquent, à l'exception de 6.7.2.8.3."*

T23 Modification sans objet en français.

T50 Dans le tableau correspondant à l'instruction de transport en citernes mobiles T50 :

- Ajouter "respectivement^a" à la fin de l'en-tête "Pression de service maximale autorisée (bar); Petite citerne; Citerne nue; Citerne avec pare-soleil; Citerne avec isolation thermique" et la note de bas de page correspondante suivante :

^a *Par "petite citerne", on entend une citerne avec un réservoir de diamètre inférieur ou égal à 1,5 m; par "citerne nue", on entend une citerne avec un réservoir de diamètre supérieur à 1,5 m, sans pare-soleil ni isolation thermique (voir 6.7.3.2.12); par "citerne avec pare-soleil", on entend une citerne avec un réservoir de diamètre supérieur à 1,5 m munie d'un pare-soleil (voir 6.7.3.2.12); par "citerne avec isolation thermique", on entend une citerne avec un réservoir de diamètre supérieur à 1,5 m munie d'un revêtement d'isolation thermique (voir 6.7.3.2.12); (Voir définition de "Température de référence de calcul" en 6.7.3.1)".*

- Ajouter un appel de note de bas de page ^b à la fin de l'en-tête "Dispositifs de décompression" ainsi que la note de bas de page correspondante suivante :

^b *Le mot "Normaux" dans la colonne relative aux dispositifs de décompression indique qu'un disque de rupture tel que spécifié en 6.7.3.7.3 n'est pas prescrit."*

- Ajouter un nouveau rang comme suit :

No ONU	Gaz liquéfiés non réfrigérés	Pression de service maximale autorisée (bar) Petite citerne Citerne nue Citerne avec pare-soleil Citerne avec isolation thermique, respectivement ^a	Orifices au-dessous du niveau du liquide	Dispositifs de décompression ^b (voir 6.7.3.7)	Densité de remplissage maximale (kg/l)
1010	Butadiènes et hydrocarbures en mélange stabilisé, contenant plus de 40 % de butadiènes	Voir définition de PSMA en 6.7.3.1	Autorisés	Normaux	Voir 4.2.2.7

Rubriques 1062 et 1581 : modifications sans objet en français.

4.2.5.3 TP3 Modifier comme suit :

"Le taux de remplissage maximal (en %) pour les matières solides transportées à des températures supérieures à leur point de fusion et pour les liquides à température élevée doit être déterminé conformément à 4.2.1.9.5."

Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes :

"TP32 Pour les Nos ONU 0331, 0332 et 3375, les citernes mobiles peuvent être utilisées lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- a) Pour éviter tout risque de confinement, les citernes mobiles métalliques doivent être équipées d'un dispositif de décompression à ressort, d'un disque de rupture ou d'un élément fusible. Selon qu'il convient, la pression de tarage ou la pression d'éclatement ne doit pas être supérieure à 2,65 bar, avec des pressions d'épreuve supérieures à 4 bar.
- b) La pertinence du transport en citerne doit être démontrée. Une méthode d'évaluation de cette pertinence est l'épreuve 8 d) de la série 8 (voir *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU, partie 1, sous-section 18.7);
- c) Les matières ne doivent pas rester dans la citerne mobile au-delà d'un délai conduisant à leur agglomération. Des mesures appropriées (nettoyage, etc.) doivent être prises pour empêcher l'accumulation et le dépôt des matières dans la citerne.

TP33 L'instruction de transport en citernes mobiles attribuée à cette matière s'applique aux matières solides granuleuses ou pulvérulentes et aux matières solides qui sont chargées et déchargées à des températures supérieures à leur point de fusion, puis sont réfrigérées et transportées comme une masse solide. En ce qui concerne les matières solides qui sont transportées à des températures supérieures à leur point de fusion, voir 4.2.1.18.

TP34 Les citernes mobiles ne doivent pas être soumises à l'essai d'impact de 6.7.4.14.1, si la mention "TRANSPORT FERROVIAIRE INTERDIT" est indiquée sur la plaque décrite en 6.7.4.15.1, et sur les deux côtés de l'enveloppe extérieure en caractères d'au moins 10 cm de hauteur."

4.2.5.1.1 Supprimer "et le paragraphe 4.2.7" dans la troisième phrase. Supprimer "Sauf dans les cas prévus pour les matières solides en 4.2.7", dans la quatrième phrase. Supprimer "et en 4.2.7" dans la cinquième phrase.

4.2.6 Modifier comme suit :

"4.2.6 Dispositions additionnelles relatives à l'utilisation de véhicules-citernes routiers

4.2.6.1 La citerne d'un véhicule-citerne routier doit être assujettie au véhicule pendant les opérations normales de remplissage, de déchargement et de transport. Les citernes du type OMI 4 doivent être assujetties sur un châssis porteur lorsqu'elles sont transportées à bord de navires. Les véhicules-citernes routiers ne doivent pas être remplis ou déchargés tant qu'ils restent à bord. L'embarquement d'un véhicule-citerne routier doit s'effectuer au moyen de ses propres roues et il doit être doté d'attaches permanentes lui permettant d'être assujetti à bord du navire.

4.2.6.2 Les véhicules-citernes routiers doivent satisfaire aux dispositions du chapitre 6.8. Les citernes des types OMI 4, 6 et 8 peuvent être utilisées conformément aux dispositions du chapitre 6.8 et ce, uniquement pour des voyages internationaux courts".

4.2.7 Supprimer cette section.

Chapitre 4.3

Supprimer le chapitre existant et le remplacer par un nouveau chapitre comme suit :

"CHAPITRE 4.3

UTILISATION DES CONTENEURS POUR VRAC

Nota : Les conteneurs pour vrac bâchés ne doivent pas être utilisés pour le transport par mer.

4.3.1 Dispositions générales

4.3.1.1 Les présentes dispositions générales s'appliquent à l'utilisation de conteneurs pour le transport en vrac de matières solides. Les matières doivent être transportées dans des

conteneurs pour vrac fermés conformément à l'instruction de transport en conteneurs pour vrac applicable désignée par le code "BK2" dans la colonne (13) de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Le conteneur pour vrac fermé utilisé doit être conforme aux prescriptions du chapitre 6.9.

- 4.3.1.2 Sous réserve des dispositions de 4.3.1.3, les conteneurs pour vrac ne doivent être utilisés que si un code correspondant à un conteneur pour vrac est spécifié pour la matière considérée dans la colonne (13) de la Liste des marchandises dangereuses.
- 4.3.1.3 Si aucun code de conteneur pour vrac n'est spécifié pour une matière dans la colonne (13) de la Liste des marchandises dangereuses, l'autorité compétente du pays d'origine peut délivrer un agrément provisoire pour le transport. Cet agrément doit faire partie de la documentation de transport et inclure, au minimum, les informations normalement données dans l'instruction de transport en conteneur pour vrac et les conditions dans lesquelles la matière doit être transportée. L'autorité compétente devrait entreprendre les démarches appropriées pour faire inclure ensuite ces dispositions dans la Liste des marchandises dangereuses.
- 4.3.1.4 Les matières pouvant devenir liquides aux températures susceptibles d'être rencontrées au cours du transport ne sont pas autorisées pour le transport dans des conteneurs pour vrac.
- 4.3.1.5 Les conteneurs pour vrac doivent être étanches aux pulvérulents et fermés de manière à empêcher toute fuite du contenu dans des conditions normales de transport y compris sous l'effet des vibrations, des changements de température, d'hygrométrie ou de pression.
- 4.3.1.6 Les matières solides en vrac doivent être chargées dans les conteneurs pour vrac et réparties également de manière à limiter les déplacements susceptibles d'endommager le conteneur ou de causer une fuite de matières dangereuses.
- 4.3.1.7 Lorsque des dispositifs d'aération sont installés, ils doivent être dégagés et opérationnels.
- 4.3.1.8 Les matières solides en vrac ne doivent pas réagir dangereusement avec les matériaux du conteneur pour vrac, des joints et de l'équipement, y compris les couvercles et bâches, ni avec les revêtements protecteurs qui sont en contact avec le contenu, ni nuire à leur résistance. Les conteneurs pour vrac doivent être construits ou adaptés de telle manière que les matières ne puissent pénétrer entre les éléments du revêtement de sol en bois ou entrer en contact avec les parties de ces conteneurs susceptibles d'être affectées par les marchandises dangereuses ou des restes de marchandises dangereuses.
- 4.3.1.9 Tout conteneur pour vrac, avant d'être rempli et présenté au transport, doit être inspecté et nettoyé de manière qu'il ne subsiste plus à l'intérieur ou à l'extérieur du conteneur de résidu de chargement qui puisse :
- entrer en réaction dangereuse avec la matière qu'il est prévu de transporter;
 - nuire à l'intégrité structurale du conteneur pour vrac;

- affecter les capacités de rétention des marchandises dangereuses du conteneur.

4.3.1.10 Au cours du transport, il ne doit pas adhérer de résidu de marchandises dangereuses à la surface extérieure d'un conteneur pour vrac.

4.3.1.11 Dans le cas où plusieurs fermetures sont montées en série, celle qui est située le plus près des marchandises dangereuses à transporter doit être fermée en premier avant le remplissage.

4.3.1.12 Les conteneurs pour vrac vides qui ont contenu des marchandises dangereuses sont soumis aux mêmes prescriptions du présent Code que les conteneurs pour vrac pleins, à moins que des mesures appropriées n'aient été prises pour exclure tout risque.

4.3.1.13 Si un conteneur pour vrac est utilisé pour le transport de marchandises en vrac avec lesquelles il existe un risque d'explosion de poussières ou de dégagement de vapeurs inflammables (par exemple, dans le cas de certains déchets), des mesures doivent être prises pour écarter toute cause d'inflammation et prévenir les décharges électrostatiques dangereuses au cours du transport, du chargement ou du déchargement.

4.3.1.14 Les matières, par exemple les déchets, qui peuvent réagir dangereusement entre elles, ainsi que celles appartenant à des classes différentes, ou les marchandises qui ne relèvent pas du présent Code, qui peuvent réagir dangereusement entre elles, ne doivent pas être mélangées dans le même conteneur pour vrac. Par réaction dangereuse, on entend :

- .1 une combustion et/ou un fort dégagement de chaleur;
- .2 un dégagement de gaz inflammables et/ou toxiques;
- .3 la formation de liquides corrosifs; ou
- .4 la formation de matières instables.

4.3.1.15 Avant de remplir un conteneur pour vrac, il faut procéder à une inspection visuelle pour s'assurer qu'il est structurellement propre à l'emploi, que parois intérieures, plafond et plancher sont exempts de saillies ou de dommages et que les doublures intérieures ou l'équipement de rétention des matières ne présentent pas d'accrocs, de déchirures ou de dommage susceptible de compromettre ses capacités de rétention de la cargaison. Le terme "structurellement propre à l'emploi" s'entend d'un conteneur pour vrac qui ne présente pas de défauts importants affectant ses éléments structuraux tels que les longerons supérieurs et inférieurs, les traverses supérieures et inférieures, les seuils et linteaux de portes, les traverses de plancher, les montants d'angle et les pièces de coin. On entend par "défauts importants" :

- .1 les pliures, fissures ou ruptures dans un élément structural ou de soutien qui affectent l'intégrité du conteneur;

- .2 la présence de plus d'un raccord, ou l'existence de raccords improprement exécutés (par exemple, par recouvrement) aux traverses supérieures ou inférieures ou aux linteaux de portes;
- .3 plus de deux raccords à l'un quelconque des longerons supérieurs ou inférieurs;
- .4 tout raccord dans un seuil de porte ou un montant d'angle;
- .5 charnières de porte et ferrures grippées, tordues, cassées, hors d'usage ou manquantes;
- .6 joints et garnitures non étanches;
- .7 tout désalignement d'ensemble suffisamment important pour empêcher le positionnement correct du matériel de manutention, le montage et l'arrimage sur les châssis ou les véhicules, ou l'insertion dans les espaces à cargaison du navire;
- .8 tout endommagement des attaches de levage ou de l'interface de l'équipement de manutention; ou
- .9 tout endommagement de l'équipement de service ou du matériel d'exploitation.

4.3.2 Dispositions supplémentaires applicables aux marchandises des classes 4.2, 4.3, 5.1, 6.2, 7 et 8, transportées en vrac

4.3.2.1 Marchandises de la classe 4.2 en vrac

La masse totale transportée dans un conteneur pour vrac doit être telle que la température d'inflammation spontanée du chargement soit supérieure à 55 °C.

4.3.2.2 Marchandises de la classe 4.3 en vrac

Ces marchandises doivent être transportées dans des conteneurs pour vrac étanches à l'eau.

4.3.2.3 Marchandises de la classe 5.1 en vrac

Les conteneurs pour vrac doivent être construits ou adaptés de telle façon que les marchandises ne puissent pas entrer en contact avec le bois ou un autre matériau combustible.

4.3.2.4 Déchets de la classe 6.2 en vrac

4.3.2.4.1 Déchets de la classe 6.2 (No ONU 2900) en vrac

- .1 Les conteneurs pour vrac à toit fermé ainsi que leurs ouvertures doivent être étanches, soit par construction soit par pose d'une doublure.
- .2 Les déchets du No ONU 2900 doivent être soigneusement désinfectés avant d'être chargés en vue de leur transport.
- .3 Les conteneurs pour vrac à toit fermé utilisés pour le transport des déchets du No ONU 2900 ne doivent pas être réutilisés avant d'avoir été soigneusement nettoyés et désinfectés.

4.3.2.5 Matières de la classe 7 en vrac

Pour le transport de matières radioactives non emballées, voir 4.1.9.2.3.

4.3.2.6 Marchandises de la classe 8 en vrac

Ces marchandises doivent être transportées dans des conteneurs pour vrac fermés étanches à l'eau."

PARTIE 5

Chapitre 5.1

Nota : Déplacer le Nota sous l'intitulé 5.1.5.

5.1.2.1 Ajouter à la fin : "Un suremballage doit en outre porter une marque indiquant le mot 'SUREMBALLAGE'".

5.1.2.2 Ajouter la phrase suivante après "du présent Code" : "La marque "SUREMBALLAGE" sur un suremballage est une indication de conformité à la présente disposition."

5.1.3.3 Ajouter "ou des conteneurs pour vrac vides non nettoyés" après "emballages vides non nettoyés" et "ou ces conteneurs pour vrac" à la fin de la première phrase. Supprimer "ou" après "engins" et ajouter une virgule.

5.1.4 Modification sans objet en français.

5.1.5.1.2.6 Supprimer "pour les formes spéciales" après "certificat d'agrément".

Chapitre 5.2

5.2.1.5.4.1 Remplacer "colis industriel du type 1", "colis industriel du type 2" et "colis industriel du type 3" par "colis du type IP-1", "colis du type IP-2" et "colis du type IP-3" respectivement.

- .3 Remplacer "colis industriel du type 2, de colis industriel du type 3" par "colis du type IP-2, de colis du type IP-3".

5.2.2.2.1.1 Modification sans objet en français.

5.2.2.1.2.1 Modifier comme suit :

"Un colis contenant une matière dangereuse qui présente un faible degré de risque peut être exempté des présentes dispositions concernant l'étiquetage. En ce cas, une disposition spéciale précisant qu'aucune étiquette de risque n'est requise figure dans la colonne (6) de la Liste des marchandises dangereuses pour la marchandise considérée. Toutefois, pour certaines matières, le colis doit porter le texte approprié tel qu'il figure dans la disposition spéciale. Par exemple :

Matière	No ONU	Classe	Marque requise sur les balles
Balles de foin dans un engin de transport	1327	4.1	Aucune
Balles de foin ne se trouvant pas dans un engin de transport	1327	4.1	Classe 4.1
Balles de fibres végétales sèches dans un engin de transport	3360	4.1	Aucune

Matière	No ONU	Classe	Marque requise sur les colis en sus de la désignation officielle de transport et du numéro ONU
Farine de poisson*	1374	4.2	Classe 4.2 **
Accumulateurs électriques inversables remplis d'électrolyte liquide	2800	8	Classe 8 ***

* ne s'applique qu'à la farine de poisson de groupe d'emballage III

** exemptée du marquage de la classe lorsque chargée dans un engin de transport ne contenant que de la farine de poisson classée sous le No ONU 1374

*** exemptés du marquage de la classe lorsque chargés dans un engin de transport ne contenant que des accumulateurs classés sous le No ONU 2800."

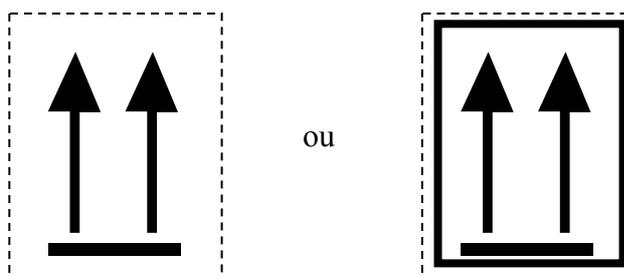
5.2.2.1.4 Modifier le titre de la deuxième colonne du tableau comme suit : "... indiqué(s) au chapitre 2.2".

5.2.2.1.6 Modifier le début du paragraphe comme suit : "Sous réserve des dispositions de 5.2.2.2.1.2, toutes les étiquettes :".

5.2.2.1.12.1 Modifier l'avant-dernière phrase comme suit : "... décrites dans le présent chapitre."

5.2.2.1.13 Ajouter un nouveau paragraphe comme suit :

"L'étiquette d'orientation ci-dessous doit être apposée sur les deux côtés opposés des récipients cryogéniques conçus pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés. Cette étiquette doit être de forme rectangulaire, format A7 (74 × 105 mm). Si les dimensions du colis l'exigent, les dimensions de l'étiquette peuvent être réduites à condition qu'elle reste clairement visible.



Deux flèches noires ou rouges sur un fond de couleur blanche ou d'une autre couleur suffisamment contrastée."

5.2.2.2.1.1 Modification sans objet en français.

5.2.2.2.1.2 Ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe existant :

"Les étiquettes peuvent se chevaucher dans les limites prévues par la norme ISO 7225 : 1994 "Bouteilles à gaz - Étiquettes de risque"; toutefois, dans tous les cas, les étiquettes de risque primaire et les numéros figurant sur chaque étiquette doivent rester entièrement visibles et les signes conventionnels reconnaissables."

Chapitre 5.3

Ajouter un nouveau 5.3.1.3 comme suit :

"5.3.1.3 Engins sous fumigation

Des plaques-étiquettes de la classe 9 ne doivent pas être apposées sur un engin sous fumigation, sauf dans les cas prévus pour d'autres matières ou objets de la classe 9 chargés dans cet engin."

5.3.1.1.4.1 Au lieu de "conteneur" lire "engin de transport".

5.3.1.1.4.1.1 Au lieu de "engin de transport" lire "conteneur".

5.3.2.0.2 Au lieu de "emballages de vrac" lire "conteneurs pour vrac".

5.3.2.1.1 Modifier .5 comme suit :

.5 de marchandises dangereuses solides dans des conteneurs pour vrac;"

5.3.2.3 Modifier comme suit : "Les engins de transport contenant des polluants marins doivent porter de façon visible la marque de polluant marin aux endroits spécifiés en 5.3.1.1.4.1, même si l'engin de transport contient des colis qui ne sont pas tenus de porter la marque de polluant marin. Cette marque de forme triangulaire doit être conforme aux spécifications énoncées en 5.2.1.6.3.1 et avoir des côtés mesurant au moins 250 mm."

5.3.2.5 Ajouter un nouveau paragraphe 5.3.2.5 comme suit :

"5.3.2.5 Engins sous fumigation

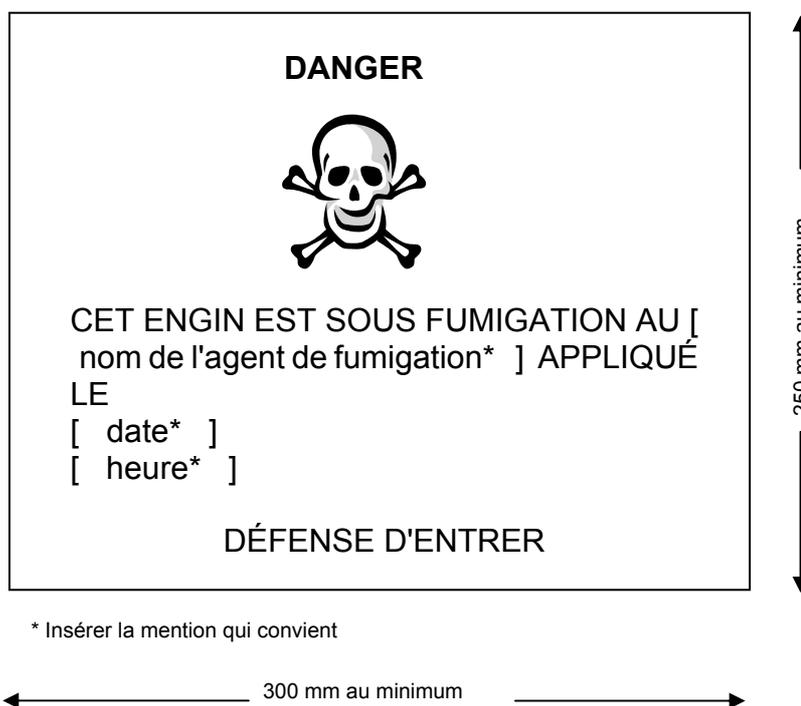
.1 L'apposition de la désignation officielle de transport (ENGIN SOUS FUMIGATION) et du numéro ONU (UN 3359) n'est pas nécessaire sur les engins sous fumigation. Toutefois, si un engin sous fumigation est chargé de marchandises dangereuses, toutes les marques prévues conformément aux dispositions de 5.3.2.0 à 5.3.2.4 doivent être apposées sur cet engin.

.2 Un engin fermé sous fumigation fermé doit être signalé par un signal de mise en garde, tel que spécifié en .3, placé à un endroit où il sera vu facilement par les personnes qui tentent de pénétrer à l'intérieur de l'engin. Lorsque l'engin

sous fumigation a été ventilé en vue d'éliminer les concentrations nocives de gaz fumigène, le signal de mise en garde doit être enlevé.

- .3 Le signal de mise en garde pour les engins sous fumigation doit être de forme rectangulaire et mesurer au moins 300 mm de large et 250 mm de haut. Les marques doivent être noires sur fond blanc et les lettres doivent mesurer au moins 25 mm de hauteur. Ce signal est illustré ci-dessous :

Signal de mise en garde pour les engins sous fumigation



Chapitre 5.4

5.4.1.4.3.2 Dans le titre, insérer ", conteneurs pour vrac" après "Emballages" et dans le texte entre parenthèses, insérer ", les conteneurs pour vrac" après "les GRV".

5.4.1.4.4 Sous la rubrique correspondant à MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (naphténate de calcium), 9, première modification sans objet en français. Au lieu de "(naphténate de calcium)" lire "(hexylbenzène)".

Dans le quatrième exemple, au lieu "(-18°C)" lire "(18°C)".

5.4.1.5.7.1.8 Modifier comme suit :

".8 pour les envois de plusieurs colis, les informations visées en 5.4.1.4.1.1 à .3 et 5.4.1.5.7.1.1 à .7 doivent être fournies pour chaque colis. Pour les colis

dans un suremballage, un conteneur ou un moyen de transport, une déclaration détaillée du contenu de chaque colis se trouvant dans le suremballage, le conteneur ou le moyen de transport et, le cas échéant, de chaque suremballage, conteneur ou moyen de transport doit être jointe. Si des colis doivent être retirés du suremballage, du conteneur ou du moyen de transport à un point de déchargement intermédiaire, des documents de transport appropriés doivent être fournis;"

5.4.1.5.7.2 Modification sans objet en français.

5.4.1.5.9.2 Modification sans objet en français.

5.4.1.5.10 Remplacer "aux dispositions du paragraphe" par "à".

5.4.1.5.11 Ajouter un nouveau paragraphe comme suit :

"5.4.1.5.11 Groupe de séparation des matières

Pour les matières, mélanges, solutions ou préparations expédiés au titre d'une rubrique N.S.A. non répertoriée dans les groupes de séparation des matières mentionnés en 3.1.4.4 mais relevant d'un de ces groupes conformément à la décision de l'expéditeur (voir 3.1.4.2), le groupe de séparation approprié doit figurer dans le document de transport".*

*On admet qu'un groupe de séparation n'est pas applicable dans tous les cas et peut, par conséquent, ne pas figurer dans le document de transport."

5.4.1.5.12 Ajouter un nouveau paragraphe comme suit :

"5.4.1.5.12 *Transport de marchandises dangereuses solides dans des conteneurs pour vrac*

Dans le cas des conteneurs pour vrac autres que les conteneurs, l'indication ci-après doit figurer sur le document de transport (voir 6.9.4.6) :

"Conteneur pour vrac BK2 agréé par l'autorité compétente de ...".

5.4.2.1 Dans le Nota, insérer "mobiles" après "citernes".

5.4.3.1 Au lieu de "5.4.1" lire "5.4.1.4 et 5.4.1.5".

5.4.4.1 Insérer "ou d'autres documents" après "certificats spéciaux".

5.4.4.2 Ajouter un nouveau paragraphe comme suit :

"5.4.4.2 Engins sous fumigation

Le document de transport d'un engin sous fumigation doit indiquer le type et la quantité d'agents de fumigation utilisés et la date et l'heure de la fumigation. En outre,

des instructions doivent être fournies sur la manière d'éliminer tous résidus d'agents de fumigation, y compris les appareils de fumigation utilisés, le cas échéant."

Chapitre 5.5 Supprimer tout le chapitre.

PARTIE 6

Titre principal : modifier comme suit : "... CITERNES MOBILES, DES CONTENEURS À GAZ À ÉLÉMENTS MULTIPLES (CGEM) ET DES VÉHICULES-CITERNES ROUTIERS...".

Chapitre 6.1

6.1.2.2 Modification sans objet en français. Ajouter un "s" final à "composite".

6.1.2.7 Sous 1, au lieu de "N1" et "N2" lire "1N1" et "1N2".

6.1.3.2 Modification sans objet en français.

6.1.3.4 Modification sans objet en français.

6.1.3.6 Insérer un nouveau paragraphe 6.1.3.6 comme suit :

"Les emballages fabriqués avec des matières plastiques recyclées telles que définies en 1.2.1 doivent porter la marque "REC". Cette marque doit être placée à proximité de la marque prescrite en 6.1.3.1."

Renommer les paragraphes suivants en conséquence ainsi que tous les renvois qu'ils comportent.

6.1.3.7 Fusionner le sous-paragraphe non numéroté avec le texte principal.
(nouveau)

6.1.3.12 Déplacer vers la gauche le Nota qui suit ce paragraphe.

6.1.4.1.1 Ajouter un Nota libellé comme suit :

"Nota : Dans le cas de fûts en acier au carbone, les aciers "de type approprié" sont identifiés dans les normes ISO 3573:1999 "Tôles en acier au carbone laminées à chaud de qualité commerciale et pour emboutissage" et ISO 3574:1999 "Tôles en acier au carbone laminées à froid de qualité commerciale et pour emboutissage". Dans le cas de fûts en acier au carbone d'une capacité ne dépassant pas 100 l, les aciers "de type approprié" sont aussi identifiés, en outre des normes citées ci-dessus, dans les normes ISO 11949:1995 "Fer-blanc électrolytique laminé à froid", ISO 11950:1995 "Fer chromé électrolytique laminé à froid" et ISO 11951:1995 "Fer noir laminé à froid en bobines destiné à la fabrication de fer-blanc ou de fer chromé électrolytique".

6.1.4.3.1 Modifier comme suit : "...faits d'un métal ou d'un alliage métallique...".

- 6.1.4.8.2 Supprimer ce paragraphe et renuméroter les paragraphes et sous-paragraphes suivants en conséquence.
- 6.1.4.18.1 Modification sans objet en français.
- 6.1.4.18.2 Modification sans objet en français.
- 6.1.5.1.7.7 Dernière phrase : modification sans objet en français.
- 6.1.5.1.11.1.2 Remplacer "6.1.5.8" par "6.1.5.7".
- 6.1.5.2.1 Modifier le début de la deuxième phrase comme suit : "Les récipients ou emballages intérieurs ou simples autres que des sacs doivent".
- Insérer une nouvelle troisième phrase libellée comme suit : "Les sacs doivent être remplis jusqu'à la masse maximale à laquelle ils peuvent être utilisés."
- 6.1.5.2.2 Remplacer "6.1.5.3.4" par "6.1.5.3.5".
- 6.1.5.3.2.3 Remplacer "polystyrène" par "plastique".
- 6.1.5.3.3 Ajouter un nouveau 6.1.5.3.3 libellé comme suit :
- "Afin de tenir compte de la possibilité d'un relâchement du joint, les emballages à dessus amovible pour liquides ne doivent pas être soumis à l'épreuve de chute moins de 24 heures après le remplissage et la fermeture."
- Renumeroter les paragraphes et sous-paragraphes suivants en conséquence.
- 6.1.5.3.5 (nouveau) Remplacer la phrase "Pour les matières liquides, si l'épreuve est exécutée avec de l'eau :" par "Pour les matières liquides dans des emballages simples et pour les emballages intérieurs d'emballages combinés, si l'épreuve est exécutée avec de l'eau :".
- Ajouter, avant le tableau, un nota libellé comme suit :
- "Nota : Par "eau" on entend aussi les solutions eau/antigel présentant une densité relative minimale de 0,95 pour les épreuves à - 18 °C."*
- 6.1.5.3.6.2 Ajouter après "fermeture" les mots ", tout en continuant d'assurer sa fonction de retenue,".
- 6.1.5.7 Supprimer ce paragraphe et renuméroter les paragraphes et sous-paragraphes suivants concernant le Procès-verbal d'épreuve en conséquence.

Chapitre 6.2

Dans les paragraphes 6.2.2, 6.2.2.4 et 6.2.3 remplacer "certifiés "UN"" ou "certifiées "UN", selon le cas, par "portant la marque "UN".

- 6.2.1.1.1 Ajouter ", y compris la fatigue" après "transport".
- 6.2.1.1.3 Supprimer la première phrase.
- 6.2.1.1.5 La première phrase de ce paragraphe devient le nouveau paragraphe 6.2.1.1.8 et modifier comme suit :
Insérer "dispositions supplémentaires" au lieu de "prescriptions" et supprimer "à pression" après "récipients".
- 6.2.1.1.5.1 Ce paragraphe devient le nouveau 6.2.1.1.8.1. Modifier comme suit :
"Les caractéristiques mécaniques du métal utilisé, en ce qui concerne la résilience et le coefficient de pliage, doivent être établies pour chaque récipient à pression."
- 6.2.1.1.5.2 Ce paragraphe devient le nouveau 6.2.1.1.8.2. Modifier comme suit :
Deuxième phrase : remplacer "enveloppe continue" par "jaquette".
Troisième phrase : remplacer "l'enveloppe" et "l'enveloppe de protection" par "la jaquette" et modifier la fin de la phrase comme suit : "...calculée conformément à un code technique reconnu, ou une pression d'écrasement critique calculée d'au moins 200 kPa (2 bar)".
Quatrième phrase : remplacer "l'enveloppe" par "la jaquette".
- 6.2.1.1.6 Devient 6.2.1.1.5.
- 6.2.1.1.7 Devient 6.2.1.1.6. Dans la dernière phrase, supprimer "de la division 2.3" et insérer "toxiques" après "liquéfiés". Dernière modification sans objet en français.
- 6.2.1.1.7 Ajouter un nouveau paragraphe 6.2.1.1.7 comme suit :

"Il faut éviter tout contact entre des métaux différents qui risquerait de provoquer des dégâts par galvanisation."
- 6.2.1.1.8.3 et
6.2.1.1.8.4 Ajouter deux nouveaux paragraphes comme suit :
- .3 "Les récipients cryogéniques fermés conçus pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés ayant un point d'ébullition inférieur à - 182 °C, à la pression atmosphérique, ne doivent pas être constitués de matériaux susceptibles de réagir d'une manière dangereuse avec l'oxygène de l'air ou des atmosphères enrichies en oxygène, lorsque ces matériaux sont situés dans des endroits de l'isolation thermique où il existe un risque de contact avec l'oxygène de l'air ou avec un fluide enrichi en oxygène.
- .4 Les récipients cryogéniques fermés doivent être conçus et fabriqués avec des attaches de levage et d'arrimage appropriées."
- 6.2.1.3.2 Remplacer "4.1.6.1.7" par "4.1.6.1.8" dans la dernière phrase.
- 6.2.1.3.4 Dans la première phrase, supprimer "agréé" et remplacer "prescrit" par "spécifié" et "le pays d'utilisation" par "6.2.1.3.6.4 et 6.2.1.3.6.5".

Insérer une nouvelle deuxième phrase comme suit : "Les dispositifs de décompression doivent être conçus de façon à empêcher l'entrée de tout corps étranger, toute fuite de gaz et tout excès dangereux de pression."

Dans la dernière phrase, remplacer "des récipients à pression" par "du récipient à pression lui-même" avant "en conditions normales de transport."

6.2.1.3.5 Supprimer ce paragraphe. Le paragraphe 6.2.1.3.6 actuel devient donc le nouveau 6.2.1.3.5.

6.2.1.3.6 Ajouter un nouveau paragraphe et de nouveaux sous-paragraphe comme suit :

"6.2.1.3.6 *Dispositions supplémentaires pour les récipients cryogéniques fermés*

6.2.1.3.6.1 Toutes les ouvertures de remplissage et de vidange des récipients cryogéniques fermés servant au transport de gaz liquéfiés réfrigérés inflammables doivent être équipées d'au moins deux organes de fermeture indépendants montés en série, dont le premier doit être un obturateur et le second un bouchon ou un dispositif équivalent.

6.2.1.3.6.2 Pour les tronçons de tuyauterie qui peuvent être obturés à leurs deux extrémités et dans lesquels le liquide risque d'être bloqué, un dispositif de décompression automatique doit être prévu pour éviter toute surpression à l'intérieur des canalisations.

6.2.1.3.6.3 Tous les raccords équipant un récipient cryogénique fermé doivent être clairement repérés avec indication de leur fonction (par exemple, phase vapeur ou phase liquide).

6.2.1.3.6.4 Dispositifs de décompression

6.2.1.3.6.4.1 Chaque récipient cryogénique fermé doit être équipé d'au moins un dispositif de décompression, qui doit être d'un type capable de résister à des forces dynamiques, notamment le reflux.

6.2.1.3.6.4.2 Les récipients cryogéniques fermés sont munis d'un disque de rupture en plus du clapet à ressort afin de satisfaire aux dispositions de 6.2.1.3.6.5.

6.2.1.3.6.4.3 Les raccords des dispositifs de décompression doivent être d'un diamètre suffisant pour permettre à l'excès de pression de s'échapper librement.

6.2.1.3.6.4.4 Tous les piquages des dispositifs de surpression doivent, lorsque le récipient est rempli à son maximum, être situés dans la phase vapeur du récipient et les dispositifs doivent être disposés de telle sorte que l'excès de vapeur puisse s'échapper librement.

6.2.1.3.6.5 Capacité et tarage des dispositifs de décompression

Nota : Dans le cas des dispositifs de décompression des récipients cryogéniques fermés, on entend par PSMA la pression maximale admissible au sommet d'un récipient cryogénique fermé rempli lorsqu'il est placé en position de service, y compris la pression effective maximale pendant le remplissage et pendant la vidange.

6.2.1.3.6.5.1 Le dispositif de décompression doit s'ouvrir automatiquement à une pression qui ne soit pas inférieure à la PSMA et être en pleine ouverture à une pression égale à 110 % de la PSMA. Après vidange, il doit se fermer à une pression qui ne soit pas inférieure à 10 % de la pression à laquelle commence la vidange et doit rester fermé à toute pression inférieure.

6.2.1.3.6.5.2 Les disques de rupture doivent être tarés de façon à se briser à une pression nominale égale à 150 % de la PSMA ou à la pression d'épreuve si cette dernière est plus basse.

6.2.1.3.6.5.3 En cas de perte de vide d'un récipient cryogénique fermé à isolation par le vide, la capacité combinée de tous les dispositifs de décompression installés doit être suffisante pour que la pression (y compris la pression accumulée) à l'intérieur du récipient ne dépasse pas 120 % de la PSMA.

6.2.1.3.6.5.4 La capacité requise des dispositifs de décompression doit être déterminée selon un code technique bien établi, reconnu par l'autorité compétente¹.

6.2.1.4.1 Modifier le début de la première phrase comme suit : "Les récipients à pression neufs, hormis les récipients cryogéniques fermés, doivent ...".

Sous .3, remplacer "série de fabrication" par "lot de fabrication;", supprimer ", et" et le membre de phrase "inspection de l'état extérieure et intérieure des récipients" devient le nouvel alinéa .4; ajouter "à pression" après "récipients".

Renommer les alinéas suivants en conséquence.

Dans le Nota sous .7 (nouveau), remplacer "organisme de contrôle" par "autorité compétente".

Sous .8 (nouveau), ajouter la phrase suivante à la fin : "Dans le cas des récipients à pression soudés, une attention particulière doit être apportée à la qualité des soudures."

Sous .10 (nouveau), première modification sans objet en français; ajouter, ", le cas échéant." à la fin.

¹ Voir par exemple les publications S-1.2-1995 et S-1.1-2001 de la CGA.

6.2.1.4.2 Ajouter un nouveau paragraphe comme suit :

Sur un échantillon suffisant de récipients cryogéniques fermés, outre les inspections et les épreuves prescrites en 6.2.1.4.1.1, .2, .4 et .6, les soudures doivent être vérifiées par radiographie, ultrasons ou toute autre méthode d'épreuve non destructive, conformément à la norme de conception et de construction en vigueur, à l'exception des soudures de la jaquette.

De plus, tous les récipients cryogéniques fermés doivent subir les inspections et épreuves initiales spécifiées en 6.2.1.4.1.7, .8 et .9, ainsi qu'une épreuve d'étanchéité et une épreuve pour s'assurer du bon fonctionnement de l'équipement de service après montage."

6.2.1.5.1 Remplacer "sous la supervision d'un organisme de contrôle" par "effectuées par un organisme agréé par l'autorité compétente" dans la première phrase.

Sous .2, supprimer "par pesage" et insérer "minimale" après "l'épaisseur"

Sous .3, supprimer "des goulots" et ajouter "s'il y a des signes évidents de corrosion ou si les accessoires ont été démontés;" à la fin.

Dans le nota 1 sous .4, remplacer "organisme de contrôle" par "autorité compétente" et dans le nota 2 remplacer "et" par "ou" après "bouteilles".

6.2.1.5.3 Supprimer.

6.2.2.1.1 Modifier la fin de la phrase précédant le tableau comme suit : "...des bouteilles portant la marque "UN", si ce n'est que les prescriptions relatives à l'inspection et agrément du système d'évaluation de conformité doivent être conformes à 6.2.2.5 :"

Ajouter les normes suivantes dans le tableau actuel :

ISO 11119-1:2002	Bouteilles à gaz composites - Spécifications et méthodes d'essai - Partie 1 : Bouteilles à gaz frettées en matériau composite
ISO 11119-2:2002	Bouteilles à gaz composites - Spécifications et méthodes d'essai - Partie 2 : Bouteilles à gaz composites entièrement bobinées renforcées par des liners métalliques transmettant la charge

Ajouter les notas suivants après le tableau :

Nota 1 : *Dans les normes référencées ci-dessus les bouteilles à gaz composites doivent être conçues pour une durée de service illimitée.*

Nota 2 : *Après les quinze premières années de service, les bouteilles à gaz composites fabriquées conformément aux normes ci-dessus peuvent être agréées pour prolongation de service par l'autorité compétente responsable de leur agrément d'origine, qui prendra sa décision sur la base des informations sur les épreuves subies fournies par le fabricant, le propriétaire ou l'utilisateur."*

6.2.2.1.2 Modifier la fin de la phrase précédant le tableau comme suit : "...des tubes portant la marque "UN", si ce n'est que les prescriptions relatives à l'inspection et agrément du système d'évaluation de conformité doivent être conformes à 6.2.2.5 :"

6.2.2.1.3 Modifier la fin de la phrase précédant le tableau comme suit : "... des bouteilles d'acétylène portant la marque "UN", si ce n'est que les prescriptions relatives à l'inspection et agrément du système d'évaluation de conformité doivent être conformes à 6.2.2.5 :".

6.2.2.4 Ajouter la norme suivante dans le tableau actuel :

ISO 11623:2002	Bouteilles à gaz transportables - Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz en matériau composite
----------------	--

6.2.2.5 Dans le titre, insérer "pour la fabrication" après "agrément".

6.2.2.5.2.4 Dans la première phrase, remplacer "pour le contrôle" par "pour l'inspection".
Sous .4, insérer "commerciale" après "confidentialité".

6.2.2.5.3.1.9 Insérer "et procédures de qualification" après "formation".

6.2.2.5.4.1 Modification sans objet en français.

6.2.2.5.4.2 Modification sans objet en français.

6.2.2.5.4.3 Modification sans objet en français.

6.2.2.5.4.6 Remplacer "6.2.2.5.4.2" par "6.2.2.5.4.3".

6.2.2.5.4.9 Dans le dernier paragraphe, remplacer "le certificat d'agrément" par "l'agrément".

6.2.2.6 Insérer une nouvelle sous-section 6.2.2.6 comme suit :

"6.2.2.6 *Système d'agrément de l'inspection et de l'épreuve périodiques des récipients à pression*

6.2.2.6.1 *Définition*

Aux fins de la présente section, on entend par :

Système d'agrément, un système d'agrément par l'autorité compétente d'un organisme chargé d'effectuer des inspections et des épreuves périodiques sur les récipients à pression (ci-après dénommé "organisme de contrôle et d'épreuve périodiques"), qui couvre également l'agrément du système qualité de cet organisme.

6.2.2.6.2 *Dispositions générales*

Autorité compétente

6.2.2.6.2.1 L'autorité compétente doit établir un système d'agrément afin d'assurer que les inspections et épreuves périodiques subis par les

réipients à pression satisfont aux dispositions du présent Code. Dans le cas où l'autorité compétente ayant agréé l'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques du réipient à pression n'est pas l'autorité compétente du pays ayant agréé la fabrication dudit réipient, les marques du pays d'agrément des inspections et épreuves périodiques doivent figurer dans le marquage du réipient à pression (voir 6.2.2.7). Les preuves de la conformité au système d'agrément, y compris les relevés des inspections et épreuves périodiques, doivent être communiqués sur demande par l'autorité compétente du pays d'agrément à son homologue d'un pays d'utilisation. L'autorité compétente du pays d'agrément peut retirer le certificat d'agrément mentionné en 6.2.2.6.4.1 lorsqu'elle dispose de preuves d'une non-conformité au système d'agrément.

6.2.2.6.2.2 L'autorité compétente peut déléguer ses fonctions dans le système d'agrément en totalité ou en partie.

6.2.2.6.2.3 L'autorité compétente doit assurer la disponibilité d'une liste actualisée des organismes de contrôle et d'épreuve périodiques agréés et de leurs signes distinctifs.

Organisme de contrôle et d'épreuve périodiques

6.2.2.6.2.4 L'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques doit être agréé par l'autorité compétente et doit :

- .1 disposer d'un personnel hiérarchisé, capable, formé, compétent et qualifié pour s'acquitter correctement de ses tâches techniques;
- .2 avoir accès aux installations et au matériel nécessaires;
- .3 assumer ses fonctions de façon impartiale, et à l'abri de toute influence qui pourrait l'en empêcher;
- .4 garantir la confidentialité des activités commerciales;
- .5 bien séparer les activités d'inspection et d'épreuve périodiques proprement dites des autres activités;
- .6 exploiter un système qualité étayé par des documents conformément à 6.2.2.6.3;
- .7 obtenir l'agrément conformément à 6.2.2.6.4;
- .8 veiller à ce que les inspections et épreuves périodiques soient menées à bien conformément à 6.2.2.6.5;
- .9 maintenir un système efficace et approprié de procès-verbaux et de registres conformément à 6.2.2.6.6.

6.2.2.6.3 *Système qualité et audit de l'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques*

6.2.2.6.3.1 Système qualité. Le système qualité doit intégrer tous les éléments, prescriptions et dispositions adoptés par l'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques. Il doit être étayé par des documents, de façon systématique et ordonnée, sous la forme de décisions, de procédures et d'instructions écrites. Le système qualité doit comprendre :

- .1 une description de la structure organisationnelle et des responsabilités;
- .2 les instructions pertinentes concernant les inspections et les épreuves, le contrôle de qualité, l'assurance-qualité et le processus;
- .3 des relevés d'évaluation de la qualité, tels que procès-verbaux d'inspection, données d'épreuve et données d'étalonnage, et des certificats;
- .4 l'évaluation par la direction de l'efficacité du système qualité sur la base des résultats des audits effectués conformément à 6.2.2.6.3.2;
- .5 une procédure de contrôle des documents et de leur révision;
- .6 un moyen de contrôle des récipients à pression non conformes; et
- .7 des programmes de formation et procédures de qualification destinés au personnel.

6.2.2.6.3.2 Audit. Un audit doit être effectué pour assurer que l'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques et son système qualité sont conformes aux prescriptions du présent Code et satisfont l'autorité compétente. Un audit doit être effectué dans le cadre de la procédure d'agrément initial (voir 6.2.2.6.4.3). Un audit peut être requis en cas de modification de l'agrément (voir 6.2.2.6.4.6). Des audits périodiques doivent être effectués, à la satisfaction de l'autorité compétente, pour assurer que l'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques continue d'être conforme aux dispositions du présent Code. L'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques doit être informé des résultats de tout audit. La notification doit contenir les conclusions de l'audit et les éventuelles mesures de rectification requises.

6.2.2.6.3.3 Gestion du système qualité. L'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques doit faire en sorte que le système qualité tel qu'agrée reste

satisfaisant et efficace. L'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques doit signaler tout projet de modification à l'autorité compétente ayant agréé le système qualité, conformément à la procédure de modification d'agrément prévue en 6.2.2.6.4.6.

6.2.2.6.4 *Procédure d'agrément des organismes de contrôle et d'épreuve périodiques*

Agrément initial

6.2.2.6.4.1 L'organisme qui souhaite effectuer des inspections et des épreuves sur des récipients à pression conformes à des normes pour récipients à pression et au présent Code doit demander, obtenir et conserver un certificat d'agrément délivré par l'autorité compétente. Cet agrément écrit doit être présenté à l'autorité compétente d'un pays d'utilisation qui en fait la demande.

6.2.2.6.4.2 La demande d'agrément doit être soumise pour chaque organisme de contrôle et d'épreuve périodiques; elle doit comprendre des informations sur les points suivants :

- .1 le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques, ainsi que le nom et l'adresse de son représentant autorisé si la demande est présentée par ce dernier;
- .2 l'adresse de chaque installation effectuant les inspections et épreuves périodiques;
- .3 le nom et la qualité de la (des) personne(s) chargée(s) du système qualité;
- .4 la désignation des récipients à pression, les méthodes d'inspection et d'épreuve périodiques et l'indication des normes pour récipients à pression prises en compte dans le système qualité;
- .5 la documentation relative à chaque installation, au matériel et au système qualité spécifiée en 6.2.2.6.3.1;
- .6 les qualifications et la formation du personnel chargé d'effectuer les inspections et épreuves périodiques; et
- .7 des détails sur tout refus d'une demande d'agrément semblable par toute autre autorité compétente.

6.2.2.6.4.3 L'autorité compétente doit :

- .1 examiner la documentation pour s'assurer que les procédures sont conformes aux exigences des normes pour récipients à pression et aux dispositions du présent Code; et

- .2 effectuer un audit conformément à 6.2.2.6.3.2 pour s'assurer que les inspections et les épreuves sont exécutées conformément aux normes pour récipients à pression et aux dispositions du présent Code et satisfont l'autorité compétente.

6.2.2.6.4.4 Lorsque l'audit exécuté a donné des résultats satisfaisants et qu'il apparaît que toutes les conditions pertinentes énoncées en 6.2.2.6.4 sont remplies, le certificat d'agrément est délivré. Il doit indiquer le nom de l'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques, sa marque enregistrée, l'adresse de chaque installation et les données nécessaires pour l'identification de ses activités agréées (désignation des récipients à pression, méthodes d'inspection et d'épreuve périodiques et normes de récipient à pression pertinentes).

6.2.2.6.4.5 En cas de refus de la demande d'agrément, l'autorité compétente doit fournir à l'organisme demandeur des explications écrites détaillées sur les raisons du refus.

Modifications des conditions d'agrément d'un organisme de contrôle et d'épreuve périodiques

6.2.2.6.4.6 Une fois agréé, l'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques doit signaler à l'autorité compétente toute modification concernant les renseignements fournis conformément à 6.2.2.6.4.2 dans le cadre de la procédure d'agrément initial. Les modifications doivent être évaluées pour établir si les exigences des normes pour récipients à pression et les dispositions du présent Code sont respectées. Un audit conforme à 6.2.2.6.3.2 peut être requis. L'autorité compétente doit approuver ou refuser par écrit les modifications, et délivrer si nécessaire un certificat d'agrément modifié.

6.2.2.6.4.7 Des renseignements sur les agréments initiaux, les modifications d'agrément et les retraits d'agrément doivent être communiqués par l'autorité compétente à toute autre autorité compétente qui en fait la demande.

6.2.2.6.5 *Inspection et épreuve périodiques et certificat d'agrément des récipients à pression*

L'apposition sur un récipient à pression de la marque de l'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques doit être considérée comme attestant que ledit récipient est conforme aux normes pour récipients à pression applicables et aux dispositions du présent Code. L'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques doit apposer la marque d'inspection et d'épreuve périodiques, y compris sa marque enregistrée, sur chaque récipient à pression agréé (voir 6.2.2.7.6). Un certificat attestant qu'un récipient à pression a subi avec succès l'inspection et l'épreuve périodiques doit être délivré par l'organisme

de contrôle et d'épreuve périodiques avant que le récipient puisse être rempli.

6.2.2.6.6 *Registres*

L'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques doit conserver les registres de toutes les inspections et épreuves périodiques pour récipients à pression effectuées (que le résultat soit positif ou négatif), incluant l'adresse du laboratoire, pendant au moins 15 ans. Le propriétaire du récipient à pression doit conserver lui aussi un relevé à ce sujet jusqu'à la date suivante d'inspection et d'épreuve périodiques, sauf si le récipient à pression est définitivement retiré du service."

Les paragraphes "6.2.2.6" et "6.2.2.7" existants deviennent "6.2.2.7" et "6.2.2.8", respectivement.

- 6.2.2.7 (nouveau) Dans le titre, remplacer "certifiés "UN"" par "de l'ONU".
 Modifier la première phrase comme suit : "Les récipients à pression rechargeables de l'ONU doivent porter, de manière claire et lisible, les marques de certification, opérationnelles et de fabrication."
 Dans la troisième phrase : remplacer le texte entre parenthèses par le suivant : "(par exemple, collerette soudée ou plaque résistant à la corrosion, soudée sur la jaquette extérieure du récipient cryogénique fermé)". Dernière modification sans objet en français.
- 6.2.2.7.1 a) Remplacer "certifiés "UN"" par "de l'ONU".
- 6.2.2.7.2 Sous g), modifier le début de la première phrase comme suit : "La masse du récipient à pression vide y compris..." et supprimer "à vide" dans la troisième phrase.
 Sous h), modifier la fin de l'alinéa comme suit : "...pour les bouteilles composites et les récipients cryogéniques fermés;".
 Sous i), remplacer "conçus pour le transport de gaz" par "pour les gaz" dans la première phrase et ajouter à la fin la phrase suivante : "Dans le cas des récipients cryogéniques fermés, la pression de service maximale admissible précédée des lettres "PSMA";".
 Sous j), modifier le début de la phrase comme suit : "Dans le cas des récipients à pression pour les gaz liquéfiés et les gaz liquéfiés réfrigérés, la contenance...". Deuxième modification sans objet en français.
 Sous k) et l), remplacer "Dans le cas du" par "Dans le cas des récipients à pression pour le", et "matière poreuse" par "masse poreuse".
- 6.2.2.7.3 Sous m), ajouter la phrase suivante à la fin : "Cette marque n'est pas exigée pour les récipients cryogéniques fermés;".
- 6.2.2.7.4 Dans la première phrase, supprimer ", tel qu'indiqué dans l'exemple ci-dessous".
 Dans le premier alinéa, remplacer "6.2.2.6.3" par "6.2.2.7.3".
 Modifier le début du deuxième alinéa comme suit : "Les marques opérationnelles indiquées en 6.2.2.7.2 doivent apparaître dans le groupe intermédiaire et la pression d'épreuve f) doit être...".
 Dans le troisième alinéa, remplacer "6.2.2.6.1" par "6.2.2.7.1".

Insérer la phrase suivante avant l'exemple : "Exemple des marques inscrites sur une bouteille à gaz".

Dans l'illustration de la partie supérieure d'une bouteille de gaz, sous "h)", au lieu de "**58MM**" lire "**5.8MM**".

6.2.2.7.5 Insérer une nouvelle deuxième phrase comme suit : "Dans le cas des récipients cryogéniques fermés, ces marques peuvent figurer sur une plaque séparée, fixée à la jaquette extérieure."

6.2.2.7.6 Remplacer le paragraphe actuel 6.2.2.6.6 par le texte suivant :

"Outre les marques ci-dessus doivent figurer, sur chaque récipient à pression rechargeable qui satisfait aux prescriptions d'inspection et épreuve périodiques de 6.2.2.4, dans l'ordre indiqué :

- a) le(s) caractère(s) du signe distinctif du pays qui a agréé l'organisme chargé d'effectuer les inspections et les épreuves périodiques. Le marquage n'est pas obligatoire si cet organisme est agréé par l'autorité compétente du pays autorisant la fabrication;
- b) la marque enregistrée de l'organisme agréé par l'autorité compétente à procéder aux inspections et aux épreuves périodiques;
- c) la date des inspections et des épreuves périodiques, constituée de l'année (deux chiffres) séparés par une barre oblique. L'année peut être indiquée par quatre chiffres."

6.2.2.8 Dans le titre, remplacer "certifiés "UN"" par "portant la marque "UN"". Dans la première phrase, remplacer "certifiés "UN"" par "de l'ONU" et "la marque de certification "UN"" par "une marque de certification". Remplacer les renvois à "6.2.2.6" par des renvois à "6.2.2.7".

6.2.2.8.2 Dans le Nota, supprimer "(voir 5.2.2.2.1.2)".

6.2.3 Dans le titre, remplacer "certifiés "UN"" par "portant la marque "UN"".

Chapitre 6.3

6.3.2.9.1 Au lieu de "6.3.2.6" lire "6.3.2.3".

Chapitre 6.4

Remplacer "colis industriel du type 1 (type IP-1)", "colis industriel du type 2 (type IP-2)" et "colis industriel du type 3 (type IP-3)" par "colis du type IP-1", "colis du type IP-2" et "colis du type IP-3", respectivement, tout au long du chapitre.

6.4.3.3 Modifier comme suit :

"Les colis contenant des matières radioactives qui sont destinés à être transportés par voie aérienne doivent être capables de résister, sans perte d'étanchéité, à une pression interne créant un différentiel de pression qui ne soit pas inférieur à la pression d'utilisation normale maximale plus 95 kPa."

6.4.6.1 Ajouter une nouvelle première phrase comme suit : "Les colis conçus pour contenir de l'hexafluorure d'uranium doivent satisfaire aux prescriptions du présent Code qui concernent les propriétés radioactives et fissiles des matières."

Remplacer "aux dispositions du document" par "à la norme" et supprimer "de l'Organisation internationale de normalisation".

Modifier le début de la deuxième phrase comme suit : "Sauf dans les cas prévus en 6.4.6.4, l'hexafluorure d'uranium en quantités égales ou supérieures à 0,1 kg doit aussi être emballé et ..." et remplacer "intitulé" par "intitulée".

Supprimer la dernière phrase actuelle : "Le colis doit aussi satisfaire... et fissiles des matières."

6.4.6.2 Insérer "de chute libre", à l'alinéa .2, et "thermique" à l'alinéa .3, après "l'épreuve". À l'alinéa .1, remplacer "le document" par "la norme" et supprimer "de l'Organisation internationale de normalisation".

6.4.6.4 Modifier l'alinéa a) comme suit :

"a) les colis sont conçus suivant des normes internationales ou nationales autres que la norme ISO 7195:1993 à condition qu'un niveau de sûreté équivalent soit maintenu;"

Alinéa b) : correction sans objet en français.

Ajouter la phrase suivante après les alinéas a) à c) : "Il doit être satisfait à tous égards aux dispositions de 6.4.6.1 à 6.4.6.3."

6.4.7.16 Remplacer "6.4.7.14" par "6.4.7.14 a)".

6.4.8.5 Remplacer le tableau actuel par le suivant :

Cas	Forme et emplacement de la surface	Insolation en W/m^2 pendant 12 h par jour
1	Surfaces planes horizontales tournées vers le bas pendant le transport	0
2	Surfaces planes horizontales tournées vers le haut pendant le transport	800
3	Surfaces verticales pendant le transport	200 ^a
4	Autres surfaces (non horizontales) tournées vers le bas	200 ^a
5	Toutes autres surfaces	400 ^a

Le nota "a" sous le tableau reste inchangé.

6.4.11.1 b) i) Modifier comme suit : "de 6.4.7.2 pour les colis contenant des matières fissiles;"

6.4.11.2.1 Modifier la phrase après les alinéas .1 à .3 comme suit : "Ni le béryllium ni le deutérium contenu dans des matières hydrogénées enrichies en deutérium ne doivent être présents en quantités dépassant 1 % des limites de masse applicables par envoi qui figurent dans le tableau 6.4.11.2".

6.4.11.5 Remplacer "L'emballage" par "Le colis".

6.4.11.10 Modifier l'alinéa a) comme suit : "... des conditions compatibles avec les épreuves pour les colis du type C spécifiées en 6.4.20.1..."

Dans l'alinéa b) modifier le début comme suit : "Lors de l'évaluation effectuée en vertu de 6.4.11.9, on ne tient pas..."; insérer "pour les colis du type C" après "les épreuves" et "après l'épreuve d'étanchéité à l'eau spécifiée" avant "en 6.4.19.3".

6.4.14 Remplacer "6.4.17.2, 6.4.20.2, et 6.4.20.4" par "6.4.17.2 et 6.4.20.2".

6.4.20.2 a) Modifier comme suit la fin de l'avant-dernière phrase : "...au sommet, avec une arête ayant un arrondi de 6 mm de rayon de plus."

6.4.20.4 Modifier la fin de la dernière phrase comme suit : "... définie en 6.4.14, si ce n'est que sa surface peut avoir une orientation quelconque à condition d'être perpendiculaire à la trajectoire de l'échantillon."

Chapitre 6.5

6.5.1.1.2 Modification sans objet en français.

- 6.5.1.4.1 Remplacer "Le code du GRV" par "Le code".
- 6.5.1.6.4 Dans le titre, supprimer le "s" final.
- 6.5.2.1.1.7 Ajouter "*" après "l'épreuve de gerbage" et la note de bas de page correspondante suivante : "* La charge qui doit être appliquée lors de l'épreuve de gerbage, en kilogrammes, sur le GRV doit être égale à 1,8 fois la masse brute maximale admissible totale du nombre de GRV semblables qui peuvent être empilés sur le GRV au cours du transport (voir 6.5.4.6.4)."
- 6.5.2.1.2 Dans le troisième exemple débutant par "31H1/Y/04 99", remplacer "120" par "1200".
- 6.5.2.2.2 Supprimer le membre de phrase "de manutention et".
- 6.5.3.1.1 Modification sans objet en français.
- 6.5.3.1.6 Aligner le dernier paragraphe sur le paragraphe 6.5.3.1.6.3.
- 6.5.3.1.7 Modification sans objet en français.
- 6.5.3.2.7 Modifier comme suit : "Des additifs peuvent être incorporés au matériau du corps afin d'en améliorer la résistance au vieillissement ou d'autres caractéristiques, à condition qu'ils n'altèrent pas les propriétés physiques ou chimiques du matériau."
- 6.5.3.2.8 Modifier comme suit : "Pour la fabrication des corps des GRV, on ne doit pas utiliser de matériaux provenant de récipients usagés. Les restes ou chutes de production provenant de la même série peuvent en revanche être utilisés. On peut aussi réutiliser des éléments tels qu'accessoires et palettes-embases, pour autant qu'ils n'aient subi aucun dommage au cours d'une utilisation précédente."
- 6.5.3.3.1 Modifier comme suit : "Ces dispositions s'appliquent aux GRV en plastique rigide destinés au transport de matières solides ou de liquides. Les GRV en plastique rigide sont des types suivants :
- 11H1 avec équipement de structure conçu pour supporter la charge totale lorsque les GRV sont gerbés, pour matières solides avec remplissage ou vidange par gravité
 - 11H2 autoportant, pour matières solides avec remplissage ou vidange par gravité
 - 21H1 avec équipement de structure conçu pour supporter la charge totale lorsque les GRV sont gerbés, pour matières solides avec remplissage ou vidange sous pression
 - 21H2 autoportant, pour matières solides avec remplissage ou vidange sous pression
 - 31H1 avec équipement de structure conçu pour supporter la charge totale lorsque les GRV sont gerbés, pour liquides
 - 31H2 autoportant, pour liquides."
- 6.5.3.3.4 Modifier comme suit : "Des additifs peuvent être incorporés au matériau du corps afin d'en améliorer la résistance au vieillissement ou d'autres caractéristiques, à condition qu'ils n'altèrent pas les propriétés physiques ou chimiques du matériau."

- 6.5.3.4.7 Modifier comme suit : "Si une protection contre le rayonnement ultraviolet est nécessaire, elle doit être obtenue par adjonction de noir de carbone ou d'autres pigments ou inhibiteurs appropriés. Ces additifs doivent être compatibles avec le contenu et conserver leur efficacité pendant toute la durée de service du récipient intérieur. S'il est fait usage de noir de carbone, de pigments ou d'inhibiteurs différents de ceux qui sont utilisés pour la fabrication du modèle type éprouvé, l'obligation de procéder à de nouvelles épreuves peut être levée si la teneur en noir de carbone, en pigments ou en inhibiteurs n'a pas d'effet néfaste sur les propriétés physiques du matériau de construction."
- 6.5.3.4.8 Modifier comme suit : "Des additifs peuvent être incorporés au matériau du récipient intérieur afin d'en améliorer la résistance au vieillissement ou d'autres caractéristiques, à condition qu'ils n'altèrent pas les propriétés physiques ou chimiques du matériau."
- 6.5.3.4.26 Modification sans objet en français.
- 6.5.3.5.3 Modifier comme suit : "Le corps doit être fait de carton compact ou de carton ondulé à double face (à un ou plusieurs plis), résistant et de bonne qualité, adapté à la contenance du GRV et à l'usage prévu. La résistance à l'eau de la surface extérieure doit être telle que l'augmentation de masse, mesurée lors d'une épreuve de détermination de l'absorption d'eau d'une durée de 30 min selon la méthode de Cobb, ne soit pas supérieure à 155 g/m² (voir norme ISO 535:1991). Le matériau doit avoir une aptitude adéquate à plier sans casser. Le carton doit être découpé, plié sans déchirure et fendu de manière à pouvoir être assemblé sans fissuration, rupture en surface ou flexion excessive. Les cannelures du carton ondulé doivent être solidement collées aux feuilles de couverture."
- 6.5.3.6.4 Modifier comme suit : "Quand le corps est en bois naturel, celui-ci doit être bien séché, commercialement exempt d'humidité et net de défauts susceptibles de réduire sensiblement la résistance de tout élément constitutif du GRV. Chaque élément du GRV doit être d'une seule pièce ou considéré comme équivalent. Les éléments sont considérés comme équivalant à des éléments d'une seule pièce lorsqu'ils sont assemblés par collage selon une méthode appropriée (par exemple, assemblage à queue d'aronde, à rainure et languette, à mi-bois) ou à plat joint avec au moins deux agrafes ondulées en métal à chaque joint, ou par d'autres méthodes au moins aussi efficaces."
- 6.5.3.6.10 Modification sans objet en français.
- 6.5.4.3.5 Dans la note d), supprimer le membre de phrase "dans le tableau".
- 6.5.4.5.2 Remplacer "charge maximale admissible" par "masse brute maximale admissible".
- 6.5.4.7.3 Dans la deuxième phrase, au lieu de "L'étanchéité à l'air du GRV..." lire "L'étanchéité à l'air du GRV métallique..."

- 6.5.4.8.2 Modifier la dernière phrase comme suit : "Les dispositifs de décompression doivent être déposés et leurs orifices de montage obturés, ou ils doivent être rendus inopérants."

Chapitre 6.6

- 6.6.3.1 g) Ajouter "*" après "l'épreuve de gerbage" et la note de bas de page correspondante suivante : "*" La charge qui doit être appliquée lors de l'épreuve de gerbage, en kilogrammes, sur le grand emballage doit être égale à 1,8 fois la masse brute maximale admissible totale du nombre de grands emballages semblables qui peuvent être empilés sur le grand emballage au cours du transport (voir 6.6.5.3.3.4).".

Chapitre 6.7

- 6.7.1.3 Supprimer "ou qui n'est pas autorisée conformément à 4.2.7" dans la première phrase.

- 6.7.2 Insérer "de la classe 1 et" avant "des classes 3 à 9".

- 6.7.2.1 Dans la définition de "*citerne mobile*" ajouter "de la classe 1 et" avant "des classes 3 à 9" et supprimer "ayant une contenance supérieure à 450 l" dans la première phrase.

Dans la définition de *l'intervalle des températures de calcul*, insérer le mot "autres" avant "matières dont ..." au début de la deuxième phrase.

Dans la définition de *Pression de calcul*, remplacer "dynamiques" par "statiques" à l'alinéa .2.3.

Ajouter les définitions suivantes dans l'ordre alphabétique :

"Acier à grain fin, acier dont la grosseur des grains de ferrite, telle qu'elle est déterminée conformément à la norme ASTM E 112-96 ou telle qu'elle est définie dans EN 10028-3, Partie 3, est de six ou moins.

Élément fusible, un dispositif de décompression non refermable qui est actionné thermiquement.

Citerne mobile offshore, une citerne mobile spécialement conçue pour servir de manière répétée au transport de marchandises dangereuses en provenance ou à destination d'installations offshore ou entre de telles installations. Une telle citerne est conçue et construite conformément à la circulaire MSC/Circ.860, intitulée "Directives pour l'agrément des conteneurs offshore manutentionnés au large".

- 6.7.2.1.3 Modification sans objet en français (définition *Pression de calcul*).

- 6.7.2.8.1 Au lieu de "4.2.4.2.6" lire "4.2.5.2.6".

6.7.2.12.2 Modifier le début de la première phrase comme suit :

"Le débit combiné des dispositifs de décompression (y compris la réduction de ce débit, quand la citerne mobile est équipée de disques de rupture en amont des dispositifs de décompression à ressort ou quand ces dispositifs sont munis de pare-flammes), dans les conditions où la citerne est totalement immergée dans les flammes, ...".

6.7.2.13.1.5 Remplacer "du dispositif" par "des dispositifs de décompression à ressort, disques de rupture ou éléments fusibles".

6.7.2.13.2 Insérer "à ressort" après "dispositifs de décompression".

6.7.2.19.1, 6.7.3.15.1, 6.7.4.14.1

et 6.7.5.12.1 Remplacer la référence aux normes canadiennes et allemandes, respectivement, par les références suivantes :

"Norme nationale du Canada, CAN/CGSB-43.147-2002, "Construction, modification, qualification, entretien, sélection et utilisation des contenants pour la manutention, la demande de transport ou le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer", mars 2002, publiée par l'Office des normes générales du Canada".

"Deutsche Bahn AG
DB Systemtechnik, Minden
Verifikation und Versuche, TZF 96.2
Citerne mobiles, épreuve de choc longitudinal".

6.7.2.20.1, 6.7.3.16.1

et 6.7.4.15.1 Déplacer les notes de bas de page à la fin de ces sections.

6.7.3.1 Dans la définition de "*Pression de calcul*", à l'alinéa .2.2, remplacer "dynamiques" par "statiques".

6.7.5.1 Modification sans objet en français.

6.7.5.2.1 Modification sans objet en français.

6.7.5.2.8 Déplacer la note de bas de page à la fin de cette section.

6.7.5.4.1 Dans la deuxième phrase, au lieu de : "Les autres CGEM" lire "Les CGEM pour d'autres gaz...".

6.7.5.5.1 Modifications sans objet en français.

6.7.5.12.4 Modification sans objet en français.

6.7.5.13.1 Modification sans objet en français.

Chapitre 6.9

Ajouter un nouveau chapitre 6.9 comme suit :

"CHAPITRE 6.9

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONCEPTION ET À LA CONSTRUCTION DES CONTENEURS POUR VRAC ET AUX INSPECTIONS ET ÉPREUVES QU'ILS DOIVENT SUBIR

Nota : Les conteneurs pour vrac bâchés ne doivent pas être utilisés pour le transport par mer.

6.9.1 Définitions

Aux fins de la présente section, on entend par :

Conteneur pour vrac fermé, un conteneur pour vrac entièrement fermé ayant un toit, des parois latérales, des parois d'extrémité et un plancher rigides (y compris les fonds du type trémie), y compris les conteneurs pour vrac à toit, parois latérales ou d'extrémité ouvrants pouvant être fermés pendant le transport. Les conteneurs pour vrac fermés peuvent être équipés d'ouvertures permettant l'évacuation de vapeurs et de gaz par aération et de prévenir, dans les conditions normales de transport, la perte de matières solides et la pénétration d'eau de projection ou de pluie.

Conteneur pour vrac bâché, un conteneur pour vrac à toit ouvert avec fond (y compris les fonds du type trémie) et parois latérales et d'extrémité rigides et couverture non rigide.

6.9.2 Application et dispositions générales

6.9.2.1 Les conteneurs pour vrac et leurs équipements de service et de structure doivent être conçus et construits pour résister, sans qu'il se produise de perte du contenu, à la pression interne du contenu et aux contraintes subies dans les conditions normales de manutention et de transport.

6.9.2.2 Lorsque les conteneurs pour vrac sont équipés d'une vanne de vidange, elle doit pouvoir être verrouillée en position fermée et l'ensemble du système de vidange doit être convenablement protégé contre les dommages. Les vannes munies de fermetures à manette doivent pouvoir être verrouillées contre toute ouverture involontaire et les positions ouverte ou fermée doivent être bien identifiables.

6.9.2.3 *Code désignant les types de conteneurs pour vrac*

Le tableau ci-après indique les codes à utiliser pour désigner les types de conteneurs pour vrac :

Types de conteneurs pour vrac	Code
Conteneur pour vrac bâché (non autorisé pour le transport par mer)	BK1
Conteneur pour vrac fermé	BK2

6.9.2.4 Afin de tenir compte du progrès scientifique et technique, les autorités compétentes peuvent envisager le recours à d'autres solutions ("arrangements alternatifs") à condition qu'elles offrent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des dispositions du présent chapitre.

6.9.3 Dispositions relatives à la conception et à la construction des conteneurs utilisés comme conteneurs pour vrac, ainsi qu'aux inspections et épreuves qu'ils doivent subir

6.9.3.1 *Dispositions concernant la conception et la construction*

6.9.3.1.1 Il est considéré que le conteneur pour vrac répond aux dispositions générales concernant la conception et la construction énoncées dans la présente section s'il est conforme aux dispositions de la norme ISO 1496-4 :1991 "Conteneurs de la série 1- Spécifications et essais- Partie 4 : Conteneurs non pressurisés pour produits solides en vrac" et s'il est étanche aux pulvérulents.

6.9.3.1.2 Un conteneur conçu et soumis à des épreuves conformément à la norme ISO 1496-1 :1990 "Conteneurs de la série 1 - Spécifications et essais - Partie 1 : Conteneurs d'usage général pour marchandises diverses" doit être muni d'un équipement d'exploitation qui, comme son dispositif de liaison avec le conteneur, est conçu pour renforcer les parois d'extrémité et améliorer la résistance aux sollicitations longitudinales selon qu'il convient pour satisfaire aux prescriptions d'épreuve pertinentes de la norme ISO 1496-4 : 1991.

6.9.3.1.3 Les conteneurs pour vrac doivent être étanches aux pulvérulents. Lorsque les conteneurs pour vrac comportent une doublure intérieure pour les rendre étanches aux pulvérulents, cette doublure doit être en un matériau approprié. La résistance du matériau et la confection de la doublure doivent être adaptées à la contenance du conteneur et à l'usage auquel il est destiné. Les joints et fermetures de la doublure doivent pouvoir résister aux pressions et aux chocs susceptibles d'être subis dans les conditions normales de manutention et de transport. Dans le cas des conteneurs pour vrac aérés, la doublure ne doit pas nuire au fonctionnement des dispositifs d'aération.

6.9.3.1.4 L'équipement d'exploitation des conteneurs pour vrac conçus pour être vidés par basculement doit pouvoir supporter la masse totale du chargement en position basculée.

6.9.3.1.5 Tout toit ou toute section de toit ou de paroi latérale ou d'extrémité amovible doit être muni de dispositifs de fermeture comportant des dispositifs de verrouillage indiquant l'état verrouillé pour un observateur situé au sol.

6.9.3.2 *Équipement de service*

6.9.3.2.1 Les dispositifs de remplissage et de vidange doivent être construits et disposés de manière à être protégés contre les risques d'arrachement ou d'avarie au cours du transport et de la manutention. Ils doivent pouvoir être verrouillés contre une ouverture intempestive. Les positions ouverte et fermée et le sens de fermeture doivent être clairement indiqués.

6.9.3.2.2 Les joints d'étanchéité des ouvertures doivent être agencés de manière à éviter tout risque d'avarie lors de l'exploitation, du remplissage et de la vidange du conteneur pour vrac.

6.9.3.2.3 Lorsqu'une ventilation est requise, les conteneurs pour vrac doivent être équipés de moyens permettant à l'air d'entrer et de sortir, soit par convection naturelle (ouvertures par exemple), soit par circulation artificielle (ventilateurs par exemple). Le système d'aération doit être conçu pour qu'à aucun moment il ne puisse y avoir une dépression dans le conteneur. Les organes d'aération des conteneurs pour vrac utilisés pour le transport de matières inflammables ou de matières émettant des gaz ou vapeurs inflammables doivent être conçus pour ne pas être une source d'inflammation.

6.9.3.3 *Inspections et épreuves*

6.9.3.3.1 Les conteneurs utilisés, entretenus et agréés en tant que conteneurs pour vrac conformément aux prescriptions de la présente section doivent être éprouvés et agréés conformément à la Convention internationale de 1972 sur la sécurité des conteneurs (CSC), telle que modifiée.

6.9.3.3.2 Les conteneurs utilisés et agréés comme conteneurs pour vrac doivent subir une inspection périodique conformément à cette convention.

6.9.3.4 *Marquage*

6.9.3.4.1 Les conteneurs utilisés en tant que conteneurs pour vrac doivent porter une plaque d'agrément aux fins de la sécurité conforme à la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs.

6.9.4 **Dispositions relatives à la conception, à la construction et à l'agrément des conteneurs pour vrac autres que des conteneurs**

6.9.4.1 Les conteneurs pour vrac dont il est question dans la présente section peuvent être par exemple des bennes, des conteneurs pour vrac offshore, des bacs pour vrac, des caisses mobiles, des conteneurs trémies, des conteneurs à rouleaux ou des compartiments de charge de véhicules.

6.9.4.2 Ces conteneurs pour vrac doivent être conçus et construits de manière à être suffisamment robustes pour résister aux chocs et charges normalement rencontrés au cours du transport, y compris, le cas échéant, le transbordement d'un moyen de transport à un autre.

6.9.4.3 Les compartiments de charge de véhicules doivent être conformes aux dispositions édictées, et être jugés acceptables, par l'autorité compétente responsable du transport terrestre des marchandises dangereuses à transporter en vrac.

6.9.4.4 Ces conteneurs pour vrac doivent être agréés par l'autorité compétente et l'agrément doit inclure le code de désignation des conteneurs pour vrac conformément à 6.9.2.3 et aux dispositions relatives aux inspections et aux épreuves, selon qu'il convient.

6.9.4.5 Dans les cas où il est nécessaire d'utiliser une doublure pour retenir les marchandises dangereuses, celle-ci doit satisfaire aux dispositions énoncées en 6.9.3.1.3.

6.9.4.6 L'indication ci-après doit figurer sur le document de transport :

"Conteneur pour vrac "BK2" agréé par l'autorité compétente de..."

PARTIE 7

Chapitre 7.1

7.1.1.5 Ajouter ce qui suit à la fin de la première phrase : "; pour les GRV et les grands emballages, la charge à appliquer lors de l'épreuve de gerbage doit être déterminée conformément à 6.5.4.6.4 et 6.6.5.3.3.4, respectivement."

7.1.5.3 Modification sans objet en français.

7.1.7.1.1 Modifier comme suit :

"*Engin de transport fermé*, un engin dont les éléments propres enferment complètement le contenu, qui peut être assujéti à la structure du navire et pourra être constitué par un magasin. Les engins de transport dont les parois latérales ou le toit sont en tissu ne sont pas des engins de transport fermés. Lorsque ce type d'arrimage est spécifié, l'arrimage dans des petits compartiments tels que des roufs et des armoires de mât est également acceptable. Le plancher de tout engin de transport fermé ou compartiment doit être soit recouvert de planches serrées en bois, soit être construit de manière telle que les marchandises soient arrimées sur des treillis en bois, des palettes en bois ou un fardage. À condition que les spécifications supplémentaires soient respectées, un engin de transport fermé peut être utilisé pour l'arrimage de type "A" ou "C" des marchandises de la classe 1 ou comme magasin."

7.1.7.1.7.1 Supprimer le membre de phrase "Lorsqu'elles sont arrimées *sous pont*".

7.1.7.3 Modifier comme suit : "Les marchandises de la classe 1 auxquelles s'applique le mode d'arrimage *sous pont* et *en pontée* doivent être arrimées conformément à 7.1.7.4. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'appliquer les dispositions de"

7.1.7.4 Modifier comme suit : "Dispositions en matière d'arrimage applicables aux marchandises de la classe 1"

7.1.7.4.1 Ajouter un nouvel intitulé "Généralités"

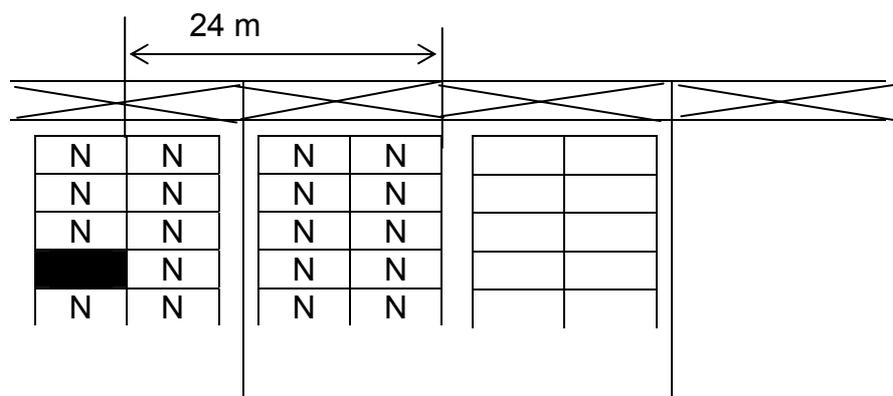
7.1.7.4.1 Le paragraphe (existant) devient le paragraphe "7.1.7.4.1.1".

.3 Modifier comme suit : "dans tous les cas, les marchandises, y compris les marchandises de la classe 1 arrimées dans des engins de transport, placées dans le compartiment ou".

- 7.1.7.4.1.2 Ajouter ce qui suit : "À l'exception des marchandises de la division 1.4, les marchandises de la classe 1 ne doivent pas être arrimées sur la rangée la plus à l'extérieur."
- 7.1.8.1.1 } Au lieu de "doivent ... d'une manière générale" ou "en règle générale, ... doivent" lire "devraient".
- 7.1.10.1.1
- 7.1.14.5.3 Modifier la fin du paragraphe comme suit : "...du moyen de transport, sauf dans le cas des envois transportés sous utilisation exclusive par route ou par voie ferrée, pour lesquels les limites d'intensité de rayonnement autour du véhicule sont énoncées en 7.1.14.7.2 et 7.1.14.7.3."
- 7.1.14.13 Modifier le début du paragraphe comme suit : "Les conteneurs, citernes, GRV ou moyens de transport utilisés uniquement pour le transport de matières radioactives non emballées sous utilisation exclusive...".

Chapitre 7.2

- 7.2.1.7.2.7 Ajouter "(y compris les composés organométalliques)".
- 7.2.1.7.2.9 Modifier comme suit : "plomb et ses composés".
- 7.2.1.7.2.12 Modifier comme suit : "nitrites et leurs mélanges".
- 7.2.1.7.2.18 Ajouter ".18 alcalis".
- 7.2.3.2 S'agissant des dispositions relatives à la séparation des matières ""Séparé longitudinalement par un compartiment ou une cale intermédiaire complet de ".4 fermé/fermé", modifier le schéma de la "Cale vue de dessus" comme suit :



- 7.2.3.3 Dans le tableau, en .3 et .4, dans la colonne "EN PONTEE", remplacer "PAS AU-DESSUS" par "NI À L'INTÉRIEUR NI AU-DESSUS" (cinq fois).
- 7.2.5.1.1 Ajouter à la fin : ", voir également chapitre 7.6."

7.2.7.1.3.1 Supprimer le dernier exemple "3203, etc." et ajouter :

"MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE 3392 4.2"

MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE,
HYDRORÉACTIVE 3394 4.2".

7.2.7.2.1.5 Insérer l'actuel 7.2.7.4.

7.2.7.4 Supprimer.

7.2.9.1 b) Modifier la fin de l'alinéa comme suit : "... au groupe critique, en tenant compte des expositions qui devraient être délivrées par toutes les autres sources et pratiques pertinentes qui sont sous contrôle."

7.2.9.4 Modifier comme suit :

"Tout groupe de colis, suremballages et conteneurs contenant des matières fissiles entreposés en transit dans toute aire d'entreposage doit être limité de telle sorte que la somme totale des CSI du groupe ne dépasse pas 50. Chaque groupe doit être entreposé de façon à être séparé d'au moins 6 m d'autres groupes de ce type."

Chapitre 7.3

7.3.3.2 Ajouter un nouveau paragraphe comme suit :

"7.3.3.2 Décontamination

Tout engin de transport, conteneur pour vrac ou espace à cargaison d'un navire qui a été utilisé pour le transport de matières infectieuses doit être inspecté avant réutilisation pour déterminer s'il y a eu fuite de matières infectieuses au cours du transport. Si c'est le cas, l'engin de transport, le conteneur pour vrac ou l'espace à cargaison du navire doit être décontaminé avant sa réutilisation. La décontamination peut s'effectuer par tout moyen qui permette de neutraliser de manière efficace la matière infectieuse qui a été libérée."

7.3.4.3 Modifier le titre du document de l'AIEA comme suit : "Planning and Preparing for Emergency Response to Transport Accidents involving Radioactive Material Safety Guide," "No TS-G-1.2 (ST-3) (ISBN920-111602.0)".

7.3.5.2 Au lieu de "7.3.5" lire "7.3.6".

7.3.7.3.2 Insérer "à pression" après "recipients".

Chapitre 7.4

7.4.3 Modifier comme suit :

"7.4.3 Engins sous fumigation

7.4.3.1 Les engins de transport sous fumigation (engins sous fumigation) doivent être transportés à bord des navires conformément aux dispositions du présent Code qui s'appliquent à la désignation officielle de transport ENGIN SOUS FUMIGATION et au numéro ONU 3359 figurant dans la Liste des marchandises dangereuses au chapitre 3.2. Les conditions particulières de transport du No ONU 3359 sont indiquées dans la disposition spéciale 910 mentionnée au chapitre 3.3.

7.4.3.2 Un engin sous fumigation ne doit pas être admis à bord avant qu'une période de temps suffisante ne se soit écoulée pour que la concentration des gaz atteigne un degré raisonnable d'homogénéité dans l'ensemble de la cargaison chargée dans l'engin. Étant donné que les conditions changent suivant le type et la quantité d'agents de fumigation et de marchandises et suivant la température, l'autorité compétente doit déterminer le délai qui doit s'écouler entre la fumigation et le chargement de l'engin sous fumigation à bord du navire. Une période de 24 heures est normalement suffisante à cet effet. Sauf si les portes de l'engin sous fumigation ont été ouvertes pour permettre la ventilation complète du ou des gaz utilisés pour la fumigation et de ses ou de leurs résidus ou si l'engin a été ventilé mécaniquement, l'envoi doit satisfaire aux dispositions du présent Code applicables au No ONU 3359.

7.4.3.3 Il convient de signaler au capitaine, avant de les charger, les engins sous fumigation."

7.4.4.1.3 Modifier comme suit : "Un engin de transport dans lequel sont placés ou chargés des gaz ou liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur à 23°C c.f. transporté *en pontée* doit être arrimé "loin de" (tel que défini en 7.2.2.2.1) toute source d'inflammation. Dans le cas de navires porte-conteneurs, une distance équivalente à un espace à conteneur transversalement loin de toute source d'inflammation appliquée dans un sens quelconque satisfera à cette prescription."

Chapitre 7.6

7.6.4.5 Ajouter un nouveau paragraphe : "Pour la séparation des matières dans des barges de navire et à bord de navires porte-barges, voir 7.2.5."

7.6.8.2 Supprimer "magasins mobiles et des".

7.6.8.3.1 Supprimer "des magasins mobiles en acier ou dans".

Modifier le chapitre 7.9 comme suit :

"CHAPITRE 7.9

Exemptions, approbations et certificats

7.9.1 Exemptions

Nota 1 Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux exemptions mentionnées aux chapitres 1 à 7.8 du présent Code (par exemple, exemptions relatives aux quantités limitées énoncées en 3.4.7) ni aux approbations (y compris, les permis, les autorisations ou les agréments) et certificats mentionnés aux chapitres 1 à 7.8 du présent Code. Pour lesdits approbations et certificats, se reporter à 7.9.2.

Nota 2 Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à la classe 7. Pour les envois de matières radioactives pour lesquels il n'est pas possible de se conformer à l'une quelconque des dispositions du présent Code applicables à la classe 7, se reporter à 1.1.3.4.

7.9.1.1 Lorsque le présent Code prescrit d'observer une disposition spécifique relative au transport des marchandises dangereuses, une autorité compétente ou des autorités compétentes (État du port de départ, État du port d'arrivée ou État du pavillon) peuvent autoriser l'application d'une autre disposition par l'octroi d'une exemption, s'il est établi, à leur satisfaction, que cette disposition est au moins aussi efficace et sûre que celle qui est prescrite par le présent Code. L'acceptation d'une exemption autorisée en vertu de la présente section par une autorité compétente qui n'est pas Partie est laissée à l'appréciation de cette autorité compétente. En conséquence, préalablement à toute expédition visée par l'exemption, le bénéficiaire de cette exemption doit notifier les autres autorités compétentes concernées.

7.9.1.2 L'autorité compétente ou les autorités compétentes qui ont pris l'initiative en ce qui concerne l'exemption doivent :

- .1 envoyer une copie d'une telle exemption à l'Organisation maritime internationale qui doit la porter à l'attention des Parties contractantes à la Convention SOLAS et/ou MARPOL, selon le cas, et
- .2 prendre l'initiative, s'il y a lieu, pour faire modifier le Code IMDG afin d'inclure les dispositions considérées par l'exemption.

7.9.1.3 La période de validité de l'exemption ne doit pas dépasser cinq ans à compter de la date à laquelle elle est autorisée. Une exemption qui n'est pas visée par les dispositions de 7.9.1.2.2 peut être renouvelée conformément aux dispositions de la présente section.

7.9.1.4 Une copie de l'exemption doit accompagner chaque envoi présenté au transporteur aux fins de transport conformément à l'exemption. Une copie de l'exemption ou une version électronique de cette exemption doit être conservée à bord de chaque navire

transportant des marchandises dangereuses conformément à l'exemption, le cas échéant.

7.9.2 Approbations (notamment permis, autorisations ou agréments) et certificats

7.9.2.1 Les approbations, notamment les permis, les autorisations ou les agréments, et les certificats visés aux chapitres 1 à 7.8 du présent Code et délivrés par l'autorité compétente (les autorités compétentes lorsque le Code prescrit une approbation multilatérale) ou par un organisme agréé par cette autorité compétente (par exemple, les approbations relatives aux emballages de remplacement mentionnées en 4.1.3.7, les accords relatifs à la séparation des matières indiqués en 7.2.2.3 ou les certificats concernant les citernes mobiles visés en 6.7.2.18.1) doivent être reconnus, selon le cas :

- .1 par les autres Parties contractantes à la Convention SOLAS, s'ils satisfont aux dispositions de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS), telle que modifiée; et/ou
- .2 par les autres Parties contractantes à MARPOL, s'ils satisfont aux dispositions de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73/78, Annexe III), tel que modifié.

7.9.3 Adresses des autorités compétentes

On trouvera, dans le présent paragraphe, une liste indicative des adresses auxquelles, dans chaque pays, les demandes de renseignements concernant des exemptions, des approbations (notamment des permis, des autorisations ou des agréments) et des certificats par l'autorité compétente peuvent être envoyées. Il conviendrait de communiquer à l'Organisation* les corrections apportées à ces adresses :

Tableau de 7.9.3 inchangé, sauf en ce qui concerne les rubriques suivantes :

Dans la rubrique consacrée à l'ALLEMAGNE, modifier les adresses des bureaux des autorités nationales compétentes désignées comme suit :

Ministère fédéral des transports, de la construction et du logement
 Section Marchandises dangereuses
 Robert-Schuman-Platz 1
 D-53175 Bonn
 ALLEMAGNE
 Téléphone : +49 228 3000 ou 300 et No de poste
 +49 228 300 2643
 Télécopieur : +49 228 300 3428
 Télex : 885 700 bmvd
 Courriel : Ref-A33@bmvbw.bund.de

* Organisation maritime internationale
 4, Albert Embankment
 LONDON SE 1 7SR
 Royaume-Uni
 Courriel : info@imo.org
 Télécopie : +44 207 587 3210

Institut chargé du conditionnement, de la mise à l'épreuve et de l'homologation des emballages :

Institut fédéral de recherche sur les matériaux et de mise à l'épreuve pour les marchandises dangereuses et les emballages, les GRV et les conteneurs-citernes multimodaux

Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung (BAM)

Unter den Eichen 87

D-12205 Berlin

ALLEMAGNE

Téléphone : +49 30 8104 0 - No de poste

+49 30 8104 1310

+49 30 8104 3407

Télécopieur : +49 30 8104 1227

Courriel : Ingo.doering@bam.de

Dans la rubrique consacrée à l'AUSTRALIE, supprimer les adresses existantes ainsi que la note de bas de page et ajouter une nouvelle adresse aux adresses des bureaux des autorités nationales compétentes désignées comme suit :

Canberra

Manager – Ship Inspection

Maritime Operations

Australian Maritime Safety Authority

GPO Box 2181

Canberra ACT 2601

AUSTRALIE

Téléphone : +61 2 6279 5048

Télécopieur : +61 2 6279 5058

Courriel : psc@amsa.gov.au

Site Web : <http://www.amsa.gov.au>

Dans la rubrique consacrée à la BELGIQUE, modifier les adresses des bureaux des autorités nationales compétentes désignées comme suit :

Bureau d'Anvers

Federale Overheidsdienst Mobiliteit en Vervoer

Maritiem Vervoer

Scheepvaartveiligheid

Loodsgebouw

Tavernierkaai 3

B – 2000 Anvers

BELGIQUE

Téléphone : + 32 3 229 00 30

Télécopieur : + 32 3 229 00 31

Courriel : sc.antwerpen@mobiliteit.fgov.be

Bureau de Bruxelles

Service public fédéral Mobilité et Transports
Direction générale des transports maritimes
Aarlenstraat 104
B – 1040 Bruxelles
BELGIQUE
Téléphone : + 32 2 233 12 11
Télécopieur : + 32 2 230 30 02

Bureau d'Ostende

Federale Overheidsdienst Mobiliteit en Vervoer
Maritiem Vervoer
Scheepvaartcontrole
Natiënkaai 5
B – 8400 Ostende
BELGIQUE
Téléphone : + 32 59 56 14 50
Télécopieur : + 32 59 56 14 82
Courriel : sc.oostende@mobiliteit.fgov.be

Dans la rubrique consacrée au BRÉSIL, modifier l'adresse du bureau de l'autorité nationale compétente désignée comme suit :

Diretoria de Portos e Costas (DPC-20)
Rua Teófilo Otoni No 04
Centro
Rio de Janeiro
CEP 20090-070
BRÉSIL
Téléphone : +55 21 21 04 52 03
Télécopieur : +55 21 21 04 52 02
Courriel : secom@dpc.mar.mil.br

Dans la rubrique consacrée à l'ESTONIE, modifier l'adresse du bureau de l'autorité nationale compétente désignée comme suit :

Administration maritime estonienne
Division de la sécurité maritime
Valge 4
EST-11413 Tallinn
ESTONIE
Téléphone : +372 6205 700/715
Télécopie : +372 6205 706
Courriel : mot@vta.ee

Dans la rubrique consacrée au JAPON, modifier la première adresse des bureaux des autorités nationales compétentes désignées comme suit :

Division de l'inspection et des mesures
Bureau maritime
Ministère du territoire, de l'infrastructure et des transports
2-1-3 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo
JAPON
Téléphone : +81 3 5253 8639
Télécopieur : +81 3 5253 1644
Courriel : MRB_KSK@mlit.go.jp

Dans la rubrique consacrée à la RÉPUBLIQUE DE CORÉE, modifier les adresses des bureaux des autorités nationales compétentes désignées comme suit :

Division des politiques de sécurité maritime
Bureau de la gestion de la sécurité maritime
Ministère des affaires maritimes et des pêches
50 Chungjeong-no, Seodaemun-gu, Séoul, 120-715,
RÉPUBLIQUE DE CORÉE
Téléphone : +82-2-3148-6312
Télécopieur : +82-2-3148-6317

Division du milieu marin et de la sécurité
Bureau régional des affaires maritimes et des pêches de Busan,
1116-1 Jwachon-dong, Dong-gu, Busan, 601-726,
RÉPUBLIQUE DE CORÉE
Téléphone : +82-51-609-6530
Télécopieur : +82-51-609-6529

Division du milieu marin et de la sécurité
Bureau régional des affaires maritimes et des pêches d'Incheon
1-17 Hang-dong 7(chil)-ga, Jung-gu, Incheon, 400-705,
RÉPUBLIQUE DE CORÉE
Téléphone : +82-32-880-6451, 885-0014
Télécopieur : +82-32-885-0032

Division des gens de mer et des navires
Bureau régional des affaires maritimes et des pêches de Yeosu
335-1 Sujeong-dong, Yeosu, Chonnam, 550-705,
RÉPUBLIQUE DE CORÉE
Téléphone : +82-61-660-9044
Télécopieur : +82-61-662-6999

Division des gens de mer et des navires
Bureau régional des affaires maritimes et des pêches de Masan
1-5 Wolpo-dong, Masan, Kyeongnam, 631-709,
RÉPUBLIQUE DE CORÉE
Téléphone : +82-55-249-0325
Télécopieur : +82-55-242-1260

Division des gens de mer et des navires
Bureau régional des affaires maritimes et des pêches d'Ulsan
139-9 Maeam-dong, Nam-gu, Ulsan, 680-050,
RÉPUBLIQUE DE CORÉE
Téléphone : +82-52-228-5550
Télécopieur : +82-52-228-5559

Division des gens de mer et des navires
Bureau régional des affaires maritimes et des pêches de Donghae
606 Songjung-dong, Donghae, Kangwondo, 240-130,
RÉPUBLIQUE DE CORÉE
Téléphone : +82-33-520-0688
Télécopieur : +82-33-521-6502

Division des gens de mer et des navires
Bureau régional des affaires maritimes et des pêches de Kunsan
1-7 Jangmi-dong, Kunsan, Chonbuk, 573-030,
RÉPUBLIQUE DE CORÉE
Téléphone : +82-63-441-2222
Télécopieur : +82-63-441-2351

Division des gens de mer et des navires
Bureau régional des affaires maritimes et des pêches de Mokpo
1482 Sanjung-dong, Mokpo, Chonnam, 530-350
RÉPUBLIQUE DE CORÉE
Téléphone : +82-61-242-1303
Télécopieur : +82-61-242-1392

Division des gens de mer et des navires
Bureau régional des affaires maritimes et des pêches de Pohang
58-8 Hangu-dong, Pohang, Kyeongbuk, 790-120,
RÉPUBLIQUE DE CORÉE
Téléphone : +82-54-245-1534
Télécopieur : +82-54-242-1326

Division des gens de mer et des navires
Bureau régional des affaires maritimes et des pêches de Jeju
918 Geonip-dong, Jeju, Jeju Province, 690-704,
RÉPUBLIQUE DE CORÉE
Téléphone : +82-64-720-2642
Télécopieur : +82-64-720-2644

Division des gens de mer et des navires
Bureau régional des affaires maritimes et des pêches de Daesan
438-1 Gieun-ri, Daesan-eup, Seosan, Chungnam, 356-871,
RÉPUBLIQUE DE CORÉE
Téléphone : +82-41-660-7700
Télécopieur : +82-41-663-0356

Mise à l'épreuve et homologation
Registre maritime coréen
23-7 Jang-dong, Yusung-gu, Daejeon, 305-600,
RÉPUBLIQUE DE CORÉE
Téléphone : +82-42-869-9330
Télécopieur : +82-42-862-6015

Inspection des conteneurs de marchandises dangereuses
Centre coréen d'inspection maritime des marchandises dangereuses
112-2 Inui-dong, Jongro-gu, Séoul, 110-410,
RÉPUBLIQUE DE CORÉE
Téléphone : +82-2-766-1631
Télécopieur : +82-2-743-7017

Dans la rubrique consacrée à la SUÈDE, modifier les adresses des bureaux des autorités nationales compétentes désignées comme suit :

Administration maritime suédoise
Inspection de la sécurité maritime
Division technique de l'exploitation
SE-601 78 Norrköping
SUÈDE
Téléphone : +46 11 19 10 00
Télécopieur : +46 11 23 99 34
Courriel : inspektion@sjofartsverket.se

SP, Institut national suédois des essais et de la recherche
Techniques de la construction et mécanique
Boîte 857
SE-501 15 Borås
SUÈDE
Téléphone : +46 33 16 50 00
Télécopieur : +46 33 13 55 02

Dans la rubrique consacrée à la SUISSE, modifier l'adresse du bureau de l'autorité nationale compétente désignée comme suit :

Office suisse de la navigation maritime
Nauenstrasse 49
P.O. Box
CH-4002 Bâle
SUISSE
Téléphone : +41 61 270 91 20
Télécopieur : +41 61 270 91 29
Courriel : dv-ssa@eda.admin.ch

VOLUME 2

PARTIE 3

Table des matières

Supprimer les intitulés correspondant au chapitre 3.5 et aux sections qui suivent :

Modifier l'intitulé de la PARTIE 6, comme suit : "... CITERNES MOBILES, DES CONTENEURS À GAZ À ÉLÉMENTS MULTIPLES (CGEM) ET DES VÉHICULES-CITERNES ROUTIERS..."

Chapitre 3.1

3.1.2.2.3 Remplacer le texte actuel par le suivant :

"No ONU 2793 ROGNURES, COPEAUX, TOURNURES ou ÉBARBURES DE MÉTAUX FERREUX sous forme autoéchauffante. Comme désignation officielle de transport, on choisit celle qui convient le mieux parmi les combinaisons possibles ci-après :

ROGNURES DE MÉTAUX FERREUX
COPEAUX DE MÉTAUX FERREUX
TOURNURES DE MÉTAUX FERREUX
ÉBARBURES DE MÉTAUX FERREUX"

3.1.2.4 Remplacer le paragraphe actuel par le suivant :

"3.1.2.4 Il existe pour de nombreuses matières une rubrique correspondant à l'état liquide et à l'état solide (voir les définitions de liquide et solide en 1.2.1) ou à l'état solide et à la solution. Il leur est attribué des numéros ONU distincts qui ne se suivent pas nécessairement. Des précisions sont données dans l'index alphabétique, par exemple :

NITROXYLÈNES LIQUIDES -	6.1	1665
NITROXYLÈNES SOLIDES -	6.1	3447"

3.1.2.7 Modification sans objet en français.

3.1.2.8.1 Dans la première phrase, remplacer "leurs" par "les" avant "noms techniques" et "noms de groupe chimique" (deux fois).

3.1.2.8.1.4 Remplacer "No ONU 2003 MÉTAUX-ALKYLES, HYDRORÉACTIFS, N.S.A. (triméthylgallium)" par "No ONU 3394 MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE, PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE (triméthylgallium)".

3.1.3.3 Aligner le texte sur celui de 2.0.2.9.

3.1.4.2 Modifier la troisième phrase comme suit :

"Bien que ces rubriques N.S.A. ne soient elles-mêmes pas répertoriées dans les groupes ci-dessus, l'expéditeur doit décider si leur inclusion dans le groupe de séparation est appropriée et, si tel est le cas, doit le mentionner dans le document de transport (voir 5.4.1.5.11)."

3.1.4.4.1 Ajouter les numéros ONU ci-après dans la liste des acides :

"1250	méthyltrichlorosilane
1298	triméthylchlorosilane
1305	vinyltrichlorosilane
1717	chlorure d'acétyle
1723	iodure d'allyle
1745	pentafluorure de brome
1746	trifluorure de brome
1770	bromure de diphénylméthyle
1798	acide chlorhydrique et acide nitrique en mélange
1815	chlorure de propionyle
1873	acide perchlorique contenant plus de 50 % (masse) mais au maximum 72 % d'acide
2253	N,N-diméthylaniline
2395	chlorure d'isobutyryle
2495	pentafluorure d'iode
2626	acide chlorique en solution aqueuse
3361	chlorosilanes toxiques, corrosifs, n.s.a.
3362	chlorosilanes toxiques, corrosifs, inflammables, n.s.a.."

Ajouter un astérisque après les désignations officielles de transport des Nos ONU 1052, 1777, 1786, 1787, 1788, 1789, 1790, 1796, 1798, 1802, 1826, 1830, 1831, 1832, 1873, 1906, 2031, 2032, 2240, 2308 et 2796.

Ajouter le texte ci-après à la fin de la liste (ET NON PAS À LA FIN DE LA PAGE) du groupe de séparation des matières pour les acides :

“* : identifie les acides forts”

Supprimer les Nos ONU 2812 et 3093 du groupe de séparation des matières "**1 Acides**".

Modifier la liste des acides comme suit :

"1742	Complexe de trifluorure de bore et d'acide acétique, liquide
1743	Complexe de trifluorure de bore et d'acide propionique, liquide
1805	Acide phosphorique liquide
1938	Acide bromacétique en solution
2308	Hydrogénosulfate de nitrosyle liquide"

Ajouter à la liste des acides :

"3419 Complexe de trifluorure de bore et d'acide acétique, solide
3420 Complexe de trifluorure de bore et d'acide propionique, solide
3421 Hydrogénodifluorure de potassium en solution
3425 Acide bromacétique solide
3453 Acide phosphorique solide
3456 Hydrogénosulfate de nitrosyle solide"

3.1.4.4.2 Ajouter les Nos ONU suivants :

"0004 Picrate d'ammonium sec ou humidifié avec moins de 10 % (masse)
 d'eau
0402 Perchlorate d'ammonium"

Supprimer le No ONU 0223 ainsi que le No ONU 2072 (cette dernière modification s'applique au texte anglais uniquement).

Modifier comme suit :

"1835 Hydroxyde de tétraméthylammonium en solution
1843 Dinitro-*o*-crésate d'ammonium, solide"

Ajouter :

"3423 Hydroxyde de tétraméthylammonium, solide
3424 Dinitro-*o*-crésate d'ammonium en solution"

3.1.4.4.4 Modifier comme suit :

"1445 Chlorate de baryum, solide
1459 Chlorate et chlorure de magnésium en mélange, solide"

Ajouter :

"3405 Chlorate de baryum en solution
3407 Chlorate et chlorure de magnésium en mélange, en solution"

3.1.4.4.6 Modifier comme suit :

"1680 Cyanure de potassium, solide
1689 Cyanure de sodium, solide
1694 Cyanures de bromobenzyle liquides"

Ajouter :

"3413 Cyanure de potassium en solution
3414 Cyanure de sodium en solution
3449 Cyanures de bromobenzyle solides"

3.1.4.4.7 Modifier l'intitulé "7 Métaux lourds et sels métalliques" comme suit : "7 Métaux lourds et sels métalliques (y compris les composés organométalliques)".

Supprimer le No ONU 1477 Nitrates inorganiques, n.s.a. et le No ONU 3282 Composé organométallique toxique, n.s.a. du groupe de séparation des matières 7.

Modifier comme suit :

"1470 Perchlorate de plomb, solide"

Ajouter :

"1389 Amalgame de métaux alcalins, liquide
1392 Amalgame de métaux alcalino-terreux, liquide
3401 Amalgame de métaux alcalins, solide
3402 Amalgame de métaux alcalino-terreux, solide
3408 Perchlorate de plomb en solution"

3.1.4.4.8 Dans le groupe "**8 Hypochlorites**", insérer le No ONU 2880 Hypochlorite de calcium hydraté ou Hypochlorite de calcium en mélange hydraté avec au moins 5,5 % mais au plus 16 % d'eau après le No ONU 2741.

3.1.4.4.9.1.1 Modifier comme suit : "Plomb et ses composés".

Modifier comme suit :

"1470 Perchlorate de plomb, solide"

Ajouter :

"3408 Perchlorate de plomb en solution"

3.1.4.4.11 Ajouter :

"1389 Amalgame de métaux alcalins, liquide
1392 Amalgame de métaux alcalino-terreux, liquide
3401 Amalgame de métaux alcalins, solide
3402 Amalgame de métaux alcalino-terreux, solide"

3.1.4.4.13 Modifier comme suit :

"1447 Perchlorate de baryum, solide
1470 Perchlorate de plomb, solide"

Ajouter :

"3406 Perchlorate de baryum en solution
3408 Perchlorate de plomb en solution"

3.1.4.4.16 Ajouter :

"3377 Perborate de sodium monohydraté
3378 Carbonate de sodium peroxyhydraté"

En 3.1.4.4, ajouter un nouveau groupe de séparation des matières pour les alcalis comme suit :

"18	Alcalis
1005	Ammoniac anhydre
1160	Diméthylamine en solution aqueuse
1163	Diméthylhydrazine asymétrique
1235	Méthylamine en solution aqueuse
1244	Méthylhydrazine
1382	Sulfure de potassium anhydre ou sulfure de potassium avec moins de 30 % d'eau de cristallisation
1385	Sulfure de sodium anhydre ou sulfure de sodium avec moins de 30 % d'eau de cristallisation
1604	Éthylènediamine
1719	Liquide alcalin caustique, n.s.a.
1813	Hydroxyde de potassium solide
1814	Hydroxyde de potassium en solution
1819	Aluminate de sodium en solution
1823	Hydroxyde de sodium solide
1824	Hydroxyde de sodium en solution
1825	Monoxyde de sodium
1835	Hydroxyde de tétraméthylammonium
1847	Sulfure de potassium hydraté avec au moins 30 % d'eau de cristallisation
1849	Sulfure de sodium hydraté avec au moins 30 % d'eau
1907	Chaux sodée contenant plus de 4 % d'hydroxyde de sodium
1922	Pyrrolidine
2029	Hydrazine anhydre
2030	Hydrazine en solution aqueuse
2033	Monoxyde de potassium
2073	Ammoniac en solution aqueuse de densité relative inférieure à 0,880 à 15°C contenant plus de 35% mais au plus 50 % d'ammoniac
2079	Diéthylènetriamine
2259	Triéthylènetétramine
2270	Éthylamine en solution aqueuse
2318	Hydrogénosulfure de sodium avec moins de 25 % d'eau de cristallisation
2320	Tétraéthylènepentamine
2379	Diméthyl-1,3 butylamine
2382	Diméthylhydrazine symétrique
2386	Éthyl-1 pipéridine
2399	Méthyl-1 pipéridine
2401	Pipéridine
2491	Éthanolamine ou éthanolamine en solution

2579	Pipérazine
2671	Aminopyridines
2672	Ammoniac en solution aqueuse de densité relative comprise entre 0,880 et 0,957 à 15°C contenant plus de 10 % mais au maximum 35 % (masse) d'ammoniac
2677	Hydroxyde de rubidium en solution
2678	Hydroxyde de rubidium, solide
2679	Hydroxyde de lithium en solution
2680	Hydroxyde de lithium
2681	Hydroxyde de césium en solution
2682	Hydroxyde de césium
2683	Sulfure d'ammonium en solution
2733	Amines inflammables, corrosives, n.s.a. ou polyamines inflammables, corrosives, n.s.a.
2734	Amines liquides corrosives, inflammables, n.s.a. ou polyamines liquides corrosives, inflammables, n.s.a.
2735	Amines liquides corrosives, n.s.a. ou polyamines liquides corrosives, n.s.a.
2795	Accumulateurs électriques remplis d'électrolyte liquide alcalin
2797	Électrolyte alcalin pour accumulateurs
2818	Polysulfure d'ammonium en solution
2949	Hydrogénosulfure de sodium solide, avec au moins 25 % d'eau de cristallisation
3028	Accumulateurs électriques secs contenant de l'hydroxyde de potassium solide
3073	Vinylpyridines stabilisées
3253	Trioxosilicate de disodium
3259	Amines solides corrosives, n.s.a. ou polyamines solides corrosives, n.s.a.
3262	Solide inorganique corrosif, basique, n.s.a.
3263	Solide organique corrosif, basique, n.s.a.
3266	Liquide inorganique corrosif, basique, n.s.a.
3267	Liquide organique corrosif, basique, n.s.a.
3293	Hydrazine en solution aqueuse contenant au plus 37 % (masse) d'hydrazine
3318	Ammoniac en solution aqueuse de densité relative inférieure à 0,880 à 15°C, contenant plus de 50 % d'ammoniac
3320	Borohydrure de sodium et hydroxyde de sodium en solution, contenant au plus 12 % (masse) de borohydrure de sodium et au plus 40 % (masse) d'hydroxyde de sodium
3423	Hydroxyde de tétraméthylammonium, solide"

Pour les rubriques ci-dessus, ajouter la phrase "séparé des acides" dans la colonne (16) de la Liste des marchandises dangereuses.

Pour les rubriques ci-dessus, ajouter la phrase "réagit violemment avec les acides" dans la colonne (17) de la Liste des marchandises dangereuses.

Chapitre 3.2

3.2.1 Colonne 2 Ajouter la phrase suivante à la fin du texte existant :
 "Sauf indication contraire dans le nom de la rubrique figurant dans la Liste des marchandises dangereuses, le mot "SOLUTION" dans la désignation officielle de transport signifie qu'il s'agit d'une solution d'une ou plusieurs marchandises dangereuses nommément mentionnées dans un liquide qui n'est pas par ailleurs soumis au présent Code. Lorsqu'un point d'éclair est indiqué dans cette colonne, les données ont été établies à partir de méthodes en creuset fermé (c.f)".

Colonne 8 Supprimer "Un code d'emballage comprenant les lettres "BP" renvoie à l'utilisation des emballages de vrac décrits dans le chapitre 4.3.", ainsi que le membre de phrase "ou "BP""; insérer le mot "ou" entre "P" et "LP" et supprimer la virgule.

Colonne 13 : Modifier comme suit : "Citernes et conteneurs pour vrac - Instructions de transport ONU".

Modifier le deuxième paragraphe comme suit : "Lorsque aucun code "T" n'est mentionné dans cette colonne, cela veut dire que le transport des marchandises dangereuses en citernes n'est pas autorisé, sauf approbation spéciale de l'autorité compétente".

Ajouter le texte suivant à la fin du texte modifié existant :
 "Code de conteneur pour vrac - Le code "BK2" renvoie aux conteneurs pour vrac fermés utilisés pour le transport des marchandises en vrac conformément au chapitre 6.9. Lorsque aucun code de conteneur pour vrac n'est mentionné, cela veut dire que le transport de la matière en conteneur pour vrac n'est pas autorisé. Le transport dans des conteneurs pour vrac bâchés n'est pas autorisé par le présent Code."

3.2.1 Sous la colonne 8, supprimer la phrase "Lorsque "N/R" figure ... d'être emballé."

Liste des marchandises dangereuses - Déplacer la page de titre trois pages plus haut avant 3.2.1.

Dans la colonne (2) de la liste des marchandises dangereuses, supprimer "c.f".

Modifier le titre commun aux colonnes (12), (13) et (14) comme suit : "Citernes mobiles et conteneurs pour vrac". Modifier le titre de la colonne (12) comme suit : "Citernes - Instructions de transport OMI", le titre de la colonne (13) comme suit : "Citernes - Instructions de transport ONU", et le titre de la colonne (14) comme suit : "Dispositions".

Pour les Nos ONU 1611 et 1704, ajouter "T7" et "TP2" dans les colonnes (13) et (14) respectivement.

Dans la Liste des marchandises dangereuses, assigner "TP5" dans la colonne (14) à tous les gaz liquides réfrigérés pour lesquels le code "T75" figure dans la colonne (13). (Applicable aux Nos ONU 1003, 1038, 1073, 1913, 1951, 1961, 1963, 1966, 1970, 1972, 1977, 2187, 2201, 2591, 3136, 3138, 3158, 3311 et 3312).

Pour les Nos ONU 0331, 0332 et 3375, insérer "T1" dans la colonne (13) et "TP1", "TP17" et "TP32" dans la colonne (14); et pour le No ONU 3375, supprimer "T2" de la colonne (13) et "TP9" de la colonne (14).

Pour les Nos ONU 1334, 1350, 1363, 1376, 1386, 1395, 1398, 1402, 1408, 1435, 1438, 1446, 1454, 1469, 1474, 1485, 1486, 1495, 1498, 1499, 1942, 2067, 2071, 2211, 2213, 2216, 2217, 2793, 2950, 2969, 3170, 3175, 3243, 3244 et 3314, supprimer "BP" de la colonne (8).

Pour les Nos ONU 1334, 1350, 1438, 1454, 1474, 1486, 1495, 1498, 1499, 1942, 2067, 2213, 2969, 3170 (GE II et III), 3175, 3243, 1363, 1376, 1386, 1395, 1398, 1402, 1408, 1435, 1446, 1469, 1485, 2071, 2211, 2216, 2217, 2793, 2900, 2950, 3244 et 3314, insérer "BK2" dans la colonne (13).

Pour les rubriques liquides, groupe d'emballage I des Nos ONU 1583, 2810, 2927, 2929, 3122, 3123, 3275, 3276, 3278, 3279, 3280, 3281, 3287 et 3289, insérer "315" dans la colonne (6).

Pour tous les Nos ONU contenant les mots "fissiles exceptées" en minuscules, dans la colonne (2), insérer "317" dans la colonne (6). (*Applicable aux Nos ONU 2912, 2913, 2915, 2916, 2917, 2919, 2978, 3321, 3322, 3323 et 3332*).

Pour les Nos ONU 1366, 1370, 2005, 2445, 3051, 3052, 3053 et 3076, insérer "320" dans la colonne (6).

No ONU 0113 Colonne (2) : modification sans objet en français.

No ONU 0118 Modification sans objet en français

No ONU 0498 }
No ONU 0499 } Modification sans objet en français

No ONU 0503 Modification sans objet en français

No ONU 1010 Ajouter le texte suivant à la fin de la désignation figurant dans la colonne (2)
:
"ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ,
contenant plus de 40 % de butadiènes".

No ONU 1057 Remplacer "P003" par "P002" dans la colonne (8) et ajouter "PP84" dans la
colonne (9).

No ONU 1062 Modification sans objet en français.

No ONU 1070 Modification sans objet en français.

No ONU 1153 Insérer une rubrique après le No ONU 1153, GE II, comme suit : "1153",
"ÉTHER DIÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL", "3", "-", "III"
"-", "5 l", "P001, LP01", "-", "IBC03", "-", "T1", "T2", "TP1", "F-E, S-D",
"Catégorie A", "voir rubrique ci-dessus. ", "1153"

- No ONU 1203 Modifier la désignation officielle de transport dans la colonne (2) comme suit (amendement français uniquement) : supprimer "POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES".
- No ONU 1265 Modifier la colonne (2) comme suit : "PENTANES, liquides".
- No ONU 1278 Dans la colonne (15), remplacer "S-C" par "S-D".
- No ONU 1305 Supprimer "STABILISÉ" dans la colonne (2).
- No ONU 1327 Ajouter "29" dans la colonne (6).
- No ONU 1350 Dans la colonne (8), ajouter "P002" et dans la colonne (17) , supprimer " :
1) transporté en quantités inférieures à 400 kg par colis; ou 2)".
- No ONU 1364 Ajouter "29" et supprimer "281" dans la colonne (6).
- No ONU 1365 Supprimer "281" dans la colonne (6).
- No ONU 1389 Supprimer la rubrique correspondant à l'état solide et, dans la colonne (17) de la rubrique correspondant à l'état liquide, supprimer le membre de phrase "ou solide".
- No ONU 1392 Supprimer la rubrique correspondant à l'état solide et, dans les colonnes (10) et (11) de la rubrique correspondant à l'état liquide, supprimer "IBC04" et "B1".
- No ONU 1403 Insérer "934" et supprimer "933" dans la colonne (6).
- No ONU 1404 Supprimer "934" de la colonne (6).
- No ONU 1408 Insérer "B6" dans la colonne (9).
- No ONU 1420 Ajouter ", LIQUIDES" à la fin de la désignation dans la colonne (2) et remplacer "P403" par "P402" dans la colonne (8); supprimer "IBCO4" et "B1" des colonnes (10) et (11), respectivement, et supprimer le membre de phrase "solide ou" de la colonne (17).
- No ONU 1422 Ajouter "LIQUIDES" après "ALLIAGES" dans la colonne (2) et remplacer "P403" par "P402" dans la colonne (8); supprimer "IBCO4" et "B1" des colonnes (10) et (11), respectivement, et supprimer le membre de phrase "solide ou" de la colonne (17).
- No ONU 1445 Supprimer la rubrique correspondant à l'état de solution après en avoir déplacé le texte de la colonne (17) à la rubrique correspondant à l'état solide; dans la première phrase, supprimer le membre de phrase "ou solutions aqueuses".

- No ONU 1447 Supprimer la rubrique correspondant à l'état de solution après en avoir déplacé le texte de la colonne (17) à la rubrique correspondant à l'état solide; dans la première phrase, supprimer ", ou solutions aqueuses".
- No ONU 1459 Supprimer les rubriques correspondant à l'état liquide (GE II et GE III) après en avoir déplacé le texte de la colonne (17) à la rubrique correspondant à l'état solide (GE II); dans la première phrase, supprimer "Solution aqueuse ou".
- No ONU 1470 Supprimer la rubrique correspondant à l'état de solution après en avoir déplacé le texte de la colonne (17) à la rubrique correspondant à l'état solide; dans la première phrase, supprimer ", ou solutions aqueuses".
- No ONU 1471 Au lieu de "devrait" lire "doit" dans la colonne (16).
- No ONU 1326 }
 No ONU 1352 }
 No ONU 1358 }
 No ONU 1871 }
 Modifier la colonne (9) comme suit : "PP31 PP40"
- No ONU 1564 Ajouter "LP02" dans la colonne (8) de la rubrique correspondant au GE III.
- No ONU 1577 Supprimer la rubrique correspondant à l'état solide. Dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état liquide), supprimer "Cristaux ou" dans la première phrase ainsi que la deuxième phrase.
- No ONU 1578 Supprimer la rubrique correspondant à l'état liquide. Dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état solide), supprimer "Voir rubrique ci-dessus." et insérer le paragraphe suivant : "Cristaux de couleur jaune. Point de fusion : 30°C - 80°C environ. Toxiques en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation".
- No ONU 1579 Supprimer la rubrique correspondant à l'état de solution. Ajouter "LP02" dans la colonne (8) (rubrique correspondant à l'état solide) et modifier la première phrase de la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état solide) comme suit : "Solide sec ou pâte."
- No ONU 1590 Supprimer la rubrique correspondant à l'état solide.
- No ONU 1597 Supprimer la rubrique correspondant à l'état solide. Remplacer "IBC02" par "IBC03" dans la colonne (10) (rubrique correspondant à l'état liquide, GE II). Supprimer "des poussières" dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état liquide, GE II) et ajouter une nouvelle rubrique pour le GE III comme suit : "1597", "DINITROBENZÈNES LIQUIDES", "6.1", "-", "III", "223", "5 I", "P001, LP01", "-", "IBC03", "-", "T7", "TP2", "F-A, S-A", "Catégorie A. "Séparés de" la classe 3.", "Voir rubrique ci-dessus."
- No ONU 1650 Supprimer la rubrique correspondant à l'état liquide. Ajouter "IBC08" et "B2, B4" dans les colonnes (10) et (11) (rubrique correspondant à l'état solide), respectivement.

- No ONU 1656 Supprimer la rubrique correspondant à l'état solide. Modifier la colonne (2) (rubrique correspondant à l'état de solution, GE II) comme suit : "CHLORHYDRATE DE NICOTINE LIQUIDE ou EN SOLUTION"; supprimer la première phrase et remplacer la deuxième phrase par "Miscible avec l'eau." dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état liquide, GE II). Ajouter une nouvelle rubrique pour le GE III comme suit : "1656", "CHLORHYDRATE DE NICOTINE LIQUIDE OU EN SOLUTION", "6.1", "-", "III", "43, 223", "5 l", "P001, LP01", "-", "IBC03", "-", "-", "-", "-", "F-A, S-A", "Catégorie A", "Voir rubrique ci-dessus."
- No ONU 1658 Supprimer la rubrique correspondant à l'état solide. Supprimer la première phrase et remplacer la deuxième phrase par "Miscible avec l'eau" dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état liquide, GE II). Ajouter une nouvelle rubrique pour le GE III comme suit : "1658", "SULFATE DE NICOTINE EN SOLUTION", "6.1", "-", "III", "223", "5 l", "P001, LP01", "-", "IBC03", "-", "-", "T7", "TP2", "F-A, S-A", "Catégorie A", "Voir rubrique ci-dessus."
- No ONU 1664 Supprimer la rubrique correspondant à l'état solide. Modifier la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état liquide) comme suit : "Liquides de couleur jaune. Points de fusion : *o*-NITROTOLUÈNE : -4°C, *m*-NITROTOLUÈNE : 15°C. Toxiques en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation."
- No ONU 1665 Supprimer la rubrique correspondant à l'état solide. Supprimer "T13" de la colonne (12) (rubrique correspondant à l'état liquide). Modifier la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état liquide) comme suit : "Liquides de couleur jaune. Points de fusion : NITRO-2 *m*-XYLÈNE : 14°C - 16°C, NITRO-3 *o*-XYLÈNE : 7°C - 9°C, NITRO-4 *m*-XYLÈNE : 2°C. Non miscibles avec l'eau. Toxiques en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation."
- No ONU 1680 Supprimer la rubrique correspondant à l'état de solution. Dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état solide), modifier la première et la deuxième phrase comme suit : "Morceaux ou cristaux déliquescents de couleur blanche. Soluble dans l'eau".
- No ONU 1689 Supprimer la rubrique correspondant à l'état de solution. Supprimer "B1" de la colonne (11) (rubrique correspondant à l'état solide). Supprimer "Voir rubrique ci-dessus." et insérer le texte ci-après dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état solide) : "Morceaux ou cristaux déliquescents de couleur blanche. Soluble dans l'eau. Réagit avec les acides ou les vapeurs acides en dégageant du cyanure d'hydrogène, gaz très toxique et inflammable. Très toxiques en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation des poussières."
- No ONU 1690 Supprimer la rubrique correspondant à l'état de solution. Dans la colonne (4) (rubrique correspondant à l'état solide), supprimer "•" (texte anglais

uniquement). Dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état solide), supprimer "ou liquide incolore" dans la première phrase.

- No ONU 1693 Supprimer les rubriques correspondant à l'état solide (GE I et II)
- No ONU 1694 Supprimer la rubrique correspondant à l'état solide. Dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état liquide), supprimer "ou cristaux" et "de couleur jaune" dans la première phrase et supprimer ", CYANURE DE *m*-BROMOBENZYLE 25°C" dans la deuxième phrase.
- No ONU 1697 Supprimer la rubrique correspondant à l'état liquide. Dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état solide), supprimer "Voir rubrique ci-dessus." et insérer ce qui suit : "Cristaux de couleur blanche dégageant des vapeurs irritantes ("Gaz lacrymogènes"). Le point de fusion peut atteindre, au plus bas, 20°C. Toxique en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation."
- No ONU 1699 Supprimer la rubrique correspondant à l'état solide. Modifier le texte de la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état liquide) comme suit : "À l'état pur, liquide incolore. Le produit commercial peut se présenter sous forme d'un liquide brun foncé. Liquide volatile dégageant des vapeurs irritantes ("Gaz lacrymogènes"). Très toxique en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation".
- No ONU 1701 Ajouter ", LIQUIDE" à la fin de la désignation dans la colonne (2).
- No ONU 1708 Supprimer la rubrique correspondant à l'état solide. Dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état liquide), supprimer "ou solides" dans la première phrase ainsi que la deuxième phrase.
- No ONU 1709 Supprimer la rubrique correspondant à l'état de solution. Ajouter "LP02" dans la colonne (8) (rubrique correspondant à l'état solide). Dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état solide), supprimer "Voir rubrique ci-dessus." et insérer le texte suivant : "Cristaux ou poudre de couleur blanche. Toxique en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation".
- No ONU 1711 Supprimer la rubrique correspondant à l'état solide. Dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état liquide), supprimer la première phrase.
- No ONU 1729 Supprimer la rubrique correspondant à l'état liquide. Dans la colonne (2) (rubrique correspondant à l'état solide), supprimer ", SOLIDE". Ajouter "T3" et "TP33" dans les colonnes (13) et (14) (rubrique correspondant à l'état solide), respectivement. Dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état solide), supprimer "Voir rubrique ci-dessus." et insérer le texte suivant : "Poudre cristalline. Point de fusion : 22°C. Réagit violemment avec l'eau en dégageant du chlorure d'hydrogène, gaz irritant et corrosif formant des vapeurs blanches. Très corrosif pour la plupart des métaux en présence d'humidité. Les vapeurs sont irritantes pour les muqueuses.".

- No ONU 1733 Supprimer la rubrique correspondant à l'état solide. Dans la colonne (2) (rubrique correspondant à l'état liquide), supprimer ", EN SOLUTION". Dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état liquide), remplacer la première phrase par "Solutions incolores".
- No ONU 1742 Supprimer la rubrique correspondant à l'état solide. Dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état liquide), supprimer les deux premières phrases.
- No ONU 1743 Supprimer la rubrique correspondant à l'état solide. Dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état liquide), supprimer les première et deuxième phrases.
- No ONU 1744 Ajouter "PP82" dans la colonne (9).
- No ONU 1748 Ajouter "313, 314" dans la colonne (6) de la rubrique correspondant au GE II. Remplacer "PP78" par "PP85" dans la colonne (9) de la rubrique correspondant au GE II. Ajouter une nouvelle rubrique pour le GE III comme suit : "1748", "HYPOCHLORITE DE CALCIUM SEC ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC contenant plus de 39 % de chlore actif (8,8 % d'oxygène actif)", "5.1", "-", "III", "316", "5 kg", "P002", "PP85", "-", "-", "-", "-", "F-H, S-Q", "Catégorie D. Les engins de transport doivent être protégés de l'action directe des rayons du soleil et arrimés au loin des sources de chaleur. Les colis contenus dans des engins de transport doivent être arrimés de manière à permettre une circulation d'air suffisante dans l'ensemble de la cargaison. "Séparé des" composés de l'ammonium, des acides, des cyanures, du peroxyde d'hydrogène et des matières organiques liquides.", "Voir rubrique ci-dessus."
- No ONU 1805 Supprimer la rubrique correspondant à l'état solide. Dans la colonne (2) (rubrique correspondant à l'état liquide), remplacer "LIQUIDE" par "EN SOLUTION" et ajouter "223" dans la colonne (6) (rubrique correspondant à l'état liquide). Dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état liquide), modifier le texte comme suit : "Miscible avec l'eau. Légèrement corrosif pour la plupart des métaux."
- No ONU 1811 Supprimer la rubrique correspondant à l'état liquide. Modifier la désignation dans la colonne (2) (rubrique correspondant à l'état solide) comme suit : "HYDROGÉNODIFLUORURE DE POTASSIUM, SOLIDE". Dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état solide), supprimer "Voir rubrique ci-dessus." et insérer le texte suivant : "Solide cristallin blanc. Se décompose sous l'action de la chaleur ou des acides en dégageant du fluorure d'hydrogène, gaz toxique, extrêmement irritant et corrosif, formant des vapeurs blanches. Très corrosif pour le verre, les autres matières siliceuses et la plupart des métaux en présence d'humidité. Toxique en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation. Provoque des brûlures de la peau, des yeux et des muqueuses."

- No ONU 1812 Supprimer la rubrique correspondant à l'état de solution. Dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état solide), supprimer "Voir rubrique ci-dessus." et insérer le texte suivant : Poudre ou cristaux déliquescents de couleur blanche. Se décompose sous l'action des acides, en dégageant du fluorure d'hydrogène, gaz irritant et corrosif. Toxique en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation."
- No ONU 1826 Insérer "B20" dans la colonne (11) de la rubrique correspondant au GE II.
- No ONU 1827 Supprimer "B20" de la colonne (11).
- No ONU 1835 Ajouter "EN SOLUTION" à la désignation de la colonne (2). Modifier la première phrase de la colonne (17) (GE II) comme suit : "Miscible avec l'eau". Ajouter une nouvelle rubrique pour le GE III comme suit : "1835", "HYDROXYDE DE TÉTRAMÉTHYLAMMONIUM EN SOLUTION", "8", "-", "III", "223", "5 l", "P001, LP01", "-", "IBC03", "-", "T4", "T7", "TP2", "F-A, S-B", "Catégorie A, "Séparé des" acides.", "Voir rubrique ci-dessus."
- No ONU 1843 Supprimer la rubrique correspondant à l'état liquide. Colonne (2) (rubrique correspondant à l'état solide) : modification sans objet en français. Supprimer "T7", "T7 et "TP2" des colonnes (12), (13) et (14) (rubrique correspondant à l'état solide), respectivement. Dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état solide), supprimer "Voir rubrique ci-dessus." et insérer le texte suivant : "Risque d'entretenir la combustion et de brûler en l'absence d'oxygène. En cas d'incendie, dégage des vapeurs toxiques. Forme des composés explosibles extrêmement sensibles avec le plomb, l'argent ou d'autres métaux lourds et leurs composés. Toxique en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation."
- No ONU 1848 Supprimer ", inflammable" de la colonne (17).
- No ONU 1856 Supprimer "281" de la colonne (6).
- No ONU 1889 Ajouter " "Séparé des" acides." dans la colonne (16).
- No ONU 1931 Dans la colonne (16), modifier la dernière phrase comme suit : " "Loin de" la classe 6.2 et des acides."
- No ONU 1938 Supprimer la rubrique correspondant à l'état solide. Dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état liquide, GE II), supprimer les première et deuxième phrases. Ajouter une nouvelle rubrique pour le GE III comme suit : "1938", "ACIDE BROMACÉTIQUE EN SOLUTION", "8", "-", "III", "223", "5 l", "P001, LP01", "-", "IBC03", "-", "-", "T7", "TP2", "F-A, S-B", "Catégorie A. À distance des locaux d'habitation", "Voir rubrique ci-dessus."
- No ONU 1942 Remplacer " "Séparé des" matières combustibles" par ""Séparé de" la classe 4.1, des matières combustibles" dans la colonne (16).
- No ONU 1950 Réviser cette rubrique comme suit :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
1950	AÉROSOLS	2	● voir SP63	-	63 190 277	voir SP277	P003	PP17	-	-	-	-	-	F-D, S-U	*	-	1950

* P dur AÉROSOLS d' une capacité max $1 \text{ m}^3/\text{e l e}$
CATÉGORIE A.

Séparation des matières comme pour la classe 9 mais "loin des" sources de chaleur et "séparés de" la classe 1 à l'exception de la division 1.4.

Pour les AÉROSOLS d'une capacité supérieure à 1 l :

CATÉGORIE B.

Séparation des matières comme pour la division appropriée de la classe 2."

No ONU 1963	Ajouter "TP34" dans la colonne (14).
No ONU 1966	Ajouter "TP34" dans la colonne (14) et ""séparé du" chlore" dans la colonne (16).
No ONU 1993	Insérer "T4" dans la colonne (12) et remplacer "T4" par "T7" dans la colonne (13) de la rubrique correspondant au GE II; et, pour la rubrique correspondant au GE III, au lieu de "T2" lire "T4" dans la colonne (13).
No ONU 2003	Supprimer.
No ONU 2014	Ajouter "PP10" et supprimer "PP29" dans la colonne (9).
NO ONU 2015	Insérer "T9" dans la colonne (12).
No ONU 2038	Supprimer la rubrique correspondant à l'état solide. Dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état liquide), remplacer la première phrase par "Non miscibles avec l'eau".
No ONU 2067	Remplacer ""Séparé des" matières combustibles" par ""Séparé de" la classe 4.1, des matières combustibles" dans la colonne (16).
No ONU 2074	Supprimer la rubrique correspondant à l'état de solution. Dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état solide), supprimer "Voir rubrique ci-dessus." et insérer le texte suivant : "Cristaux ou poudre. Soluble dans l'eau. Risque de polymériser avec violence pendant la fusion. Toxique en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation."
No ONU 2076	Supprimer la rubrique correspondant à l'état solide. Dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état liquide), supprimer "ou solides" dans la première phrase; dans la deuxième phrase, supprimer "ou solubles dans l'eau" et remplacer la troisième phrase par "Point de fusion du <i>m</i> -CRÉSOL : 12°C".
No ONU 2077	Supprimer la rubrique correspondant à l'état liquide. Dans la colonne (2) (rubrique correspondant à l'état solide), supprimer ", SOLIDE". Ajouter "T1" et "TP33" dans les colonnes (13) et (14) (rubrique correspondant à l'état solide). Dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état solide), supprimer "Voir rubrique ci-dessus." et insérer le texte suivant : "Cristaux de couleur blanche. Toxique en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation."
No ONU 2079	Modifier la colonne (16) comme suit : ""Séparée des" acides", dernière phrase. Ajouter dans la colonne (17) : "Réagit violemment avec les acides".
No ONU 2208	Ajouter "313" et "314" dans la colonne (6) et "PP85" dans la colonne (9); supprimer "PP78" de la colonne (9). Au lieu de "devraient" lire "doivent" dans la colonne (16) (deux fois).
No ONU 2211	Au lieu de "conviendrait" lire "convient" dans la colonne (16).

- No ONU 2235 Supprimer la rubrique correspondant à l'état solide. Dans la colonne (2) (rubrique correspondant à l'état liquide), supprimer "p -" de la désignation. Dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état liquide), modifier le texte comme suit : "Liquides incolores. Non miscibles avec l'eau. Toxiques en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation."
- No ONU 2236 Supprimer la rubrique correspondant à l'état solide. Dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état liquide), modifier le texte comme suit : "Liquide incolore, à odeur piquante. Non miscible avec l'eau. Réagit avec l'eau en dégageant du gaz carbonique. Toxique en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation."
- No ONU 2239 Supprimer la rubrique correspondant à l'état liquide. Dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état solide), supprimer "Voir rubrique ci-dessus." et insérer le texte suivant : "Solides cristallins. Certains isomères risquent de fondre à des températures basses : points de fusion : entre 0°C et 24°C. Toxiques en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation."
- No ONU 2259 Dans la colonne (16), modifier la dernière phrase comme suit : ""Séparé des" acides". Ajouter dans la colonne (17) : "Réagit violemment avec les acides".
- No ONU 2261 Supprimer la rubrique correspondant à l'état liquide. Supprimer "T7" et "TP2" des colonnes (13) et (14) (rubrique correspondant à l'état solide), respectivement. Dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état solide), supprimer "Voir rubrique ci-dessus." et insérer le texte suivant : "Cristaux ou aiguilles. Toxiques en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation."
- No ONU 2291 Ajouter "LP02" dans la colonne (8).
- No ONU 2306 Supprimer la rubrique correspondant à l'état solide. Dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état liquide), supprimer "ou solides à point de fusion bas (31°C ou 32°C)" dans la première phrase et modifier la deuxième phrase comme suit : "Non miscibles avec l'eau".
- No ONU 2308 Supprimer la rubrique correspondant à l'état solide. Dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état liquide), supprimer "Solide cristallin, incolore ou" dans la première phrase.
- No ONU 2315 Supprimer la rubrique correspondant à l'état solide. Dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état liquide), modifier la cinquième phrase comme suit : "La présente rubrique vise également les objets, tels que les transformateurs et les condensateurs, contenant des diphényles polychlorés liquides libres."
- No ONU 2401 Ajouter dans la colonne (16) : ""Séparée des" acides". Ajouter dans la colonne (17) : "Réagit violemment avec les acides".

- No ONU 2433 Supprimer la rubrique correspondant à l'état solide. Dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état liquide), supprimer la première et la deuxième phrase. La (nouvelle) première phrase est modifiée comme suit : "Non miscibles avec l'eau."
- No ONU 2445 Ajouter "LIQUIDES" à la fin de la désignation dans la colonne (2) et "320" dans la colonne (6). Supprimer "Liquides." dans la colonne (17).
- No ONU 2446 Ajouter "SOLIDES" à la fin de la désignation dans la colonne (2).
- No ONU 2511 Supprimer "EN SOLUTION" dans la colonne (2) et insérer "223" dans la colonne 6.
Supprimer la rubrique pour l'"ACIDE CHLORO-2 PROPIONIQUE SOLIDE".
Dans la colonne (17), supprimer "Cristaux ou" et "Les poussières et les liquides".
- No ONU 2513 Dans la colonne (16), ajouter ""Séparé des" alcalis.".
- No ONU 2552 Ajouter ", LIQUIDE" à la fin de la désignation dans la colonne (2). Dans la colonne (17), supprimer la première et la deuxième phrase.
- No ONU 2579 Ajouter dans la colonne (16) : ""Séparée des" acides". Ajouter dans la colonne (17) : "Réagit violemment avec les acides".
- No ONU 2626 Remplacer "kg" par "l" dans la colonne (7).
- No ONU 2662 Supprimer la rubrique correspondant à l'état de solution. Dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état solide), supprimer "Voir rubrique ci-dessus." et insérer le texte suivant : "Cristaux de couleur blanche. Soluble dans l'eau. Toxique en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation."
- No ONU 2669 Supprimer la rubrique correspondant à l'état solide. Dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état liquide, GE II), supprimer "Cristaux ou" et "de couleur blanche ou rose" dans la première phrase; supprimer les deuxième et quatrième phrases et supprimer "Liquides" au début de la troisième phrase. Ajouter une nouvelle rubrique pour le GE III comme suit : "2669", "CHLOROCRÉSOLS EN SOLUTION", "6.1", "-", "III", "223", "5 l", "P001, LP01", "-", "IBC03", "-", "T4", "T7", "TP2", "F-A, S-A", "Catégorie A. Tenir au frais dans la mesure du possible.", "Voir rubrique ci-dessus."
- No ONU 2691 Dans la colonne (16), ajouter : ""Séparé des" alcalis et de l'ammoniac".
- No ONU 2698 Supprimer "940" de la colonne (6).
- No ONU 2730 Supprimer la rubrique correspondant à l'état solide. Dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état liquide), modifier le texte comme suit :

"Liquides rouge clair ou de couleur d'ambre. Non miscibles avec l'eau. Toxiques en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation."

- No ONU 2732 Supprimer la rubrique correspondant à l'état solide. Dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état liquide), modifier le texte comme suit : "Liquides incolores à jaune pâle. Point de fusion du BROMO-1 NITRO-3 BENZÈNE : 17°C. Non miscibles avec l'eau. Toxiques en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation."
- No ONU 2753 Supprimer la rubrique correspondant à l'état solide. Dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état liquide), modifier le texte comme suit : "Liquides à odeur forte. Non miscibles avec l'eau. Toxiques en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation."
- No ONU 2730 Au lieu de "1 l" lire "5 l" dans la colonne (7).
- No ONU 2794 Supprimer "III" dans la colonne (5) et modifier la colonne (7) comme suit : "1 l".
- No ONU 2795 Supprimer "III" dans la colonne (5).
- No ONU 2800 Supprimer "III" de la colonne (5). Supprimer "940" et ajouter "29" dans la colonne (6). Modifier la colonne (7) comme suit : "1 l".
- No ONU 2813 Pour les groupes d'emballage I, II et III, ajouter "PP83" dans la colonne (9).
- No ONU 2814 Supprimer "274" et ajouter "318" dans la colonne (6).
- No ONU 2834 Supprimer la rubrique correspondant à l'état de solution. Supprimer ", SOLIDE" dans la colonne (2) (rubrique correspondant à l'état solide). Dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état solide), supprimer "Voir rubrique ci-dessus." et insérer le texte suivant : "Cristaux déliquescents incolores à jaunes. Soluble dans l'eau. Légèrement corrosif pour la plupart des métaux. Provoque des brûlures de la peau, des yeux et des muqueuses."
- No ONU 2880 Ajouter "313, 314" dans la colonne (6) de la rubrique correspondant au GE II. Remplacer "PP78" par "PP85" dans la colonne (9) de la rubrique correspondant au GE II. Au lieu de "devraient" lire "doivent" dans la colonne (16) (deux fois) de la rubrique correspondant au GE II. Ajouter une nouvelle rubrique pour le GE III comme suit : "2880", "HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ avec au moins 5,5 % mais au plus 16 % d'eau", "5.1", "-", "III", "316", "5 kg", "P002", "PP85", "-", "-", "-", "-", "-", "-", "F-H, S-Q", "Catégorie D. Les engins de transport doivent être protégés de l'action directe des rayons du soleil et arrimés loin des sources de chaleur. Les colis contenus dans des engins de transport doivent être arrimés de manière à permettre une circulation d'air suffisante dans l'ensemble de la cargaison. "Séparé des" composés de l'ammonium, des acides, des cyanures, du

peroxyde d'hydrogène et des matières organiques liquides", "Voir rubrique ci-dessus."

- No ONU 2900 Supprimer "274" et ajouter "318" dans la colonne (6).
- No ONU 2921 Remplacer "S-C" par "S-G" dans la colonne (15).
- No ONU 2949 Supprimer la rubrique correspondant à l'état de solution. Dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état solide), supprimer "Voir rubrique ci-dessus." et insérer le texte suivant : "Aiguilles incolores ou paillettes jaunes. Soluble dans l'eau, à odeur nauséabonde. Point de fusion : 52°C. Réagit avec les acides en dégageant du sulfure d'hydrogène, gaz toxique et inflammable. Provoque des brûlures de la peau, des yeux et des muqueuses."
- No ONU 2908 Modifier la colonne (17) comme suit : "Voir 1.1.3.1.1 et l'abrégé 4 des prescriptions concernant le transport de l'AIEA."
- No ONU 2909 Modifier la colonne (17) comme suit : "Voir 1.1.3.1.1 et l'abrégé 3 des prescriptions concernant le transport de l'AIEA."
- No ONU 2910 Modifier la colonne (17) comme suit : "Voir 1.1.3.1.1 et l'abrégé 1 des prescriptions concernant le transport de l'AIEA."
- No ONU 2911 Modifier la colonne (17) comme suit : "Voir 1.1.3.1.1 et l'abrégé 2 des prescriptions concernant le transport de l'AIEA."
- No ONU 2912 Modifier la colonne (17) comme suit : "Voir 1.1.3.1.1 et l'abrégé 5 des prescriptions concernant le transport de l'AIEA."
- No ONU 2913 Modifier la colonne (17) comme suit : "Voir 1.1.3.1.1 et l'abrégé 8 des prescriptions concernant le transport de l'AIEA."
- No ONU 2915 Modifier la colonne (17) comme suit : "Voir 1.1.3.1.1 et l'abrégé 9 des prescriptions concernant le transport de l'AIEA."
- No ONU 2916 Modifier la colonne (17) comme suit : "Voir 1.1.3.1.1 et l'abrégé 10 des prescriptions concernant le transport de l'AIEA."
- No ONU 2917 Modifier la colonne (17) comme suit : "Voir 1.1.3.1.1 et l'abrégé 11 des prescriptions concernant le transport de l'AIEA."
- No ONU 2919 Modifier la colonne (17) comme suit : "Voir 1.1.3.1.1 et l'abrégé 14 des prescriptions concernant le transport de l'AIEA."
- No ONU 2937 Supprimer la rubrique correspondant à l'état solide. Dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état liquide), supprimer "ou solide" dans la première phrase.

- No ONU 2977 Modifier la colonne (17) comme suit : "Voir 1.1.3.1.1 et les abrégés 6, 7, 9, 10 ou 11, selon le type de colis, des prescriptions concernant le transport de l'AIEA."
- No ONU 2978 Modifier la colonne (17) comme suit : "Voir 1.1.3.1.1 et les abrégés 5, 6, 7, 9, 10 ou 11, selon le type de colis, des prescriptions concernant le transport de l'AIEA."
- No ONU 2990 Dans la colonne (6), ajouter "956".
- No ONU 3020 Au lieu de "1 l" lire "500 ml" dans la colonne (7) de la rubrique correspondant au GE III.
- No ONU 3049 Supprimer.
- No ONU 3050 Supprimer.
- No ONU 3052 Supprimer la rubrique correspondant à l'état solide. Dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état liquide), supprimer la première phrase.
- No ONU 3065 Dans la colonne (17) de la rubrique correspondant au GE III, modifier la dernière phrase comme suit : "5. lors du transport à bord de navires, les conteneurs devraient être arrimés dans des espaces à cargaison ouverts ou dans des espaces à cargaison fermés satisfaisant aux prescriptions applicables aux liquides inflammables de la classe 3 ayant un point d'éclair inférieur ou égal à 23°C c.f. énoncées dans la règle II-2/19 de la Convention SOLAS de 1974, telle que modifiée."
- No ONU 3072 Dans la colonne (6), ajouter "956".
- No ONU 3090 Ajouter "957" dans la colonne (6).
- No ONU 3091 Ajouter "957" dans la colonne (6).
- No ONU 3125 Remplacer "P001" par "P002" dans la colonne (8) de la rubrique correspondant au GE II.
- No ONU 3149 Ajouter "PP10" dans la colonne (9).
- No ONU 3151 Modifier la troisième phrase de la colonne (17) comme suit : "La présente rubrique vise également les objets, tels que les transformateurs et les condensateurs, contenant des diphényles polyhalogénés ou des terphényles polyhalogénés liquides libres."
- No ONU 3152 Dans la colonne (6), remplacer "908" par "958". Modifier la quatrième phrase comme suit : "La présente rubrique vise les objets, tels que les chiffons, les déchets de coton, les vêtements, la sciure de bois, contenant des diphényles polyhalogénés ou des terphényles polyhalogénés dans lesquels aucun liquide libre visible n'est présent."

- No ONU 3172 Supprimer les rubriques correspondant à l'état solide (GE I, II et III). Remplacer "Catégorie A" par "Catégorie B" dans la colonne (16) des rubriques correspondant aux GE I et II.
- No ONU 3176 Supprimer "TP9" dans la colonne (14), deux fois.
- No ONU 3182 Modifier la colonne (9) de la rubrique correspondant au GE II comme suit : "PP31 PP40".
- No ONU 3203 Supprimer.
- No ONU 3205 Remplacer "S-Q" par "S-J" dans la colonne (15).
- No ONU 3206 Remplacer "S-Q" par "S-J" dans la colonne (15).
- No ONU 3207 Supprimer.
- No ONU 3209 Modifier la colonne (9) de la rubrique correspondant au GE II comme suit : "PP31 PP40".
- No ONU 3212 Au lieu de "devrait" lire "doit" dans la colonne (16).
- No ONU 3231-
No ONU 3234 }
No ONU 3237-
No ONU 3240 } Au lieu de "2.4.2.3.2.7" lire "2.4.2.3.2.3" dans la colonne (17).
- No ONU 3242 Modification sans objet en français.
- No ONU 3268 Modification sans objet en français.
- No ONU 3272 Insérer "IBC03" dans la colonne (10) de la rubrique correspondant au GE III.
- No ONU 3276 Modifier la colonne (2) comme suit : "NITRILES TOXIQUES LIQUIDES, N.S.A."
- No ONU 3278 Supprimer les rubriques correspondant à l'état solide (GE I, II et III). Pour la rubrique correspondant à l'état liquide, modifier la désignation dans la colonne (2) comme suit : "COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, LIQUIDE, N.S.A."
- No ONU 3280 Supprimer les rubriques correspondant à l'état solide (GE I, II et III). Modifier la désignation dans la colonne (2) comme suit : "COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, LIQUIDE, N.S.A.". Dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état liquide), supprimer la première phrase.
- No ONU 3281 Supprimer les rubriques correspondant à l'état solide (GE I, II et III). Modifier la désignation dans la colonne (2) comme suit :

"MÉTAUX-CARBONYLES LIQUIDES, N.S.A.". Dans la colonne (17) (rubrique correspondant à l'état liquide), supprimer la deuxième phrase et "des poussières" dans la quatrième phrase.

- No ONU 3282 Supprimer les rubriques correspondant à l'état solide (GE I, II et III). Modifier la désignation dans la colonne (2) comme suit : "COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE TOXIQUE, LIQUIDE, N.S.A.".
- No ONU 3283 Modifier la désignation dans la colonne (2) comme suit : "COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, SOLIDE, N.S.A.".
- No ONU 3285 Modification sans objet en français.
- NO ONU 3292 Modification sans objet en français.
- No ONU 3314 Remplacer "aucune" par "5 kg" dans la colonne (7).
- No ONU 3315 Supprimer la rubrique correspondant à l'état solide. Dans la colonne (2), supprimer la mention "LIQUIDE" (rubrique correspondant à l'état liquide).
- No ONU 3321 Modifier la colonne (17) comme suit : "Voir 1.1.3.1.1 et l'abrégé 6 des prescriptions concernant le transport de l'AIEA."
- No ONU 3322 Modifier la colonne (17) comme suit : "Voir 1.1.3.1.1 et l'abrégé 7 des prescriptions concernant le transport de l'AIEA."
- No ONU 3323 Modifier la colonne (17) comme suit : "Voir 1.1.3.1.1 et l'abrégé 12 des prescriptions concernant le transport de l'AIEA."
- No ONU 3324 Modifier la colonne (17) comme suit : "Voir 1.1.3.1.1 et les abrégés 6 et 13 des prescriptions concernant le transport de l'AIEA."
- No ONU 3325 Modifier la colonne (17) comme suit : "Voir 1.1.3.1.1 et les abrégés 7 et 13 des prescriptions concernant le transport de l'AIEA."
- No ONU 3326 Modifier la colonne (17) comme suit : "Voir 1.1.3.1.1 et les abrégés 8 et 13 des prescriptions concernant le transport de l'AIEA."
- No ONU 3327 Modifier la colonne (17) comme suit : "Voir 1.1.3.1.1 et les abrégés 9 et 13 des prescriptions concernant le transport de l'AIEA."
- No ONU 3328 Modifier la colonne (17) comme suit : "Voir 1.1.3.1.1 et les abrégés 10 et 13 des prescriptions concernant le transport de l'AIEA."
- No ONU 3329 Modifier la colonne (17) comme suit : "Voir 1.1.3.1.1 et les abrégés 11 et 13 des prescriptions concernant le transport de l'AIEA."
- No ONU 3330 Modifier la colonne (17) comme suit : "Voir 1.1.3.1.1 et les abrégés 12 et 13 des prescriptions concernant le transport de l'AIEA."

- No ONU 3331 Modifier la colonne (17) comme suit : "Voir 1.1.3.1.1 et les abrégés 14 et 13 des prescriptions concernant le transport de l'AIEA."
- No ONU 3332 Modifier la colonne (17) comme suit : "Voir 1.1.3.1.1 et l'abrége 9 des prescriptions concernant le transport de l'AIEA."
- No ONU 3333 Modifier la colonne (17) comme suit : "Voir 1.1.3.1.1 et les abrégés 9 et 13 des prescriptions concernant le transport de l'AIEA."
- No ONU 3326 }
No ONU 3328 } Modification sans objet en français.
- No ONU 3332-No ONU 3333 Dans la colonne (15), ne pas souligner "S-S".
- No ONU 3359 Modifier le texte existant de la colonne (17) comme suit :
- "Un "ENGIN SOUS FUMIGATION" est un engin de transport fermé chargé de cargaisons sous fumigation. Les gaz utilisés pour la fumigation sont soit toxiques soit asphyxiants. Les gaz se dégagent en général de préparations solides ou liquides réparties à l'intérieur de l'engin. Des agents de fumigation ne doivent pas être utilisés sur le contenu d'un engin de transport après son chargement à bord du navire. Un engin de transport qui a subi un traitement de fumigation n'est pas soumis aux dispositions du présent Code s'il a été complètement ventilé soit par l'ouverture de ses portes soit par ventilation mécanique en vue d'assurer qu'aucune concentration nocive de gaz ne subsiste (voir également disposition spéciale 910)."
- No ONU 3360 Dans la colonne (17), au lieu de "COTON SEC" lire "coton sec" et ajouter après "360 kg/m³" ce qui suit : ", de lin sec ayant une densité d'au moins 400 kg/m³ et de sisal sec ayant une densité d'au moins 620 kg/m³."
- No ONU 3363 Modifier le texte de la colonne (17) comme suit : "Les types d'objets transportés conformément à la présente rubrique ne contiennent des marchandises dangereuses qu'en quantités limitées."
- No ONU 3364 Modification sans objet en français.
- No ONU 3372 Supprimer.
- No ONU 3373 Dans la colonne (2), insérer "CLINIQUES ou" après "ÉCHANTILLONS" et ajouter "319" dans la colonne (6).
- No ONU 3375 Supprimer "306" de la colonne (6). Remplacer ""Séparé des" matières combustibles" par ""Séparé de" la classe 4.1, des matières combustibles" dans la colonne (16). Dans la colonne (17), supprimer la dernière phrase.
- No ONU 3376 Modification sans objet en français.

Approche rationalisée pour l'assignation des instructions de transport en citernes aux matières solides

Assigner "TP9" à toutes les rubriques solides "N.S.A", groupe d'emballage I, des classes 4.2, 6.1 et 8, auxquelles un code T a été affecté.

AMENDEMENTS À LA LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES

CLASSE 1

Numéros ONU concernés	Amendements
Nos ONU 0004, 0222, 0402	Remplacer dans la colonne (16) "Loin des" EXPLOSIFS DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE C, No ONU 0083, qui contiennent des chlorates ou des perchlorates" par ""Loin des" explosifs qui contiennent des chlorates ou des perchlorates".
No ONU 0083	Remplacer dans la colonne (16) "Lorsqu'ils contiennent des chlorates ou des perchlorates, ils doivent être arrimés "loin des" explosifs qui contiennent du nitrate d'ammonium ou d'autres sels d'ammonium" par ""Loin des" composés de l'ammonium et des explosifs qui contiennent des composés de l'ammonium ou des sels d'ammonium".
Nos ONU 0081, 0082, 0331, 0332 et 0241	Ajouter dans la colonne (16) le membre de phrase suivant : "Lorsqu'ils contiennent des composés de l'ammonium, "loin des" chlorates ou perchlorates et des explosifs qui contiennent des chlorates et des perchlorates".
Nos ONU 0395, 0396, 0397, 0398, 0399, 0400, 0449, 0450 (classe 1, J)	Remplacer "Lorsque sous pont, séparés des autres matières et objets explosibles comme pour la classe 3" par ""Séparés de" la division 1.4 et "séparés longitudinalement par un compartiment ou une cale intermédiaire complet des" divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6, à l'exception des matières et objets explosibles du groupe de compatibilité J".

CLASSE 2

Numéros ONU concernés	Amendements
Nos ONU 3138, 2034, 2600	Ajouter dans la colonne (16) ""Séparé du" chlore".
No ONU 1003	Supprimer les mots ""Séparé de" l'acétylène".
No ONU 2418	Ajouter dans la colonne (16) le texte suivant : ""Séparé des" acides".

CLASSE 3

Numéros ONU concernés	Amendements
Nos ONU 1235, 1297	Remplacer dans la colonne (16) ""Loin du" mercure et de ses composés" par ""Séparée du" mercure et des composés du mercure".
Nos ONU 2347, 2378	Remplacer dans la colonne (16) ""Loin des" acides" par ""Séparé(s) des" acides".
No ONU 3022	Remplacer dans la colonne (16) ""Loin de" la classe 8" par ""Loin des" acides et des alcalis".
No ONU 1865	Ajouter dans la colonne (16) le texte suivant : "Séparation des matières comme pour la classe 5.1 mais "loin des" classes 4.1, 5.1 et 7".

CLASSE 4.1

Numéros ONU concernés	Amendements
No ONU 1309	Remplacer dans la colonne (16) ""Séparé de" l'oxyde de fer" par ""Séparé de" la classe 5.1, des acides, des alcalis et de l'oxyde de fer".
No ONU 1869	Ajouter dans la colonne (16) le texte suivant : ""Séparé de" la classe 5.1, des acides, des alcalis et de l'oxyde de fer".
No ONU 2907	Ajouter dans la colonne (16) le texte suivant : "Loin de" la classe 3, des métaux lourds et de leurs sels". Ajouter dans la colonne (17) le texte suivant : "Risque de former des composés extrêmement sensibles avec les métaux lourds ou leurs sels".
No ONU 1324	Remplacer dans la colonne (16) ""Séparés de" la classe 3" par ""Loin de" la classe 3".
Nos ONU 3221, 3222, 3223, 3224, 3225, 3226, 3227, 3228, 3229, 3230, 3231, 3232, 3233, 3234, 3235, 3236, 3237, 3238, 3239, 3240	Remplacer dans la colonne (16) ""Séparé de" la classe 8" par ""Séparé des" acides et des alcalis".
No ONU 3242	Remplacer dans la colonne (16) ""Séparé de" la classe 5.1 et de la classe 8" par ""Séparé de" la classe 5.1, des acides et des alcalis".
Nos ONU 1326, 1346, 1358, 1868	Ajouter dans la colonne (16) le texte suivant : ""Séparé de" la classe 5.1".
Nos ONU 1326, 1338, 1339, 1340, 1341, 1343, 1350, 1358, 1868, 1869, 2448	Supprimer dans la colonne (17) les mots "la plupart des" et "telles que les chlorates, les nitrates, les perchlorates ou les permanganates" comme suit : "Forme des mélanges explosibles avec les matières comburantes".
Nos ONU 1352, 2878	Ajouter dans la colonne (16) le texte suivant : ""Séparé de" la classe 5.1". Ajouter dans la colonne (17) le texte suivant : "Forme des mélanges explosibles avec les matières comburantes".

CLASSE 4.2

Numéros ONU concernés	Amendements
No ONU 1374	Supprimer dans la colonne (16) le texte suivant : ""Séparés de" la classe 6.2".
No ONU 3254	Remplacer dans la colonne (16) ""Séparé des" peroxydes, des halogènes, des oxydes nitriques et du tétrachlorure de carbone" par ""Séparé du" tétrachlorure de carbone".
Nos ONU 1382, 1385	Ajouter dans la colonne (16) le texte suivant : ""Séparé des" acides".
Nos ONU 1556, 1557	Ajouter dans la colonne (16) le texte suivant : "Pour les sulfures d'arsenic, "séparé des" acides". Ajouter dans la colonne (17) le texte suivant : "Au contact des acides, les sulfures d'arsenic dégagent du sulfure d'hydrogène, gaz toxique et inflammable".
Nos ONU 2008, 2545, 2546	Supprimer dans la colonne (17) les mots "la plupart des" et "telles que les chlorates, les nitrates, les perchlorates ou les permanganates" comme suit : "Forme des mélanges explosibles avec les matières comburantes".
No ONU 3189	Ajouter dans la colonne (17) le texte suivant : "Forme des mélanges explosibles avec les matières comburantes".
Nos ONU 3052, 3461	Ajouter dans la colonne (16) le texte suivant : ""Séparés du" No ONU 2716".

CLASSE 4.3

Numéros ONU concernés	Amendements
Nos ONU 1395, 1398	Ajouter "Loin des" hydrocarbures halogénés liquides" dans la colonne (16).
Nos ONU 1396, 1418	Ajouter dans la colonne (17) le texte suivant : "Réagit avec les hydrocarbures halogénés liquides".
Nos ONU 1360, 1389, 1390, 1391, 1392, 1393, 1394, 1397, 1400, 1401, 1402, 1403, 1404, 1405, 1407, 1409, 1410, 1413, 1414, 1415, 1418, 1419, 1420, 1421, 1422, 1423, 1426, 1427, 1428, 1432, 1433, 1714, 1870, 2010, 2011, 2012, 2013, 2257, 2623, 2805, 2835, 2844, 2950, 2968, 3078	Ajouter dans la colonne (16) le texte suivant : ""Séparé(e)(s) des" acides".
Nos ONU 1395, 1396, 1398, 1408, 1436	Ajouter dans la colonne (16) le texte suivant : ""Séparé des" acides et des alcalis".

CLASSE 5.1

Numéros ONU concernés	Amendements
Nos ONU 1445, 1447, 1450, 1452, 1453, 1455, 1458, 1459, 1461, 1462, 1470, 1473, 1475, 1481, 1484, 1485, 1489, 1494, 1495, 1496, 1502, 1506, 1508, 1513, 2469, 2573, 2719, 2721, 2723	Remplacer dans la colonne (16) ""Séparé(s) des" métaux en poudre, des composés de l'ammonium et des cyanures" par ""Séparé(s) des" composés de l'ammonium et des cyanures".
Nos ONU 2427, 2428, 2429, 3210, 3211, 3213	Remplacer dans la colonne (16) ""Séparé(s) des" métaux en poudre, des composés de l'ammonium et des cyanures" par ""Séparé(s) des" composés de l'ammonium, des cyanures et du soufre".
No ONU 1442	Remplacer dans la colonne (16) ""Séparé des" métaux en poudre, des cyanures et du peroxyde d'hydrogène" par ""Séparé des" cyanures et du peroxyde d'hydrogène".
Nos ONU 1492, 1505, 3215	Ajouter dans la colonne (16) le texte suivant : ""Séparé(s) des" composés de l'ammonium et des cyanures". Ajouter dans la colonne (17) le texte suivant : "Réagi(ssen)t violemment avec les cyanures sous l'effet de la chaleur ou de frottements. Risque(nt) de former des mélanges explosibles avec les métaux en poudre ou les composés de l'ammonium".
No ONU 3216	Ajouter dans la colonne (16) le texte suivant : ""Séparés des" composés de l'ammonium, des cyanures et du soufre".
Nos ONU 1471, 1748, 2208, 2741, 2880, 3212	Modifier les dispositions spéciales relatives à la séparation des matières qui figurent dans la colonne (16) concernant les métaux en poudre, les composés de l'ammonium, les cyanures et le peroxyde d'hydrogène comme suit : ""Séparé(s) des" composés de l'ammonium, des acides, des cyanures, des peroxydes d'hydrogène et des matières organiques liquides." Remplacer dans la colonne (17) pour le No ONU 2741 "Réagit vivement avec l'acide sulfurique" par "Réagit avec les acides en dégageant du chlore, gaz irritant, corrosif et toxique."
Nos ONU 1448, 1456, 1482, 1490, 1503, 1515	Remplacer dans la colonne (16) ""Séparé(s) des" métaux en poudre, des composés de l'ammonium, des cyanures, du peroxyde d'hydrogène, des peroxydes et des superoxydes" par ""Séparé(s) des" composés de l'ammonium, des cyanures et des peroxydes".
No ONU 3214	Remplacer dans la colonne (16) ""Séparé des" métaux en poudre, des composés de l'ammonium, des cyanures, du peroxyde d'hydrogène, des peroxydes et des superoxydes" par "Séparé(s) des" composés de l'ammonium, des cyanures, des peroxydes et du soufre".
Nos ONU 1449, 1457, 1472, 1476, 1483, 1491, 1504, 1509, 1516, 2466, 2547	Remplacer dans la colonne (16) ""Séparé(s) des" permanganates et des métaux en poudre" par ""Séparé(s) des" permanganates, des acides et de la classe 4.1".

Numéros ONU concernés	Amendements
Nos ONU 2014, 2015, 2984, 3149	Modifier dans la colonne (16) les dispositions relatives à la séparation des matières pour la classe 4.1, les métaux en poudre et les permanganates comme suit : ""Séparé des" permanganates et de la classe 4.1".
No ONU 2626	Remplacer dans la colonne (16) ""Séparé des" métaux en poudre, des composés de l'ammonium et des cyanures" par ""Séparé des" composés de l'ammonium et des cyanures".
Nos ONU 1479, 3085, 3087, 3098, 3099, 3139.	Remplacer dans la colonne (16) ""Séparé des" métaux en poudre, des composés de l'ammonium, des cyanures et du peroxyde d'hydrogène" par ""Séparé des" composés de l'ammonium, des cyanures et des peroxydes".
Nos ONU 2627, 3219	Supprimer ""Loin des" métaux en poudre". Remplacer dans la colonne (16) pour le No ONU 3219 ""Séparé(s) des" composés de l'ammonium et des cyanures" par ""Séparé(s) des" composés de l'ammonium, des cyanures et du soufre".
Nos ONU 1477, 3218	Supprimer ""Loin des" métaux en poudre". Ajouter dans la colonne (16) pour le No ONU 1477 ""Séparé(s) des" composés de l'ammonium et des cyanures". Ajouter dans la colonne (16) pour le No ONU 3218 : ""Séparé(s) des" composés de l'ammonium, des cyanures et du soufre".
No ONU 1510	Remplacer dans la colonne (16) "Séparé des" métaux en poudre et de la classe 4.1" par ""Séparé de" la classe 4.1".
No ONU 3247	Supprimer dans la colonne (16) le texte suivant : ""Séparé des" métaux en poudre".
No ONU 1439	Ajouter dans la colonne (16) le texte suivant : ""Séparé des" acides forts".
No ONU 2495	Ajouter dans la colonne (16) le texte suivant : ""Séparé des" acides".

CLASSE 5.2

Numéros ONU concernés	Amendements
Nos ONU 3101, 3102, 3103, 3104, 3105, 3106, 3107, 3108, 3109, 3110, 3111, 3112, 3113, 3114, 3115, 3116, 3117, 3118, 3119, 3120	Ajouter dans la colonne (16) le texte suivant : ""Séparé des" acides et des alcalis".

CLASSE 6.1

Numéros ONU concernés	Amendements
No ONU 1541	Remplacer dans la colonne (16) ""Loin de" la classe 8" par ""Séparé des" acides et des alcalis". Ajouter dans la colonne (17) le texte suivant : "d'acides et" avant les mots "d'alcalis".
No ONU 2521	Remplacer dans la colonne (16) ""Loin de " la classe 8" par ""Loin des" acides et des alcalis ".
No ONU 2785	Remplacer dans la colonne (16) ""Loin de" la classe 8" par ""Loin des" acides et des alcalis".
No ONU 1843	Modifier la colonne (16) comme suit : "Catégorie B. "Loin des" métaux lourds et de leurs sels. "Séparé des" classes 3 et 4.1. "Séparé longitudinalement par un compartiment ou une cale intermédiaire complet" de la classe 1."
Nos ONU 1599, 1687	Remplacer dans la colonne (16) ""Loin du" plomb et de ses composés" par ""Loin des" métaux lourds et de leurs sels".
No ONU 2716	Remplacer dans la colonne (16) ""Séparé de" la classe 8 et des sels de mercure" par ""Séparé des" acides, des alcalis, des sels de mercure et des Nos ONU 3052 et 3461".
Nos ONU 2272, 2273, 2382, 2650 et 2738	Ajouter dans la colonne (16) le texte suivant : ""Séparé de" la classe 5.1".
No ONU 1546	Ajouter dans la colonne (16) le texte suivant : ""Séparé des" alcalis".
Nos ONU 1547, 1565, 1572, 1575, 1587, 1620, 1626, 1636, 1642, 1653, 1679, 1684, 1688, 1690, 1713, 1812, 2019, 2224, 2272, 2273, 2316, 2317, 2337, 2470, 2474, 2480, 2481, 2505, 2655, 2668, 2674, 2853, 2854, 2855, 2856, 2874, 3275, 3276	Remplacer dans la colonne (16) ""Loin des" acides" par ""Séparé(s) des" acides".
Nos ONU 2433, 2859, 2861	Ajouter dans la colonne (16) le texte suivant : "Séparation des matières comme pour la classe 5.1 mais "loin des" classes 4.1, 5.1 et 7".
No ONU 1694	Ajouter dans la colonne (16) le texte suivant : ""Séparés des" acides."

CLASSE 8

Numéros ONU concernés	Amendements
No ONU 2705	Remplacer dans la colonne (16) ""Loin de" la classe 8" par ""Loin des" acides et des alcalis". Remplacer dans la colonne (17) : "Risque de réagir au contact d'une matière fortement alcaline" par "Risque de réagir au contact des acides et des alcalis."
Nos ONU 1719, 2033, 2677, 2678, 2679, 2681, 2682, 2797	Ajouter dans la colonne (16) le texte suivant : ""Loin des" sels d'ammonium".
Nos ONU 1727, 1740, 1756, 1811, 1835, 1847, 2079, 2259, 2439, 2683, 2693, 2734, 2735, 2818, 2949, 3259, 3262, 3263, 3266, 3267, 3320	Remplacer dans la colonne (16) ""Loin des" acides" par ""Séparé(s) des" acides".
Nos ONU 1732, 1755, 1806, 1908	Ajouter dans la colonne (16) le texte suivant : ""Séparation des matières comme pour la classe 5.1 mais "loin des" classes 4.1, 5.1 et 7".

Modifier les colonnes (13) et (14) pour toutes les rubriques solides de la Liste des marchandises dangereuses comme suit :

Classe	Risq. subs.	GE	Instruction transport (citernes) (13)	Disp. (citernes) (14)	Applicable à
4.1		I	-	-	Tous les Nos ONU de ce groupe.
		II	T3	TP33	1309, 1323, 1325 (remplacer "TP1" par "TP33"), 1326, 1339, 1341, 1343, 1345, 1352, 1358, 1437, 1868, 1871, 2925, 2926, 2989, 3089, 3175, 3178, 3179, 3180, 3181, 3182, 3242
		III	T1	TP33	1309, 1312, 1313, 1314, 1318, 1325 (remplacer "TP1" par "TP33"), 1328, 1330, 1332, 1334, 1338, 1346, 1350, 1869, 2001, 2213, 2538, 2687, 2714, 2715, 2717, 2878, 2925, 2926, 2989, 3089, 3097, 3178, 3179, 3180, 3181, 3182
4.2		I	T21	TP7 TP33	1383, 1854, 2005, 2008, 2870, 2881, 3200, 3254
		II	T3	TP33	1361, 1369, 1374, 1378, 1382, 1384, 1385, 1431, 1923, 1929, 2004, 2008, 2318, 2545, 2546, 2881, 2940, 3088, 3189, 3190, 3191, 3192, 3205, 3206, 3313, 3341, 3342
		III	T1	TP33	1361, 1362, 1373, 1376, 1932, 2008, 2210, 2545, 2546, 2881, 3088, 3174, 3189, 3190, 3191, 3192, 3205, 3206, 3313, 3341, 3342

Classe	Risq. subs.	GE	Instruction transport (citernes) (13)	Disp. (citernes) (14)	Applicable à
4.3	6.1	I	-	-	Tous les Nos ONU de ce groupe.
		I	T9	TP7 TP33	1428, 2257
		II	T3	TP33	1340, 1390, 1393, 1394, 1395, 1396, 1400, 1401, 1402, 1405, 1409, 1417, 1418, 1436, 2624, 2805, 2813, 2830, 2835, 3078, 3134, 3135, 3170, 3208, 3209
		III	T1	TP33	1396, 1398, 1403, 1405, 1408, 1418, 1435, 1436, 2813, 2844, 2950, 2968, 3134, 3135, 3170, 3208, 3209
5.1		I	-	-	Tous les Nos ONU de ce groupe.
		II	T3	TP33	1439, 1442, 1445, 1446, 1447, 1448, 1449, 1450, 1452, 1453, 1455, 1456, 1457, 1458, 1459, 1461, 1462, 1463, 1469, 1470, 1471, 1472, 1473, 1475, 1476, 1477, 1479, 1481, 1482, 1483, 1484, 1485, 1487, 1488, 1489, 1490, 1493, 1494, 1495, 1496, 1502, 1503, 1506, 1508, 1509, 1513, 1514, 1515, 1516, 2464, 2465, 2468, 2573, 2627, 2719, 2721, 2723, 2741, 3085, 3087, 3212, 3247
		III	T1	TP33	1438, 1444, 1451, 1454, 1458, 1459, 1465, 1466, 1467, 1474, 1477, 1479, 1481, 1482, 1483, 1486, 1492, 1498, 1499, 1500, 1505, 1507, 1511, 1872, 1942, 2067, 2469, 2720, 2722, 2724, 2725, 2726, 2728, 3085, 3087, 3215
5.2			T23	TP33	3110, 3120
6.1		I	T6	TP33	1544, 1557, 1565, 1570, 1575, 1588, 1601, 1626, 1655, 1680, 1689, 1692, 1698, 1713, 1889, 2025, 2026, 2316, 2471, 2570, 2588, 2628, 2629, 2630, 2642, 2757, 2759, 2761, 2763, 2771, 2775, 2777, 2779, 2781, 2783, 2786, 2811, 2928, 2930, 3027, 3048, 3086, 3124, 3125, 3143, 3146, 3283, 3284, 3285, 3288, 3290, 3345, 3349
		II	T3	TP33	1544, 1546, 1554, 1555, 1557, 1558, 1559, 1561, 1562, 1564, 1566, 1567, 1569, 1572, 1573, 1574, 1578, 1585, 1586, 1587, 1588, 1596, 1598, 1601, 1606, 1607, 1608, 1617, 1618, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625, 1627, 1629, 1630, 1631, 1634, 1636, 1637, 1638, 1639, 1640, 1641, 1642, 1643, 1644, 1645, 1646, 1650, 1651, 1652, 1653, 1655, 1657, 1659, 1661, 1671, 1674, 1677, 1678, 1679, 1683, 1684, 1685, 1688, 1691, 1697, 1707, 1712, 1751, 1843, 1885, 1894, 1895, 2018, 2025, 2026, 2027, 2250, 2261, 2567, 2570, 2587, 2588, 2645, 2647, 2649, 2657, 2671, 2673, 2727, 2757, 2759, 2761, 2763, 2771, 2775, 2777, 2779, 2781, 2783, 2786, 2811, 2859, 2861, 2863, 2864, 2928, 2930, 2931, 3027, 3086, 3124, 3125, 3143, 3146, 3155, 3243, 3249, 3283, 3284, 3285, 3288, 3290, 3345, 3349

Classe	Risq. subs.	GE	Instruction transport (citernes) (13)	Disp. (citernes) (14)	Applicable à
		III	T1	TP33	1544, 1548, 1549, 1550, 1551, 1557, 1564, 1566, 1579, 1588, 1601, 1616, 1655, 1663, 1673, 1690, 1709, 1812, 1884, 2020, 2025, 2026, 2074, 2233, 2237, 2239, 2291, 2446, 2473, 2505, 2512, 2516, 2570, 2588, 2651, 2655, 2659, 2660, 2662, 2674, 2713, 2716, 2729, 2757, 2759, 2761, 2763, 2771, 2775, 2777, 2779, 2781, 2783, 2786, 2811, 2853, 2854, 2855, 2856, 2862, 2871, 2875, 2876, 3027, 3143, 3146, 3249, 3283, 3284, 3285, 3288, 3345, 3349
8		I	T6	TP33	1759, 1905, 2430, 2921, 2923, 3084, 3095, 3096, 3147, 3259, 3260, 3261, 3262, 3263
		II	T3	TP33	1725, 1726, 1727, 1740, 1756, 1759, 1770, 1794, 1806, 1807, 1811, 1813, 1823, 1825, 1839, 1847, 1849, 1939, 2033, 2430, 2439, 2506, 2509, 2583, 2670, 2678, 2680, 2682, 2691, 2869, 2921, 2923, 3084, 3095, 3096, 3147, 3244, 3259, 3260, 3261, 3262, 3263
		III	T1	TP33	1740, 1759, 1773, 1907, 2214, 2215, 2280, 2331, 2430, 2440, 2475, 2503, 2507, 2508, 2578, 2579, 2585, 2698, 2802, 2803, 2823, 2834, 2865, 2869, 2905, 2923, 2967, 3147, 3253, 3259, 3260, 3261, 3262, 3263
9		II	T3	TP33	2212, 2969, 3152
		III	T1	TP33	1841, 1931, 2211, 2216, 2590, 3077

Ajouter les rubriques suivantes :

No ONU	Nom et description	Classe ou division	Risq. subsidiaires(s)	Groupe d'emballage ONU	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			GRV			Citernes - Instructions de transport			FS	Arrimage et séparation	Propriétés et observations	No ONU
							Instruc-tions	Dispo-sitions	Instruc-tions	Dispo-sitions	OMI	ONU	Dispo-sitions	Instruc-tions	Dispo-sitions				
(1) 3377	(2) PERBORATE DE SODIUM MONOHYDRATÉ	(3) 5.1	(4) -	(5) III	(6) -	(7) 5 kg	(8) P002 LP02	(9) -	(10) IBC08	(11) B3	(12) -	(13) T1 BK2	(14) TP33	(15) F-A, S-Q	(16) Catégorie A. Tenir au sec dans la mesure du possible. "Séparé des permanganates. "Loin des" sources de chaleur.	(17) Cristaux ou poudre de couleur blanche. Partiellement soluble dans l'eau. Les mélanges avec des matières combustibles s'enflamment facilement et risquent de brûler ardemment. Risque de se décomposer en cas d'exposition continue à la chaleur (décomposition exothermique ≥ 60°C). En cas d'incendie ou d'exposition à des températures élevées, peut se décomposer en dégageant de l'oxygène et de la vapeur. Nocif en cas d'absorption par voie buccale.	(18) 3377		

No ONU	Nom et description	Classe ou division	Risq. subsidiaires(s)	Groupe d'emballage ONU	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			GRV			Citermes - Instructions de transport			FS	Arrimage et séparation	Propriétés et observations	No ONU
							Instruc-tions	Dispo-sitions	Instruc-tions	Dispo-sitions	OMI	ONU	Dispo-sitions	Instruc-tions	Dispo-sitions				
3378	(2) CARBONATE DE SODIUM PEROXYHYDRATÉ	5.1	-	II	(6) -	(7) 1 kg	(8) P002	(9) -	(10) IBC08	(11) B2, B4	(12) -	(13) T3 BK2	(14) TP33	(15) F-A, S-Q	(16) Catégorie A. Tenir au sec dans la mesure du possible. "Séparé des" permanganates. "Loin des" sources de chaleur.	(17) Cristaux ou poudre de couleur blanche. Soluble dans l'eau. Les mélanges avec des matières combustibles s'enflamment facilement. Se décompose au contact de l'eau et des acides, formant du peroxyde d'hydrogène. Risque de se décomposer en cas d'exposition continue à la chaleur (décomposition exothermique ≥ 60°C). En cas d'incendie ou d'exposition à des températures élevées, peut se décomposer en dégageant de l'oxygène et de la vapeur. Irritant pour les yeux, la peau et les muqueuses. Nocif en cas d'absorption par voie buccale.	(18) 3378		
3378	CARBONATE DE SODIUM PEROXYHYDRATÉ	5.1	-	III	-	5 kg	P002 LP02	-	IBC08	B3, B13	-	T1 BK2	TP33	F-A, S-Q	Catégorie A. Tenir au sec dans la mesure du possible. "Séparé des" permanganates. "Loin des" sources de chaleur.	Voir rubrique ci-dessus.	3378		
3379	LIQUIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A.	3	-	I	274 311	Aucune	P099	-	-	-	-	-	-	F-E, S-Y	Catégorie D. "Loin des" métaux lourds et sels métalliques	Matière explosive désensibilisée. A l'état sec, explosible et sensible aux frottements. Risque de former des composés extrêmement sensibles avec les métaux lourds et leurs sels.	3379		

No ONU	Nom et description	Classe ou division	Risq. subsidiaires(s)	Groupe d'emballage ONU	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage		GRV		Citermes - Instructions de transport		Arrimage et séparation	Propriétés et observations	No ONU		
							Instructions	Dispositions	Instructions	Dispositions	OMI	ONU				Dispositions	FS
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)
3380	SOLIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A.	4.1	-	I	274 311	Aucune	P099	-	-	-	-	-	-	F-B, S-J	Catégorie D. "Loin de" la classe 3 et des métaux lourds et sels métalliques.	Matière explosible désensibilisée. À l'état sec, explosible et sensible aux frottements. Risque de former des composés extrêmement sensibles avec les métaux lourds et leurs sels.	3380
3381	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	●	I	274	Aucune	P601	-	-	-	-	T22	TP2 TP13 TP9	F-A, S-A	Catégorie D. À distance des locaux d'habitation.	Une variété de liquides toxiques qui présentent un risque élevé de toxicité à l'inhalation. Très toxiques en cas d'inhalation. Toxiques en cas d'absorption par voie buccale ou de contact avec la peau.	3381
3382	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	●	I	274	Aucune	P602	-	-	-	-	T20	TP2 TP13 TP9	F-A, S-A	Catégorie D. À distance des locaux d'habitation.	Une variété de liquides toxiques qui présentent un risque élevé de toxicité à l'inhalation. Toxiques en cas d'inhalation, d'absorption par voie buccale ou de contact avec la peau.	3382
3383	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	3 ●	I	274	Aucune	P601	-	-	-	-	T22	TP2 TP13 TP9	F-E, S-D	Catégorie D. À distance des locaux d'habitation.	Une variété de liquides toxiques qui présentent un risque élevé de toxicité à l'inhalation et qui sont inflammables. Très toxiques en cas d'inhalation. Toxiques en cas d'absorption par voie buccale ou de contact avec la peau.	3383

No ONU	Nom et description	Classe ou division	Risq. subsidiaires(s)	Groupe d'emballage ONU	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			GRV			Citernes - Instructions de transport			Propriétés et observations	No ONU
							Instructions	Dispositions	Instructions	Dispositions	Instructions	Dispositions	ONU	Dispositions	FS		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)
3384	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	3 ●	I	274	Aucune	P602	-	-	-	-	T20 TP13 TP9	F-E, S-D	Catégorie D. À distance des locaux d'habitation.	Une variété de liquides toxiques qui présentent un risque élevé de toxicité à l'inhalation et qui sont inflammables. Toxiques en cas d'inhalation, d'absorption par voie buccale ou de contact avec la peau.	3384	
3385	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDROREACTIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	4.3 ●	I	274	Aucune	P601	-	-	-	-	T22 TP13 TP9	F-G, S-N	Catégorie D. À distance des locaux d'habitation.	Une variété de liquides toxiques qui présentent un risque élevé de toxicité à l'inhalation et qui sont hydroreactifs. Très toxiques en cas d'inhalation. Toxiques en cas d'absorption par voie buccale ou de contact avec la peau.	3385	
3386	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDROREACTIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	4.3 ●	I	274	Aucune	P602	-	-	-	-	T20 TP13 TP9	F-G, S-N	Catégorie D. À distance des locaux d'habitation.	Une variété de liquides toxiques qui présentent un risque élevé de toxicité à l'inhalation et qui sont hydroreactifs. Toxiques en cas d'inhalation, d'absorption par voie buccale ou de contact avec la peau.	3386	

No ONU	Nom et description	Classe ou division	Risq. subsidiaires(s)	Groupe d'emballage ONU	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			GRV			Citermes - Instructions de transport			Propriétés et observations	No ONU
							Instruc-tions	Dispo-sitions	Instruc-tions	Dispo-sitions	Instruc-tions	Dispo-sitions	ONU	OMI	Dispo-sitions		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)
3387	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	5.1 ●	I	274	Aucune	P601	-	-	-	-	T22 TP13 TP9	F-A, S-Q	Catégorie D. À distance des locaux d'habitation.	Une variété de liquides toxiques qui présentent un risque élevé de toxicité à l'inhalation et qui sont comburants. Très toxiques en cas d'inhalation. Toxiques en cas d'absorption par voie buccale ou de contact avec la peau.	3387	
3388	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	5.1 ●	I	274	Aucune	P602	-	-	-	-	T20	F-A, S-Q	Catégorie D. À distance des locaux d'habitation.	Une variété de liquides toxiques qui présentent un risque élevé de toxicité à l'inhalation et qui sont comburants. Toxiques en cas d'inhalation, d'absorption par voie buccale ou de contact avec la peau.	3388	
3389	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	8 ●	I	274	Aucune	P601	-	-	-	-	T22 TP13 TP9	F-A, S-B	Catégorie D. À distance des locaux d'habitation.	Une variété de liquides toxiques qui présentent un risque élevé de toxicité à l'inhalation et qui sont corrosifs. Très toxiques en cas d'inhalation. Toxiques en cas d'absorption par voie buccale ou de contact avec la peau.	3389	

No ONU	Nom et description	Classe ou division	Risq. subsidiaires(s)	Groupe d'emballage ONU	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			GRV			Citernes - Instructions de transport			FS	Arrimage et séparation	Propriétés et observations	No ONU
							Instruc-tions	Dispo-sitions	Instruc-tions	Dispo-sitions	Dispo-sitions	Dispo-sitions	Dispo-sitions	Dispo-sitions	Dispo-sitions				
3390	(2) LIQUIDE TOXIQUE A L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL _{L50}	(3) 6.1	8 ●	I	(6) 274	(7) Aucune	(8) P602	(9) -	(10) -	(11) -	(12) -	(13) T20	(14) TP2 TP13 TP9	(15) F-A, S-B	(16) Catégorie D. À distance des locaux d'habitation.	(17) Une variété de liquides toxiques qui présentent un risque élevé de toxicité à l'inhalation et qui sont corrosifs. Toxiques en cas d'inhalation, d'absorption par voie buccale ou de contact avec la peau.	(18) 3390		
3391	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE	4.2	●	I	274	Aucune	P404	PP86	-	-	-	T21	TP7 TP33	F-G, S-M	Catégorie D.	Sujette à inflammation spontanée à l'air. Si elle est secouée, risque de produire des étincelles.	3391		
3392	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE	4.2	●	I	274	Aucune	P400	PP86	-	-	-	T21	TP2 TP7	F-G, S-M	Catégorie D. Interdite à bord de tout navire transportant la classe 1, sauf exceptions répertoriées en 7.2.7.1.3.2.	Liquides très inflammables. Risquent de s'enflammer spontanément à l'air. Au contact de l'air, dégagent des vapeurs irritantes et légèrement toxiques.	3392		
3393	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE	4.2	4.3 ●	I	274	Aucune	P404	PP86	-	-	-	T21	TP7 TP33	F-G, S-M	Catégorie D. "Séparée des" acides	Sujette à inflammation spontanée à l'air. Si elle est secouée, risque de produire des étincelles. Réagit violemment avec l'eau ou les acides ou en présence d'humidité en dégageant des gaz inflammables.	3393		

No ONU	Nom et description	Classe ou division	Risq. subsidiaires(s)	Groupe d'emballage ONU	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			GRV		Citernes - Instructions de transport			FS	Arrimage et séparation	Propriétés et observations	No ONU
							Instructions	Dispositions	Instructions	Dispositions	OMI	ONU	Dispositions					
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	
3394	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE	4.2	4.3 ●	I	274	Aucune	P400	PP86	-	-	-	T21	TP2 TP7	F-G, S-M	Catégorie D. Interdite à bord de tout navire transportant la classe 1, sauf exceptions répertoriées en 7.2.7.1.3.2. "Séparée des" acides.	Liquides très inflammables. Risquent de s'enflammer spontanément à l'air. Au contact de l'air, dégagent des vapeurs irritantes et légèrement toxiques. Réagissent violemment avec l'eau ou les acides ou en présence d'humidité en dégageant des gaz inflammables.	3394	
3395	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE	4.3	●	I	274	Aucune	P403	-	-	-	-	T9	TP7 TP33	F-G, S-N	Catégorie E. À distance des locaux d'habitation. "Séparée des" acides.	Réagit violemment avec l'eau ou les acides ou en présence d'humidité en dégageant des gaz inflammables.	3395	
3395	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE	4.3	●	II	274	500 g	P410	-	IBC04	-	-	T3	TP33	F-G, S-N	Catégorie E. À distance des locaux d'habitation. "Séparée des" acides.	Voir rubrique ci-dessus.	3395	
3395	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE	4.3	●	III	223 274	1 kg	P410	-	IBC06	-	-	T1	TP33	F-G, S-N	Catégorie E. À distance des locaux d'habitation. "Séparée des" acides.	Voir rubrique ci-dessus.	3395	
3396	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	4.1 ●	I	274	Aucune	P403	-	-	-	-	T9	TP7 TP33	F-G, S-N	Catégorie E. À distance des locaux d'habitation. "Séparée des" acides.	Solides inflammables. Réagissent violemment avec l'eau ou les acides ou en présence d'humidité en dégageant des gaz inflammables.	3396	
3396	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	4.1 ●	II	274	500 g	P410	-	IBC04	-	-	T3	TP33	F-G, S-N	Catégorie E. À distance des locaux d'habitation. "Séparée des" acides.	Voir rubrique ci-dessus.	3396	

No ONU	Nom et description	Classe ou division	Risq. subsidiaires(s)	Groupe d'emballage ONU	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			GRV		Citernes - Instructions de transport			Arrimage et séparation	Propriétés et observations	No ONU
							Instructions	Dispositions	Instructions	Dispositions	OMI	ONU	Dispositions	FS			
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)
3396	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	4.1 ●	III	223 274	1 kg	P410	-	IBC06	-	-	T1	TP33	F-G, S-N	Catégorie E. À distance des locaux d'habitation. "Séparée des" acides.	Voir rubrique ci-dessus.	3396
3397	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE	4.3	4.2 ●	I	274	Aucune	P403	-	-	-	-	T9	TP7 TP33	F-G, S-N	Catégorie E. À distance des locaux d'habitation. "Séparée des" acides.	Sujette à auto-échauffement ou à inflammation spontanée. Réagit violemment avec l'eau ou les acides ou en présence d'humidité en dégageant des gaz inflammables.	3397
3397	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE	4.3	4.2 ●	II	274	500 g	P410	-	IBC04	-	-	T3	TP33	F-G, S-N	Catégorie E. À distance des locaux d'habitation. "Séparée des" acides.	Voir rubrique ci-dessus.	3397
3397	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE	4.3	4.2 ●	III	223 274	1 kg	P410	-	IBC06	-	-	T1	TP33	F-G, S-N	Catégorie E. À distance des locaux d'habitation. "Séparée des" acides.	Voir rubrique ci-dessus.	3397
3398	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE	4.3	4.2 ●	I	274	Aucune	P402	-	-	-	-	T13	TP2 TP7	F-G, S-N	Catégorie E. À distance des locaux d'habitation. "Séparée des" acides.	Réagit violemment avec l'eau ou les acides ou en présence d'humidité en dégageant des gaz inflammables.	3398
3398	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE	4.3	4.2 ●	II	274	500 ml	P001	-	IBC01	-	-	T7	TP2 TP7	F-G, S-N	Catégorie E. À distance des locaux d'habitation. "Séparée des" acides.	Voir rubrique ci-dessus.	3398
3398	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE	4.3	4.2 ●	III	223 274	1l	P001	-	IBC02	-	-	T7	TP2 TP7	F-G, S-N	Catégorie E. À distance des locaux d'habitation. "Séparée des" acides.	Voir rubrique ci-dessus.	3398

No ONU	Nom et description	Classe ou division	Risq. subsidiaires(s)	Groupe d'emballage ONU	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			GRV			Citernes - Instructions de transport			FS	Arrimage et séparation	Propriétés et observations	No ONU
							Instruc-tions	Dispo-sitions	Instruc-tions	Dispo-sitions	Dispo-sitions	Dispo-sitions	Dispo-sitions	Dispo-sitions	Dispo-sitions				
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)		
3399	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	3 ●	I	274	Aucune	P402	-	-	-	-	T13	TP2 TP7	F-G, S-N	Catégorie E. À distance des locaux d'habitation. "Séparée des" acides.	Liquides inflammables. Réagissent violemment avec l'eau ou les acides ou en présence d'humidité en dégageant des gaz inflammables.	3399		
3399	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	3 ●	II	274	500 ml	P001	-	IBC01	-	-	T7	TP2 TP7	F-G, S-N	Catégorie E. À distance des locaux d'habitation. "Séparée des" acides.	Voir rubrique ci-dessus.	3399		
3399	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	3 ●	III	223 274	1 l	P001	-	IBC02	-	-	T7	TP2 TP7	F-G, S-N	Catégorie E. À distance des locaux d'habitation. "Séparée des" acides.	Voir rubrique ci-dessus.	3399		
3400	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANTE	4.2	●	II	274	500 g	P410	-	IBC06	-	-	T3	TP33	F-A, S-J	Catégorie C	Sujette à auto-échauffement ou à inflammation spontanée.	3400		
3400	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANTE	4.2	●	III	223 274	1 kg	P002	-	IBC08	-	-	T1	TP33	F-A, S-J	Catégorie C	Voir rubrique ci-dessus.	3400		

No ONU	Nom et description	Classe ou division	Risq. subsidiaire(s)	Groupe d'emballage ONU	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage		GRV		Citernes - Instructions de transport			FS	Armement et séparation	Propriétés et observations	No ONU
							Instruc-tions	Dispo-sitions	Instruc-tion	Dispo-sitions	OMI	ONU	Dispo-sitions				
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)
3401	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS, SOLIDE	4.3	●	I	182	Aucune	P403	PP31	-	-	-	T9	TP7 TP33	F-G, S-N	Catégorie D. "Séparés des" acides.	Alliage d'un métal avec du mercure, solide à rejets argentés. Réagit en présence d'humidité ou avec l'eau ou les acides en dégageant de l'hydrogène, gaz inflammable. En cas d'échauffement, dégage des vapeurs toxiques.	3401
3402	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, SOLIDE	4.3	●	I	183	Aucune	P403	PP31	-	-	-	T9	TP7 TP33	F-G, S-N	Catégorie D. "Séparés des" acides.	Consiste en des métaux alliés à du mercure. Contient de 2% à 10% de métaux alcalino-terreux et peut contenir jusqu'à 98% de mercure. Réagit en présence d'humidité ou avec l'eau ou les acides en dégageant de l'hydrogène, gaz inflammable. En cas d'échauffement, dégage des vapeurs toxiques.	3402
3403	ALLIAGES MÉTALLIQUES DE POTASSIUM, SOLIDES	4.3	-	I	-	Aucune	P403	PP31	-	-	-	T9	TP7 TP33	F-G, S-L	Catégorie D. "Séparés des" acides.	Métal mou, argenté, solide. Flotte sur l'eau. Réagit violemment avec l'eau ou les acides ou en présence d'humidité, en dégageant de l'hydrogène qui risque de s'enflammer sous l'effet de la chaleur de la réaction. Très réactif, produisant parfois une explosion.	3403
3404	ALLIAGES DE POTASSIUM ET SODIUM, SOLIDES	4.3	-	I	-	Aucune	P403	PP31	-	-	-	T9	TP7 TP33	F-G, S-L	Catégorie D. "Séparés des" acides.	Métal mou, argenté, solide. Flotte sur l'eau. Réagit violemment avec l'eau ou les acides ou en présence d'humidité, en dégageant de l'hydrogène qui risque de s'enflammer sous l'effet de la chaleur de la réaction. Très réactif, produisant parfois une explosion.	3404

No ONU	Nom et description	Classe ou division	Risq. subsidiaires	Groupe d'emballage ONU	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			GRV			Citernes – Instructions de transport			Propriétés et observations	No ONU
							Instructi- ons	Dispo- sitions	Instruc- tion	Dispo- sitions	ONU	Dispo- sitions	FS	Arrimage et séparation	(18)		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)
3405	CHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION	5.1	6.1	II	-	1 I	P504	-	IBC02	-	-	T4	TP1	F-H, S-Q	"Séparé des" composés de l'ammonium, des cyanures et du soufre.	Solutions aqueuses incolores. Réagit vivement avec l'acide sulfurique. Réagit violemment avec les cyanures sous l'effet de la chaleur. Risque de former des mélanges explosibles avec les matières combustibles, les métaux en poudre ou les composés de l'ammonium. Ces mélanges ont tendance à s'enflammer. En cas d'incendie, risque de provoquer une explosion. Toxique en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation. En cas de fuite suivie d'évaporation de l'eau, risque de présenter les risques suivants : 1. au contact de matières combustibles (notamment de matériaux fibreux tels que le jute, le coton ou le sisal) ou du soufre, risque d'inflammation spontanée ; 2. au contact des composés de l'ammonium, des métaux en poudre ou des huiles, risque d'explosion.	3405
3405	CHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION	5.1	6.1	III	223	5 I	P001	-	IBC02	-	-	T4	TP1	F-H, S-Q	Catégorie A, "Séparé des" composés de l'ammonium, des cyanures et du soufre.	Voir rubrique ci-dessus.	3405

No ONU	Nom et description	Classe ou division	Risq. subsidiaire(s)	Groupe d'emballage ONU	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			GRV			Citermes – Instructions de transport				Propriétés et observations	No ONU
							Instruc-tions	Dispo-sitions	Instruc-tion	Dispo-sitions	Instruc-tion	Dispo-sitions	OMI	ONU	Dispo-sitions	FS		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	
3406	PERCHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION	5.1	6.1	II	-	11	P504	-	IBC02	-	-	T4	TP1	F-H, S-Q	Catégorie A, "Séparé des" composés de l'ammonium, des cyanures et du soufre.	Réagit vivement avec l'acide sulfurique. Réagit violemment avec les cyanures sous l'effet de la chaleur. Risque de former des mélanges explosibles avec les matières combustibles, les métaux en poudre ou les composés de l'ammonium. Ces mélanges ont tendance à s'enflammer. En cas d'incendie, risque de provoquer une explosion. Toxique en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation. En cas de fuite suivie d'évaporation de l'eau, risque de présenter les risques suivants : 1. au contact de matières combustibles (notamment de matériaux fibreux tels que le jute, le coton ou le sisal) ou du soufre, risque d'inflammation spontanée ; 2. au contact des composés de l'ammonium, des métaux en poudre ou des huiles, risque d'explosion.	3406	
3406	PERCHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION	5.1	6.1	III	223	51	P001	-	IBC02	-	-	T4	TP1	F-H, S-Q	Catégorie A, "Séparé des" composés de l'ammonium, des cyanures et du soufre.	Voir rubrique ci-dessus.	3406	

No ONU	Nom et description	Classe ou division	Risq. subsidiaire(s)	Groupe d'emballage ONU	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			GRV			Citernes – Instructions de transport			Propriétés et observations	No ONU
							Instructions	Dispositions	Instruction	Dispositions	Instruction	Dispositions	ONU	Dispositions	FS		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)
3407	CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNESIUM EN MELANGE, EN SOLUTION	5.1	●	II	944	11	P504	-	IBC02	-	T4	TP1	F-H, S-Q	Catégorie A, "Séparé des" composés de l'ammonium, des cyanures et du soufre.	Réagit vivement avec l'acide sulfurique. Réagit violemment avec les cyanures sous l'effet de la chaleur. Risque de former des mélanges explosibles avec les matières combustibles, les métaux en poudre ou les composés de l'ammonium. Ces mélanges ont tendance à s'enflammer. En cas d'incendie, risque de provoquer une explosion. En cas de fuite suivie d'évaporation de l'eau, risque de présenter les risques suivants : 1. au contact de matières combustibles (notamment de matériaux fibreux tels que le jute, le coton ou le sisal) ou du soufre, risque d'inflammation spontanée ; 2. au contact des composés de l'ammonium, des métaux en poudre ou des huiles, risque d'explosion.	3407	
3407	CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNESIUM EN MELANGE, EN SOLUTION	5.1	●	III	223 944	51	P504	-	IBC02	-	T4	TP1	F-H, S-Q	Catégorie A, "Séparé des" composés de l'ammonium, des cyanures et du soufre.	Voir rubrique ci-dessus.	3407	
3408	PERCHLORATE DE PLOMB EN SOLUTION	5.1	6.1 P	II	-	11	P504	-	IBC02	-	T4	TP1	F-H, S-Q	Catégorie A, "Séparé des" composés de l'ammonium et des cyanures.	Réagit vivement avec l'acide sulfurique. Réagit violemment avec les cyanures sous l'effet de la chaleur. Risque de former des mélanges explosibles avec les matières combustibles, les métaux en poudre ou les composés de l'ammonium. Ces mélanges ont tendance à s'enflammer. En cas d'incendie, risque de provoquer une explosion.	3408	
3408	PERCHLORATE DE PLOMB EN SOLUTION	5.1	6.1 P	III	223	51	P001	-	IBC02	-	T4	TP1	F-H, S-Q	Catégorie A, "Séparé des" composés de l'ammonium et des cyanures.	Voir rubrique ci-dessus.	3408	

No ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire(s)	Groupe d'emballage ONU	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			GRV			Citermes – Instructions de transport			No ONU	
							Instruc-tions	Dispo-sitions	Instruc-tion	Dispo-sitions	OMI	ONU	Dispo-sitions	FS	Arrimage et séparation		Propriétés et observations
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)
3409	CHLORONITROBENZÈNES, LIQUIDES	6.1	-	II	279	100 ml	P001	-	IBC02	-	-	T7	TP2	F-A, S-A	Catégorie A	Liquides de couleur jaune. Toxiques en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3409
3410	CHLORHYDRATE DE CHLORO-4-o-TOLUIDINE EN SOLUTION	6.1	-	III	223	5 l	P001	-	IBC03	-	-	T4	TP1	F-A, S-A	Catégorie A	Toxique en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3410
3411	bêta-NAPHTHYLAMINE EN SOLUTION	6.1	-	II	-	100 ml	P001	-	IBC02	-	-	T7	TP2	F-A, S-A	Catégorie A	Toxique en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3411
3411	bêta-NAPHTHYLAMINE EN SOLUTION	6.1	-	III	223	5 l	P001	-	IBC02	-	-	T7	TP2	F-A, S-A	Catégorie A	Voir rubrique ci-dessus.	3411
3413	CYANURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	6.1	P	I	-	Aucune	P001	PP31	-	-	T10	T14	TP2 TP13	F-A, S-A	Catégorie B, "Séparé des" acides.	Réagit avec les acides ou les vapeurs acides en dégageant du cyanure d'hydrogène, gaz très toxique et inflammable. Très toxique en cas d'absorption par voie buccale ou de contact avec la peau.	3413
3413	CYANURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	6.1	P	II	-	100 ml	P001	PP31	IBC02	-	T10	T11	TP2 TP13 TP27	F-A, S-A	Catégorie B, "Séparé des" acides.	Voir rubrique ci-dessus.	3413
3413	CYANURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	6.1	P	III	223	5 l	P001 LP01	PP31	IBC03	-	-	T7	TP2 TP13 TP28	F-A, S-A	Catégorie A, "Séparé des" acides.	Voir rubrique ci-dessus.	3413
3414	CYANURE DE SODIUM EN SOLUTION	6.1	P	I	-	Aucune	P001	PP31	-	-	T10	T14	TP2 TP13	F-A, S-A	Catégorie B, "Séparé des" acides.	Réagit avec les acides ou les vapeurs acides en dégageant du cyanure d'hydrogène, gaz très toxique et inflammable. Très toxique en cas d'absorption par voie buccale ou de contact avec la peau.	3414
3414	CYANURE DE SODIUM EN SOLUTION	6.1	P	II	-	100 ml	P001	PP31	IBC02	-	T10	T11	TP2 TP13 TP27	F-A, S-A	Catégorie B, "Séparé des" acides.	Voir rubrique ci-dessus.	3414
3414	CYANURE DE SODIUM EN SOLUTION	6.1	P	III	223	5 l	P001 LP01	PP31	IBC03	-	-	T7	TP2 TP13 TP28	F-A, S-A	Catégorie A, "Séparé des" acides.	Voir rubrique ci-dessus.	3414
3415	FLUORURE DE SODIUM EN SOLUTION	6.1	-	III	223	5 l	P001 LP01	-	IBC03	-	-	T4	TP1	F-A, S-A	Catégorie A, "Séparé des" acides.	Liquide incolore. Réagit avec les acides en dégageant du fluorure d'hydrogène, gaz toxique, irritant et corrosif, formant des vapeurs blanches. Toxique en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3415

No ONU	Nom et description	Classe ou division	Risq. subsidiaires(s)	Groupe d'emballage ONU	Disposi-tions spéciales	Quantités limitées	Emballage			GRV			Citérnes – Instructions de transport			FS	Arrimage et séparation	Propriétés et observations	No ONU
							Instruc-tions	Dispo-sitions	Instruc-tion	Dispo-sitions	ONU	OMI	Dispo-sitions	ONU	OMI				
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)		
3416	CHLORACÉTOPHÉNONE, LIQUIDE	6.1	-	II	-	Aucune	P001	-	IBC02	-	-	T7	TP2 TP13	F-A, S-A	Catégorie D. Tenir au frais dans la mesure du possible. A distance des locaux d'habitation.	Liquide dégageant des vapeurs irritantes ("Gaz lacrymogènes"). Toxique en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3416		
3417	BROMURE DE XYLYLE, SOLIDE	6.1	-	II	-	Aucune	P002	-	IBC08	B2 B4	-	T3	TP33	F-A, S-G	Catégorie D. À distance des locaux d'habitation.	Cristaux ou poudre, dégageant des vapeurs irritantes ("Gaz lacrymogènes"). Toxique en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3417		
3418	m-TOLUYLÈNE DIAMINE EN SOLUTION	6.1	-	III	223	51	P001 LP01	-	IBC03	-	-	T4	TP1	F-A, S-A	Catégorie A	Toxique en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3418		
3419	COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE ACÉTIQUE, SOLIDE	8	-	II	-	1 kg	P002	-	IBC08	B2 B4	-	T3	TP33	F-A, S-B	Catégorie A	Solide blanc cristallin. Point de fusion: 23°C. Très corrosif pour la plupart des métaux. Provoque des brûlures de la peau, des yeux et des muqueuses.	3419		
3420	COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE PROPIONIQUE, SOLIDE	8	-	II	-	1 kg	P002	-	IBC08	B2 B4	-	T3	TP33	F-A, S-B	Catégorie A	Solide blanc cristallin. Point de fusion: 28°C. Très corrosif pour la plupart des métaux. Provoque des brûlures de la peau, des yeux et des muqueuses.	3420		
3421	HYDROGÉNODIFLUORURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	8	6.1	II	-	1 l	P001	-	IBC02	-	T4	T7	TP2	F-A, S-B	Catégorie A. Protéger de la chaleur rayonnante. À distance des locaux d'habitation. "Séparé des" acides	Se décompose sous l'action de la chaleur ou des acides en dégageant du fluorure d'hydrogène, gaz toxique, extrêmement irritant et corrosif, formant des vapeurs blanches. Très corrosif pour le verre, les autres matières siliceuses et la plupart des métaux en présence d'humidité. Toxique en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation. Provoque des brûlures de la peau, des yeux et des muqueuses.	3421		

No ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire(s)	Groupe d'emballage ONU	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			GRV			Citermes – Instructions de transport			FS	Arrimage et séparation	Propriétés et observations	No ONU
							Instructions	Dispositions	Instruction	Dispositions	Instruction	Dispositions	OMI	ONU	Dispositions				
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)		
3421	HYDROGÉNODIFLUORURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	8	6.1	III	223	51	P001	-	IBC03	-	-	T4	TP1	F-A, S-B	Catégorie A. Protéger de la chaleur rayonnante. À distance des locaux d'habitation. "Séparé des" acides	Voir rubrique ci-dessus.	3421		
3422	FLUORURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	6.1	-	III	223	51	P001 LP01	-	IBC03	-	-	T4	TP1	F-A, S-A	Catégorie A. "Séparé des" acides	Se décompose sous l'action des acides en dégagement du fluorure d'hydrogène, gaz irritant et corrosif. Toxique en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3422		
3423	HYDROXYDE DE TÉTRAMÉTHYLAMMONIUM, SOLIDE	8	-	II	-	1 kg	P002	-	IBC08	B2 B4	-	T3	TP33	F-A, S-B	Catégorie A. "Séparé des" acides	Très soluble dans l'eau. Réagit violemment avec les acides.	3423		
3424	DINITRO-o-CRÉSATE D'AMMONIUM EN SOLUTION	6.1	P	II	-	100 ml	P001	-	IBC02	-	T4	T7	TP2	F-A, S-A	Catégorie B. "Loin des" métaux lourds et de leurs sels "Séparé des" classes 3 et 4.1. "Séparé longitudinalement par un compartiment ou une cale intermédiaire complet de la classe 1.	Le produit commercial est une suspension dans l'eau à 50%. Risque d'entretenir la combustion et de brûler en l'absence d'oxygène. En cas d'incendie, dégagement de vapeurs toxiques. Forme des composés explosibles extrêmement sensibles avec le plomb, l'argent ou d'autres métaux lourds et leurs composés. Toxique en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3424		

No ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire(s)	Groupe d'emballage ONU	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage		GRV			Citernes – Instructions de transport			FS	Arrimage et séparation	Propriétés et observations	No ONU
							Instructions	Dispositions	Instruction	Dispositions	OMI	ONU	Dispositions					
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	
3424	DINITRO-o-CRÉSATE D'AMMONIUM EN SOLUTION	6.1	P	III	223	5 l	P001	-	IBC02	-	T4	T7	TP2	F-A, S-A	Catégorie A. "Loin des" métaux lourds, en particulier du plomb, et de leurs sels. "Séparé des" classes 3 et 4.1. "Séparé longitudinalement par un compartiment ou une cale intermédiaire complète" de la classe 1.	Voir rubrique ci-dessus.	(18)	
3425	ACIDE BROMACÉTIQUE SOLIDE	8	-	II	-	1 kg	P002	-	IBC08	B2 B4	-	T3	TP33	F-A, S-B	Catégorie A	Cristaux incolores, déluescents. Point de fusion: 51°C. Corrosif pour la plupart des métaux. Nocif en cas d'absorption par voie buccale. Provoque des brûlures des yeux et de la peau.	3425	
3426	ACRYLAMIDE EN SOLUTION	6.1	-	III	223	5 l	P001 LP01	-	IBC03	-	-	T4	TP1	F-A, S-A	Catégorie A. Tenir au frais dans la mesure du possible.	Toxique en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3426	
3427	CHLORURES CHLOROBENZYLE, SOLIDES	6.1	P	III	-	5 kg	P002 LP02	-	IBC08	B3	-	T1	TP33	F-A, S-A	Catégorie A	Solides cristallins incolores. Point de fusion: 29°C. Non miscibles avec l'eau ou insolubles dans l'eau. Toxiques en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3427	
3428	ISOCYANATE DE CHLORO-3 METHYL-4 PHENYLE, SOLIDE	6.1	-	II	-	500 g	P002	-	IBC08	B2 B4	-	T3	TP33	F-A, S-A	Catégorie B. À distance des locaux d'habitation.	Solide incolore, à odeur piquante. Point de fusion: 23°C. Insoluble dans l'eau. Réagit avec l'eau en dégageant du gaz carbonique. Toxique en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3428	
3429	CHLOROTOLUIDINES LIQUIDES	6.1	-	III	-	5 l	P001 LP01	-	IBC03	-	T3	T4	TP1	F-A, S-A	Catégorie A	Liquides de couleur brune. Toxiques en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3429	

No ONU	Nom et description	Classe ou division	Risq. subsidiaire(s)	Groupe d'emballage ONU	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			GRV			Citermes – Instructions de transport			FS	Arrimage et séparation	Propriétés et observations	No ONU
							Instructions	Dispositions	Instruction	Dispositions	ONU	Dispositions	OMI	ONU	Dispositions				
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)		
3430	XYLÉNOLS LIQUIDES	6.1	-	II	-	100 ml	P001	-	IBC02	-	T4	T7	TP2	F-A, S-A	Catégorie A	Le produit commercial est liquide et a une odeur piquante de goudron. Toxiques en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3430		
3431	FLUORURES DE NITROBENZYLIDYNE, SOLIDES	6.1	P	II	-	500 g	P002	-	IBC08	B2 B4	-	T3	TP33	F-A, S-A	Catégorie A, À distance des locaux d'habitation.	Solides à point de fusion bas (31°C ou 32°C), à odeur aromatique. Insolubles dans l'eau. Toxiques en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3431		
3432	DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS SOLIDES	9	PP	II	305 958	500 g	P006	-	IBC08	-	-	T3	TP33	F-A, S-A	Catégorie A, "Séparés des" denrées alimentaires.	Solides à odeur perceptible. Insolubles dans l'eau. Nocifs en cas d'ingestion ou de contact avec la peau. En cas de déversement, peuvent représenter un risque persistant pour l'environnement. La présente rubrique vise également les objets, tels que les chiffons, les déchets de coton, les vêtements, la sciure de bois, la terre, contenant des diphenyles polychlorés dans lesquels aucun liquide libre visible n'est présent.	3432		
3433	ALKYLLITHIUMS SOLIDES	4.2	4.3	I	320	Aucune	P400	-	-	-	-	T21	TP7 TP33	F-G, S-M	Catégorie D	S'enflamment lorsqu'ils sont exposés à l'air ou au dioxyde de carbone. Réagissent violemment au contact de l'eau, des acides, des halogènes, des alcools et des amines en dégageant des gaz inflammables.	3433		
3434	NITROCRESOLS LIQUIDES	6.1	-	III	-	5 l	P001 LP01	-	IBC03	-	-	T4	TP1	F-A, S-A	Catégorie A	Légèrement miscibles avec l'eau. Toxiques en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3434		
3435	HYDROQUINONE EN SOLUTION	6.1	-	III	223	5 l	P001 LP01	-	IBC03	-	-	T4	TP1	F-A, S-A	Catégorie A	Miscible avec l'eau. Toxique en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3435		
3436	HYDRATE D'HEXAFLUORACÉTONE, SOLIDE	6.1	-	II	-	500 g	P002	-	IBC08	B2 B4	-	T3	TP33	F-A, S-A	Catégorie B, À distance des locaux d'habitation.	La présente rubrique vise l'hydrate et fusion de la matière pure: 23°C. Toxique en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3436		

No ONU	Nom et description	Classe ou division	Risq. subsidiaires	Groupe d'emballage ONU	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			GRV			Citeines – Instructions de transport			Propriétés et observations	No ONU
							Instruc-tions	Dispo-sitions	Instruc-tion	Dispo-sitions	ONU	Dispo-sitions	FS	Arrimage et séparation	ONU		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)
3437	CHLOROCRÉSOLS SOLIDES	6.1	-	II	-	500 g	P002	-	IBC08	B2 B4	-	T3	TP33	F-A, S-A	Catégorie A. Tenir au frais dans la mesure du possible.	Cristaux de couleur blanche ou rose, à odeur de phénol. Point de fusion: entre 45°C et 68°C. Légèrement solubles dans l'eau. En cas d'échauffement, se décomposent en dégageant des vapeurs extrêmement toxiques (phosgène). Toxiques en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3437
3438	ALCOOL alpha-MÉTHYLBENZYLIQUE SOLIDE	6.1	-	III	-	5 kg	P002 LP02	-	IBC08	B3	-	T1	TP33	F-A, S-A	Catégorie A	Légèrement soluble dans l'eau. Point de fusion: 21°C (matière pure). Toxique en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3438
3439	NITRILES TOXIQUES, SOLIDES, N.S.A.	6.1	●	I	274	Aucune	P002	-	IBC07	B1	-	T6	TP9 TP33	F-A, S-A	Catégorie B. "Séparés des" acides.	Solides dégageant des vapeurs toxiques. Réagissent avec les acides ou les vapeurs acides en dégageant du cyanure d'hydrogène, gaz très toxique et inflammable. Solubles dans l'eau. Toxiques en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3439
3439	NITRILES TOXIQUES, SOLIDES, N.S.A.	6.1	●	II	274	500 g	P002	-	IBC08	B2 B4	-	T3	TP33	F-A, S-A	Catégorie B. "Séparés des" acides.	Voir rubrique ci-dessus.	3439
3439	NITRILES TOXIQUES, SOLIDES, N.S.A.	6.1	●	III	223 274 944	5 kg	P002 LP02	-	IBC08	B3	-	T1	TP33	F-A, S-A	Catégorie A. "Séparés des" acides.	Voir rubrique ci-dessus.	3439
3440	COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, LIQUIDE, N.S.A.	6.1	●	I	-	Aucune	P001	-	-	-	-	T14	TP2 TP9 TP27	F-A, S-A	Catégorie B	Toxique en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3440
3440	COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, LIQUIDE, N.S.A.	6.1	●	II	-	100 ml	P001	-	IBC02	-	-	T11	TP2 TP27	F-A, S-A	Catégorie B	Voir rubrique ci-dessus.	3440
3440	COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, LIQUIDE, N.S.A.	6.1	●	III	223 944	5 l	P001	-	IBC03	-	-	T7	TP1 TP28	F-A, S-A	Catégorie A	Voir rubrique ci-dessus.	3440

No ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque(s)	Groupe d'emballage ONU	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage		GRV		Citermes – Instructions de transport			Arrimage et séparation	Propriétés et observations	No ONU	
							Instructions	Dispositions	Instruction	Dispositions	OMI	ONU	Dispositions				FS
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)
3441	CHLORODINITROBENZÈNES SOLIDES	6.1	P	II	279	500 g	P002	-	IBC08	B2 B4	-	T3	TP33	F-A, S-A	Catégorie A, "Séparés de" la classe 3	Cristaux. Point de fusion: 27°C - 53°C. En cas d'incendie, risquent d'exploser. Toxiques en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3441
3442	DICHLORANILINES SOLIDES	6.1	P	II	279	500 g	P002	-	IBC08	B2 B4	-	T3	TP33	F-A, S-A	Catégorie A. À distance des locaux d'habitation	Solides à odeur pénétrante. Mélanges liquides de divers isomères de dichloranilines, certains pouvant être solides à l'état pur avec un point de fusion variant entre 24°C et 72°C. Toxiques en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3442
3443	DINITROBENZÈNES SOLIDES	6.1	-	II	-	500 g	P002	-	IBC08	B2 B4	-	T3	TP33	F-A, S-A	Catégorie A, "Séparés de" la classe 3	En cas d'incendie, risquent d'exploser. Toxiques en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3443
3444	CHORHYDRATE DE NICOTINE SOLIDE	6.1	-	II	43	500 g	P002	-	IBC08	B2 B4	-	T3	TP33	F-A, S-A	Catégorie A	Cristaux, solides ou pâtes déliquescentes. Soluble dans l'eau. Toxique en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3444
3445	SULFATE DE NICOTINE SOLIDE	6.1	-	II	-	500 g	P002	-	IBC08	B2 B4	-	T3	TP33	F-A, S-A	Catégorie A	Solide ou pâte. Soluble dans l'eau. Toxique en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3445
3446	NITROTOLUÈNES SOLIDES	6.1	-	II	-	500 g	P002	-	IBC08	B2 B4	-	T3	TP33	F-A, S-A	Catégorie A	Solides de couleur jaune. Point de fusion: p-NITROTOLUÈNE: 52°C - 54°C. Toxiques en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3446
3447	NITROXYLÈNES SOLIDES	6.1	-	II	-	500 g	P002	-	IBC08	B2 B4	-	T3	TP33	F-A, S-A	Catégorie A	Solides de couleur jaune. Points de fusion: NITRO-4-o-XYLÈNE: 29°C - 31°C. NITRO-5-m-XYLÈNE: 72°C - 74°C. Insolubles dans l'eau. Toxiques en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3447

No ONU	Nom et description	Classe ou division	Risq. subsidiaire(s)	Groupe d'emballage ONU	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			GRV			Clémes – Instructions de transport			FS	Arrimage et séparation	Propriétés et observations	No ONU
							Instruc-tions	Dispo-sitions	Instruc-tion	Dispo-sitions	ONU	OMI	Dispo-sitions	ONU	OMI				
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)		
3448	MATIÈRE SOLIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.	6.1	●	I	274	Aucune	P002	PP31	-	-	-	T6 TP33	TP9 TP33	F-A, S-A	Catégorie D. À distance des locaux d'habitation	On appelle "gaz lacrymogènes" les matières qui, répandues dans l'air en quantités limitées, provoquent une intense irritation des yeux et des larmes abondantes. Toxique en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3448		
3448	MATIÈRE SOLIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.	6.1	●	II	274	Aucune	P002	PP31	IBC08	B2 B4	-	T3	TP33	F-A, S-A	Catégorie D. À distance des locaux d'habitation	Voir rubrique ci-dessus.	3448		
3449	CYANURES DE BROMOBENZYLE SOLIDES	6.1	●	I	138	Aucune	P002	PP31	-	-	-	T6	TP33	F-A, S-A	Catégorie D. Tenir au frais dans la mesure du possible. À distance des locaux d'habitation. "Séparés des" acides.	Cristaux volatils de couleur jaune dégageant des vapeurs irritantes ("Gaz lacrymogènes"), Point de fusion: CYANURE DE m-BROMOBENZYLE 25°C. Très toxiques en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3449		
3450	DIPHÉNYLCHLORARSINE SOLIDE	6.1	PP	I	-	Aucune	P002	PP31	IBC07	B1	-	T6	TP33	F-A, S-A	Catégorie D. À distance des locaux d'habitation.	À l'état pur, cristaux incolores, volatils, dégageant des vapeurs irritantes ("Gaz lacrymogènes"), Point de fusion: 41°C. Très toxique en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3450		
3451	TOLUIDINES SOLIDES	6.1	-	II	279	500 g	P002	-	IBC08	B2 B4	-	T3	TP33	F-A, S-A	Catégorie A	La p-TOLUIDINE est solide à l'état pur, son point de fusion étant d'environ 45°C. Toxiques en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3451		
3452	XYLIDINES SOLIDES	6.1	-	II	-	500 g	P002	-	IBC08	B2 B4	-	T3	TP33	F-A, S-A	Catégorie A	La diméthyl-3,4 aniline est un solide dont le point de fusion est de 47°C. Toxiques en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3452		
3453	ACIDE PHOSPHORIQUE SOLIDE	8	-	III	-	5 kg	P002 LP02	-	IBC08	B3	-	T1	TP33	F-A, S-B	Catégorie A	Solide cristallin, très déléscquent. Point de fusion: 42°C. Soluble dans l'eau. Légèrement corrosif pour la plupart des métaux.	3453		

No ONU	Nom et description	Classe ou division	Risq. subsidiaire(s)	Groupe d'emballage ONU	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			GRV			Citermes – Instructions de transport			Propriétés et observations	No ONU
							Instruc-tions	Dispo-sitions	Instruc-tion	Dispo-sitions	ONU	Dispo-sitions	FS	Armage et séparation	OMI		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)
3454	DINITROTOLUÈNES SOLIDES	6.1	-	II	-	500 g	P002	-	IBC08	B2 B4	-	T3	TP33	F-A, S-A	Catégorie A	Cristaux ou paillettes de couleur jaune, insolubles dans l'eau. Toxiques en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3454
3455	CRÉSOLS SOLIDES	6.1	8	II	-	500 g	P002	-	IBC08	B2 B4	-	T3	TP33	F-A, S-B	Catégorie B	Solides jaune clair. Solubles dans l'eau. Points de fusion des CRÉSOLS: o-CRÉSOL: 30°C, p-CRÉSOL: 35°C. Toxiques en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation. Provoquent des brûlures de la peau, des yeux et des muqueuses.	3455
3456	HYDROGÉNOSULFATE DE NITROSYLE SOLIDE	8	-	II	-	1 kg	P002	-	IBC08	B2 B4	-	T3	TP33	F-A, S-B	Catégorie D. À distance des locaux d'habitation, . Séparation des matières comme pour la classe 5.1 mais "séparé des" classes 4.1, 5.1 et 7.	Solide cristallin. Oxydant susceptible de provoquer un incendie au contact de matières organiques telles que le bois, la paille, etc. En cas d'incendie, dégage des gaz toxiques. Très corrosif pour la plupart des métaux en présence d'humidité. Provoque des brûlures de la peau, des yeux et des muqueuses.	3456
3457	CHLORONITROTOLUÈNES SOLIDES	6.1	P	III	-	5 kg	P002 LP02	-	IBC08	B3	-	T1	TP33	F-A, S-A	Catégorie A	Point de fusion: entre 20°C et 40°C. Insolubles dans l'eau. Matières comburantes qui, en cas de contact avec des matières organiques, risquent de détoner ou de brûler ardemment. Toxiques en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3457
3458	NITRANISOLÉS SOLIDES	6.1	-	III	279	5 kg	P002 LP02	-	IBC08	B3	-	T1	TP33	F-A, S-A	Catégorie A	Cristaux rouge clair ou de couleur d'ambre. Points de fusion : entre 36°C et 54°C. Insolubles dans l'eau. Toxiques en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3458

No ONU	Nom et description	Classe ou division	Risq. subsidiaires(s)	Groupe d'emballage ONU	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage		GRV		Citérnes – Instructions de transport			FS	Arrimage et séparation	Propriétés et observations	No ONU
							Instructions	Dispositions	Instruction	Dispositions	OMI	ONU	Dispositions				
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)
3459	NITROBROMOBENZÈNES SOLIDES	6.1	-	III	-	5 kg	P002 LP02	-	IBC08	B3	-	T1	TP33	F-A, S-A	Catégorie A	Cristaux incolores à jaune pâle qui risquent de se liquéfier dans les conditions de transport. Points de fusion: BROMO-1 NITRO-2 BENZENE: 43°C. BROMO-1 NITRO-4 BENZENE: 127°C. Insolubles dans l'eau. Toxiques en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3459
3460	N-ÉTHYLBENZYL-TOLUIDINES SOLIDES	6.1	-	III	-	5 kg	P002 LP02	-	IBC08	B3	-	T1	TP33	F-A, S-A	Catégorie A	Solides qui peuvent se liquéfier dans les conditions de transport. Odeur forte. Insolubles dans l'eau. Toxiques en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3460
3461	HALOGENURES D'ALKYLALUMINIUM SOLIDES	4.2	4.3	I	320	Aucune	P404	-	-	-	-	T21	TP7 TP33	F-G, S-M	Catégorie D: "Séparés du" No ONU 2716.	S'enflamment lorsqu'ils sont exposés à l'air ou au dioxyde de carbone. Réagissent violemment au contact de l'eau, des acides, des halogènes, des alcools et des amines en dégageant des gaz inflammables.	3461
3462	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A.	6.1	●	I	210 274	Aucune	P002	-	IBC07	B1	-	T6	TP9 TP33	F-A, S-A	Catégorie B	Les toxines d'origine végétale, animale ou bactérienne qui contiennent des matières infectieuses ou les toxines qui sont contenues dans des matières infectieuses devraient être classées dans la classe 6.2. Toxiques en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3462
3462	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A.	6.1	●	II	210 274	500 g	P002	-	IBC08	B2 B4	-	T3	TP33	F-A, S-A	Catégorie B	Voir rubrique ci-dessus.	3462
3462	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A.	6.1	●	III	210 223 274 944	5 kg	P002	-	IBC08	B3	-	T1	TP33	F-A, S-A	Catégorie A	Voir rubrique ci-dessus.	3462
3464	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, SOLIDE, N.S.A.	6.1	●	I	43 274	Aucune	P002	-	IBC07	B1	-	T6	TP9 TP33	F-A, S-A	Catégorie B	Toxique en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3464

No ONU	Nom et description	Classe ou division	Risq. subsidiaires	Groupe d'emballage ONU	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			GRV			Citermes – Instructions de transport			Propriétés et observations	No ONU
							Instruc-tions	Dispo-sitions	Instruc-tion	Dispo-sitions	ONU	Dispo-sitions	FS	Arrimage et séparation	ONU		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)
3464	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, SOLIDE, N.S.A.	6.1	●	II	43 274	500 g	P002	-	IBC08	B2 B4	-	T3	TP33	F-A, S-A	Catégorie B	Voir rubrique ci-dessus.	3464
3464	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, SOLIDE, N.S.A.	6.1	●	III	43 223 274 944	5 kg	P002 LP02	-	IBC08	B3	-	T1	TP33	F-A, S-A	Catégorie A	Voir rubrique ci-dessus.	3464
3465	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, SOLIDE, N.S.A.	6.1	●	I	274	Aucune	P002	-	IBC07	B1	-	T6	TP9 TP33	F-A, S-A	Catégorie B	Toxique en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3465
3465	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, SOLIDE, N.S.A.	6.1	●	II	274	500 g	P002	-	IBC08	B2 B4	-	T3	TP33	F-A, S-A	Catégorie B	Voir rubrique ci-dessus.	3465
3465	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, SOLIDE, N.S.A.	6.1	●	III	223 274 944	5 kg	P002 LP02	-	IBC08	B3	-	T1	TP33	F-A, S-A	Catégorie A	Voir rubrique ci-dessus.	3465
3466	MÉTAUX-CARBONYLES SOLIDES, N.S.A.	6.1	●	I	274	Aucune	P002	-	IBC07	B1	-	T6	TP9 TP33	F-A, S-A	Catégorie D. À distance des locaux d'habitation.	Insolubles dans l'eau. Toxiques en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation des poussières.	3466
3466	MÉTAUX-CARBONYLES SOLIDES, N.S.A.	6.1	●	II	274	500 g	P002	-	IBC08	B2 B4	-	T3	TP33	F-A, S-A	Catégorie B. À distance des locaux d'habitation.	Voir rubrique ci-dessus.	3466
3466	MÉTAUX-CARBONYLES SOLIDES, N.S.A.	6.1	●	III	223 274 944	5 kg	P002 LP02	-	IBC08	B3	-	T1	TP33	F-A, S-A	Catégorie B. À distance des locaux d'habitation.	Voir rubrique ci-dessus.	3466
3467	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE TOXIQUE, SOLIDE, N.S.A.	6.1	●	I	274	Aucune	P002	-	IBC07	B1	-	T6	TP9 TP33	F-A, S-A	Catégorie B	Toxique en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation.	3467
3467	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE TOXIQUE, SOLIDE, N.S.A.	6.1	●	II	274	500 g	P002	-	IBC08	B2 B4	-	T3	TP33	F-A, S-A	Catégorie B	Voir rubrique ci-dessus.	3467
3467	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE TOXIQUE, SOLIDE, N.S.A.	6.1	●	III	223 274 944	5 kg	P002 LP02	-	IBC08	B3	-	T1	TP33	F-A, S-A	Catégorie A	Voir rubrique ci-dessus.	3467
3468	HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE	2.1	-	-	321	Aucune	P099	-	-	-	-	-	-	F-D, S-U	Catégorie D	Objet contenant des gaz inflammables inodores.	3468

AMENDEMENTS AUX DISPOSITIONS SPÉCIALES

Chapitre 3.3

SP29 Modifier comme suit :

"29 Les colis, y compris les balles, ne sont pas soumis à l'étiquetage à condition qu'ils soient marqués de la classe appropriée (par exemple : "classe 4.2"). Les colis, exception faite des balles doivent également porter la désignation officielle de transport et le No ONU de la matière qu'ils contiennent conformément à 5.2.1. Toutefois, les colis, y compris les balles, sont exemptés du marquage de la classe à condition qu'ils soient chargés dans un engin de transport et qu'ils contiennent des marchandises auxquelles un seul numéro ONU a été attribué. Les engins de transport dans lesquels les colis, y compris les balles, sont chargés doivent porter les étiquettes, plaques-étiquettes et marques éventuelles conformément au chapitre 5.3."

SP63 Modifier les alinéas .1 et .2 comme suit :

".1 L'aérosol relève de la classe 2.1 si le contenu renferme plus de 85 %, en masse, de composants inflammables et si la chaleur chimique de combustion est égale ou supérieure à 30 kJ/g;

".2 L'aérosol relève de la classe 2.2 si le contenu renferme au plus 1%, en masse, de composants inflammables et si la chaleur chimique de combustion est inférieure à 20 kJ/g."

Insérer un nouvel alinéa .3 comme suit :

".3 Autrement le produit doit être classé selon les résultats des épreuves décrites dans le *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU, partie III, section 31. Les aérosols extrêmement inflammables et les aérosols inflammables doivent être classés dans la classe 2.1; les aérosols ininflammables doivent être classés dans la classe 2.2;"

Les alinéas .3, .4, .5 actuels deviennent .4, .5 et .6, respectivement.

Ajouter un nouvel alinéa .7 comme suit :

".7 Sauf pour les envois transportés en quantités limitées (voir chapitre 3.4), les colis contenant des aérosols doivent porter les étiquettes relatives au risque principal et au(x) risque(s) subsidiaire(s) lorsqu'il y en a."

Ajouter à la fin un nouveau paragraphe comme suit :

"Les composants inflammables sont des liquides inflammables, solides inflammables ou gaz ou mélanges de gaz inflammables tels que définis dans le *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU, partie III, sous-section 31.1.3, Notas 1 à 3. Cette désignation ne comprend pas les matières pyrophoriques, les matières auto-échauffantes et les matières qui réagissent au contact de l'eau. La chaleur

chimique de combustion peut être déterminée avec une des méthodes suivantes ASTM D 240, ISO/FDIS 13943: 1999 (E/F) 86.1 à 86.3 ou NFPA 30B."

SP66 Modifier comme suit :

"Le chlorure mercurieux doit être transporté sous le No ONU 3077 et le cinabre n'est pas soumis aux dispositions du présent Code."

SP179 Modifier comme suit :

"La présente désignation doit être utilisée pour les matières et mélanges dangereux pour le milieu aquatique ou qui sont des Polluants marins ne satisfaisant aux critères de classification d'aucune autre classe ou d'aucune autre matière de la classe 9. Cette désignation peut aussi être utilisée pour les déchets non soumis par ailleurs au présent Code mais qui sont visés par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1989) et pour les matières désignées comme matières dangereuses pour l'environnement par l'autorité compétente du pays d'origine, de transit ou de destination qui ne répondent pas aux critères de matières dangereuses pour l'environnement ou d'une autre classe de danger aux termes du présent Code."

SP215 Ajouter le texte suivant à la fin :

"Les mélanges homogènes ne contenant pas plus de 35% en masse d'azodicarbonamide et au moins 65 % de matière inerte ne sont pas soumis au présent Code, à moins qu'ils ne répondent aux critères définissant d'autres classes."

SP219 Modifier comme suit :

"Les micro-organismes et organismes génétiquement modifiés qui répondent à la définition d'une matière infectieuse et aux critères de classification dans la classe 6.2 conformément aux dispositions du chapitre 2.6 doivent être transportés sous les Nos ONU 2814, 2900 ou 3373, selon qu'il convient."

SP243 Modifier comme suit :

"L'essence destinée à être utilisée comme carburant pour moteurs d'automobiles, moteurs fixes et autres moteurs à allumage commandé doit être classée sous cette rubrique indépendamment de ses caractéristiques de volatilité."

SP247 Modifier la dernière phrase comme suit :

".5 pour le transport à bord de navires, les conteneurs ne soient arrimés dans des espaces à cargaison ouverts ou des espaces à cargaison fermés satisfaisant aux prescriptions applicables aux liquides inflammables de la classe 3 ayant un point d'éclair égal ou inférieur à 23°C c.f. énoncées à la règle II-2/19 de la Convention SOLAS de 1974, telle que modifiée."

SP 281 Supprimer la dernière phrase.

SP294 Remplacer la référence à l'instruction d'emballage par "P407".

SP296 Remplacer le texte actuel par le suivant :

"Ces rubriques s'appliquent aux dispositifs de sauvetage tels que canots de sauvetage, dispositifs de flottaison individuels et toboggans autogonflables. Le No ONU 2990 s'applique aux dispositifs autogonflables. Le No ONU 3072 s'applique aux dispositifs de sauvetage qui ne sont pas autogonflables. Les dispositifs de sauvetage peuvent contenir les éléments suivants:

- .1 artifices de signalisation (classe 1) qui peuvent comprendre des signaux fumigènes et des torches éclairantes placés dans des emballages qui les empêchent d'être actionnés par inadvertance;
- .2 pour le No ONU 2990 seulement, des cartouches et des cartouches pour pyromécanismes de la division 1.4, groupe de compatibilité S, peuvent être incorporées comme mécanisme d'autogonflage à condition que la quantité totale de matières explosives ne dépasse pas 3,2 g par dispositif;
- .3 gaz comprimés de la classe 2.2;
- .4 accumulateurs électriques (classe 8) et piles au lithium (classe 9);
- .5 trousse de premiers secours ou nécessaires de réparation contenant de petites quantités de matières dangereuses (des classes 3, 4.1, 5.2, 8 ou 9); ou
- .6 des allumettes non "de sûreté" placées dans des emballages qui les empêchent d'être actionnées par inadvertance."

SP299 Modifier comme suit :

"299 Les envois de :

- i) Coton sec ayant une densité d'au moins 360 kg/m³
- ii) Lin sec ayant une densité d'au moins 400 kg/m³
- iii) Sisal sec ayant une densité d'au moins 620 kg/m³

selon la norme ISO 8115:1986 ne sont pas soumis aux dispositions du présent Code lorsqu'ils sont transportés dans des engins de transport fermés."

SP306 Supprimer.

SP309 Modifier la dernière phrase comme suit :

"Les matières doivent satisfaire aux épreuves de la série 8 du *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU, première partie, section 18."

SP900 Ajouter, dans l'ordre alphabétique, "Hypochlorite d'ammonium".

SP906 Supprimer.

SP908 Modifier comme suit :

"Cette rubrique vise aussi les objets, tels que les transformateurs et les condensateurs, contenant des diphényles polychlorés, des diphényles polyhalogénés ou des terphényles polyhalogénés liquides libres."

SP910 Modifier comme suit :

"un "ENGIN SOUS FUMIGATION" est un engin de transport fermé chargé de cargaisons sous fumigation. Les gaz utilisés pour la fumigation sont soit toxiques soit asphyxiants. Les gaz se dégagent en général de préparations solides ou liquides réparties à l'intérieur de l'engin. Les engins sous fumigation sont soumis aux dispositions suivantes :

- 1 Les engins de transport doivent être fumigés et manutentionnés compte tenu des dispositions de la publication de l'OMI intitulée *Recommandations sur l'utilisation des pesticides à bord des navires*, telles que modifiées.
- 2 Seuls des engins de transport pouvant être fermés de telle façon que le risque de fuite de gaz est réduit à un minimum doivent être utilisés pour transporter une cargaison fumigée.
- 3 Des plaques-étiquettes de la classe 9 ne doivent pas être apposées sur un engin sous fumigation, sauf dans les cas prévus pour d'autres matières ou objets de la classe 9 chargés dans ces engins (voir 5.3.1.3).
- 4 Les engins sous fumigation doivent être identifiés par un signal de mise en garde apposé sur la ou les porte(s) d'accès, indiquant le type et la quantité d'agents de fumigation utilisés et la date et l'heure de la fumigation (voir 5.3.2.5).
- 5 Le document de transport d'un engin sous fumigation doit indiquer le type et la quantité d'agents de fumigation utilisés et la date et l'heure de la fumigation (voir 5.4.4.2). En outre, des instructions doivent être fournies sur la manière d'éliminer tous résidus d'agents de fumigation, y compris les appareils de fumigation utilisés le cas échéant.
- 6 Un engin de transport fermé qui a subi un traitement de fumigation n'est pas soumis aux dispositions du présent Code s'il a été complètement ventilé soit par l'ouverture de ses portes, soit par ventilation mécanique après la fumigation en vue d'assurer qu'aucune concentration nocive de gaz ne subsiste. Une fois que l'engin a été complètement ventilé, le signal (les signaux) de mise en garde doit (doivent) être enlevés (voir également 7.4.3).

- 7 Lorsque des engins sous fumigation sont arrimés sous pont, le matériel approprié pour la détection du ou des gaz utilisés pour la fumigation doit être transporté à bord du navire, accompagné de son mode d'emploi.
- 8 Des agents de fumigation ne doivent pas être utilisés sur le contenu d'un engin de transport après son chargement à bord du navire."

SP913 Supprimer

SP933 Supprimer

SP936 Supprimer

SP938 Ajouter une première phrase comme suit :

"L'acide propionique ayant un point d'éclair inférieur ou égal à 61°C c.f. doit être transporté sous le No ONU 2924."

SP940 Supprimer

Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes :

- "311** Les matières ne doivent pas être transportées sous cette rubrique sans que l'autorité compétente ne l'ait autorisé sur la base des résultats des épreuves effectuées conformément à la Partie I du *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU. L'emballage doit assurer que le pourcentage de diluant ne tombe pas en dessous de celui pour lequel l'autorité compétente a délivré une autorisation, à aucun moment pendant le transport.
- 313** Les matières et les mélanges qui répondent aux critères de la classe 8 doivent porter l'étiquette de risque subsidiaire "CORROSIF".
- 314** a) Ces matières sont sujettes à décomposition exothermique à des températures élevées. La décomposition peut être provoquée par la chaleur ou par des impuretés (par exemple, métaux en poudre (fer, manganèse, cobalt, magnésium) et leurs composés);
- b) Pendant le transport, ces matières doivent être protégées du rayonnement direct du soleil ainsi que de toute source de chaleur et placées dans une zone à l'aération adéquate.
- 315** Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour les matières de la classe 6.1 qui répondent aux critères de toxicité à l'inhalation pour le groupe d'emballage I, tel que décrit en 2.6.2.2.4.3.
- 316** Cette rubrique s'applique seulement à l'hypochlorite de calcium sec ou hydraté, lorsqu'il est transporté sous forme de comprimés non friables.
- 317** La désignation "fissiles exceptées" ne s'applique qu'aux colis conformes à 6.4.11.2.

- 318** Aux fins de la documentation, la désignation officielle de transport doit être complétée par le nom technique (voir 3.1.2.8). Il n'est pas nécessaire que le nom technique figure sur l'emballage. Lorsque les matières infectieuses à transporter sont inconnues, mais que l'on soupçonne qu'elles remplissent les critères de classement dans la catégorie A et d'affectation aux Nos ONU 2814 ou 2900, la mention "Matière infectieuse soupçonnée d'appartenir à la catégorie A" doit figurer entre parenthèses après la désignation officielle de transport sur le document de transport, mais non sur l'emballage extérieur.
- 319** La présente rubrique s'applique aux matières humaines ou animales y compris, mais non limitativement, les excréta, les sécrétions, le sang et ses composants, les tissus et liquides tissulaires et les organes transportés à des fins, par exemple, de recherche, de diagnostic, d'enquête, de traitement ou de prévention. Les matières emballées et les colis marqués conformément à l'instruction d'emballage P650 ne sont soumis à aucune autre disposition du présent Code.
- 320** Nonobstant les dispositions de 2.0.2.2, cette rubrique ou la rubrique générique appropriée peuvent être utilisées.
- 321** Ces systèmes de stockage doivent être considérés contenir de l'hydrogène.
- 956** Les envois d'engins de sauvetage ne contenant pas de marchandises dangereuses autres que des bouteilles de dioxyde de carbone dont la capacité ne dépasse pas 100 cm³ ne sont pas soumis aux dispositions du présent Code, à condition que les bouteilles soient suremballées dans des caisses en bois ou en carton dont la masse brute ne doit pas dépasser 40 kg.
- 957** Les piles et batteries au lithium fabriquées avant le 1er janvier 2003 qui n'ont pas été soumises à des essais conformément aux prescriptions de la section 38.3 du *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU, ainsi que les objets qui contiennent de telles piles ou batteries au lithium peuvent être transportés jusqu'au 31 décembre 2013 si toutes les dispositions applicables du présent Code sont respectées.
- 958** Cette rubrique vise les objets, tels que les chiffons, les déchets de coton, les vêtements, la sciure de bois, contenant des diphényles polychlorés, des diphényles polyhalogénés ou des terphényles polyhalogénés dans lesquels aucun liquide visible libre n'est présent.

Chapitre 3.4

3.4.7 Supprimer le membre de phrase "de la désignation officielle de transport et".

Chapitre 3.5

Supprimer le chapitre 3.5.

APPENDICE A

Tableau de la classe 3

3256 Modification sans objet en français.

3379 Ajouter la rubrique suivante : "4.1 LIQUIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A."

Tableau de la classe 4.1

3380 Ajouter la rubrique suivante : "3 SOLIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A."

Tableau de la classe 4.2

Supprimer les rubriques 2003, 3049, 3050 et 3203.

Ajouter les rubriques 3391, 3392, 3393, 3394 et 3400 telles qu'elles figurent dans la Liste des marchandises dangereuses.

Tableau de la classe 4.3

Supprimer les rubriques 3207 et 3372.

Ajouter les rubriques 3395, 3396, 3397, 3398, 3399, 3401 et 3402 telles qu'elles figurent dans la Liste des marchandises dangereuses.

Ajouter ", LIQUIDE" aux rubriques 1389 et 1392.

Tableau de la classe 6.1

Ajouter sous "Rubriques générales", les 10 Nos ONU 3381 à 3390 tels qu'ils figurent dans la Liste des marchandises dangereuses.

Ajouter les huit rubriques suivantes : 3439, 3440, 3448, 3462, 3464, 3465, 3466 et 3467, telles qu'elles figurent dans la Liste des marchandises dangereuses.

Ajouter "(,) LIQUIDE(S)" aux rubriques 1693, 3172, 3276, 3278, 3280, 3281 et 3282.

Ajouter ", SOLIDE" à la rubrique 3283.

Modifier la rubrique 2993 comme suit : "... INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair compris entre 23°C et 61°C."

Tableau de la classe 6.2

Modifier la rubrique suivante comme suit : "6.2 3373 ÉCHANTILLONS CLINIQUES ou ÉCHANTILLONS DE DIAGNOSTIC"

APPENDICE B

"SAC GONFLABLE" : modifications sans objet en français.

INDEX

Modifier l'index conformément aux amendements pertinents adoptés.

Guide FS

Fiches Incendie

Supprimer les numéros ONU qui précèdent chacune des fiches FS.

Index (au Guide FS)

Ajouter le texte suivant :

3377	F-A	S-Q	3410	F-A	S-A	3443	F-A	S-A
3378	F-A	S-Q	3411	F-A	S-A	3444	F-A	S-A
3379	F-E	S-Y	3413	F-A	S-A	3445	F-A	S-A
3380	F-B	S-J	3414	F-A	S-A	3446	F-A	S-A
3381	F-A	S-A	3415	F-A	S-A	3447	F-A	S-A
3382	F-A	S-A	3416	F-A	S-A	3448	F-A	S-A
3383	F-E	S-D	3417	F-A	S-G	3449	F-A	S-A
3384	F-E	S-D	3418	F-A	S-A	3450	F-A	S-A
3385	F-G	S-N	3419	F-A	S-B	3451	F-A	S-A
3386	F-G	S-N	3420	F-A	S-B	3452	F-A	S-A
3387	F-A	S-Q	3421	F-A	S-B	3453	F-A	S-B
3388	F-A	S-Q	3422	F-A	S-B	3454	F-A	S-A
3389	F-A	S-B	3423	F-A	S-B	3455	F-A	S-B
3390	F-A	S-B	3424	F-A	S-A	3456	F-A	S-B
3391	F-G	S-M	3425	F-A	S-B	3457	F-A	S-A
3392	F-G	S-M	3426	F-A	S-A	3458	F-A	S-A
3393	F-G	S-M	3427	F-A	S-A	3459	F-A	S-A
3394	F-G	S-M	3428	F-A	S-A	3460	F-A	S-A
3395	F-G	S-N	3429	F-A	S-A	3461	F-G	S-M
3396	F-G	S-N	3430	F-A	S-A	3462	F-A	S-A
3397	F-G	S-N	3431	F-A	S-A	3464	F-A	S-A
3398	F-G	S-N	3432	F-A	S-A	3465	F-A	S-A
3399	F-G	S-N	3433	F-G	S-M	3466	F-A	S-A
3400	F-A	S-J	3434	F-A	S-A	3467	F-A	S-A
3401	F-G	S-N	3435	F-A	S-A	3468	F-D	S-U
3402	F-G	S-N	3436	F-A	S-A			
3403	F-G	S-L	3437	F-A	S-A			
3404	F-G	S-L	3438	F-A	S-A			
3405	F-H	S-Q	3439	F-A	S-A			
3406	F-H	S-Q	3440	F-A	S-A			
3407	F-H	S-Q	3441	F-A	S-A			
3408	F-H	S-Q	3442	F-A	S-A			
3409	F-A	S-A						

Modifier comme suit :

Souligner le code "F-X" des numéros :

UN 0018 UN 0019 UN 0020 UN 0021 UN 0248 UN 0249 UN 0301 UN 1001
 UN 1003 UN 1014 UN 1038 UN 1070 UN 1072 UN 1073 UN 1075 UN 1162
 UN 1250 UN 1298 UN 1381 UN 1415 UN 1418 UN 1717 UN 1965 UN 1966
 UN 2201 UN 2447 UN 2977 UN 2978 UN 2985 UN 3138 UN 3156 UN 3157
 UN 3160 UN 3268 UN 3309 UN 3312 UN 3332 UN 3333 UN 3374

Souligner le code "S-X" des numéros :

UN 1001 UN 1136 UN 1139 UN 1263 UN 1295 UN 1614 UN 1993 UN 2029
UN 2210 UN 2749 UN 2802 UN 2809 UN 2968 UN 2977 UN 3257 UN 3258
UN 3316 UN 3324 UN 3325 UN 3326 UN 3327 UN 3328 UN 3329 UN 3330
UN 3331 UN 3359 UN 3363 UN 3374

Supprimer les Nos ONU ci-après de l'index : UN 2003, 2068, 2069, 2070, 3049,
3050, 3203, 3207, 3353 et 3372.

Modifier l'index comme suit :

UN 1278 : modification sans objet en français.
UN 2921, remplacer "S-C" par "S-G".
UN 3205 et UN 3206, remplacer "S-Q" par "S-J".
